



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU CANTAL

## Bulletin d'information

**Edition N° 6 du 5 Juillet 2013**

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture  
[http://www.cantal.gouv.fr/Salle\\_de\\_presse/publications/recueil\\_des\\_actes\\_administratifs](http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs)  
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal  
(Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.)  
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

|  |    |
|--|----|
| <b>PREFECTURE</b> .....  | 7  |
| <b>CABINET</b> .....   | 7  |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ n° 2013-0778 du 18 juin 2013 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (Promotion du 14 juillet 2013)</u></a> .....   | 7  |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ n° 2013 – 823 du 27 juin 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection</u></a> .....   | 8  |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ n° 2013 – 815 du 27 juin 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection</u></a> .....   | 9  |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ n° 2013 – 816 du 27 juin 2013 portant modification d'utilisation d'un système de vidéoprotection</u></a> .....   | 10 |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ n° 2013 – 817 du 27 juin 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection</u></a> .....   | 11 |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ n° 2013 – 818 du 27 juin 2013 portant modification d'utilisation d'un système de vidéoprotection</u></a> .....   | 13 |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ n° 2013 – 819 du 27 juin 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection</u></a> .....   | 14 |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ n° 2013 – 820 du 27 juin 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection</u></a> .....   | 15 |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ n° 2013 – 821 du 27 juin 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection</u></a> .....   | 16 |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ n° 2013 – 822 du 27 juin 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection</u></a> .....   | 17 |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 2013 – 0859 du 1er juillet 2013 Accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2013</u></a> .....                    | 18 |
| <b>POLE SECURITE ROUTIERE</b> .....  | 23 |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013 - 0857 de renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière</u></a> ..... | 23 |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013 - 0858 de renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière</u></a> ..... | 24 |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013 - 0855 d'extension d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière</u></a> .....       | 25 |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013 - 0856 d'extension d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière</u></a> .....       | 26 |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013 - 0854 d'extension d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière</u></a> .....       | 26 |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013 - 0853 d'extension d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière</u></a> .....       | 27 |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013 - 0852 d'extension d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière</u></a> .....       | 28 |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013 - 0851 d'extension d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière</u></a> .....       | 28 |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013 - 0850 d'extension d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière</u></a> .....       | 29 |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013 - 0848 d'extension d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière</u></a> .....       | 29 |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013 - 0847 d'extension d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière</u></a> .....       | 30 |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013 - 0846 d'extension d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière</u></a> .....       | 31 |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013 - 0844 d'extension d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière</u></a> .....       | 31 |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013 - 0849 d'extension d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière</u></a> .....       | 32 |
| <b>SECRETARIAT GENERAL</b> .....   | 33 |
| <b>DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b> .....  | 33 |
| <b>BUREAU DES TITRES SECURISES</b> .....   | 33 |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ n° 2013-779 du 19 juin 2013 Portant désignation du régisseur de recettes auprès de la police municipale de la ville de Salers</u></a> .....  | 33 |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ n° 2013 - 786 du 20 juin 2013 portant désignation des régisseurs de recettes des timbres amendes de la police municipale d'Aurillac</u></a> .....  | 33 |

|  |           |
|--|-----------|
| <a href="#">ARRETE n° 2013 – 865 du 2 juillet 2013 portant désignation des régisseurs de recettes du service stationnement de la ville d'Aurillac</a>  | 34        |
| <b>BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS</b>  | <b>35</b> |
| <a href="#">Arrêté n° 2013 – 0781 du 20 juin 2013 prononçant la suppression de la section électorale du Rieu Commune de GIRGOLS</a>  | 35        |
| <b>BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b>   | <b>36</b> |
| <a href="#">ARRETE n° 2013 - 806 du 24 juin 2013 portant changement de dénomination de la Communauté de communes du Pays de Pierrefort et modifications de la représentativité des communes membres</a>  | 36        |
| <a href="#">ARRETE n° 2013- 824 du 27 Juin 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Murat</a>   | 37        |
| <a href="#">ARRETE n° 2013 - 840 du 1er juillet 2013 autorisant l'extension des compétences et la modification des statuts de la Communauté de communes du Cézallier</a>   | 38        |
| <b>DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES</b>   | <b>39</b> |
| <b>BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES</b>   | <b>39</b> |
| <a href="#">ARRETE N° 2013-723 du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)</a>   | 39        |
| <a href="#">Projet d'aménagement de la RD 120 entre Prentegarde (Saint-Paul-des-Landes) et l'entrée de Montvert du PR15+500 au PR27+530 déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2010-35 du 8 janvier 2010 - ARRETE N° 2013- 770 du 18 juin 2013 portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées pour procéder à des sondages archéologiques, à diverses investigations et à des inventaires faune-flore - Communes de SAINT-ETIENNE-CANTALÈS, NIEUDAN, LAROQUEBROU ET MONTVERT</a> | 45        |
| <a href="#">ARRETE n°2013-845 du 1er juillet 2013 Prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie (<i>Ambrosia artemisiifolia</i>) dans le département du Canta</a>   | 46        |
| <a href="#">ARRETE n°2013- 867 du 2 juillet 2013 Portant autorisation d'utilisation d'un point d'eau privé à des fins de fabrication de produits alimentaires par la SAS les Fromageries Occitanes - Commune de St Mamet -</a>   | 49        |
| <b>MISSION COORDINATION, EMPLOI ET SERVICES PUBLICS</b>  | <b>53</b> |
| <a href="#">Arrêté n°2013- 0826 du 27 juin 2013 portant délégation de signature à M. Joël Findris Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs</a>  | 53        |
| <a href="#">Arrêté préfectoral n° 2013-0879 du 4 juillet 2013 chargeant M. Hugues FUZERÉ Sous-préfet de Mauriac d'assurer la suppléance de Mme la Sous-préfète de Saint-Flour du 14 août au 8 septembre 2013</a>   | 56        |
| <a href="#">ARRETE N° 2013-0880 du 4 juillet 2013 conférant délégation de signature du préfet du Cantal à M. François DUMUIS Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne</a>   | 56        |
| <b>SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FOUR</b>   | <b>59</b> |
| <a href="#">Commune de SAINT-VICTOR Section du Bos - ARRETE N° SF 2013-03 du 4 février 2013 autorisant l'échange de parcelles entre Madame CAVAROC et la section</a>   | 59        |
| <b>DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL</b>   | <b>60</b> |
| <a href="#">Décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2013/N° 14 du 30 mai 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SESSAD DE MAURIAC</a>   | 60        |
| <a href="#">Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N° 13 du 30 mai 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service de soins d'éducation sensorielle à domicile à Aurillac</a>   | 60        |
| <a href="#">Décision ARS/DOMS/DT/15/PH/2013/N° 15 du 30 mai 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile du pays de St-Flour</a>  | 61        |
| <a href="#">Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N° 17 du 31 mai 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SESSAD d'Aurillac et ses antennes</a>  | 62        |
| <a href="#">Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N° 11 du 30 mai 2013 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de L'IESHA d'Aurillac</a>  | 63        |
| <a href="#">Décision DT15/ARS/2013/N° 16 du 31 MAI 2013 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de l'Institut Médico-Educatif « Les Escloses » à Mauriac</a>   | 63        |
| <a href="#">Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N° 10 du 30 Mai 2013 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de l'IME « Marie-Aimée Méraville » à Saint-Flour</a>   | 64        |
| <a href="#">Décision DT 15 /ARS/2013/N° 9 du 30 Mai 2013 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de La Maison d'Accueil Spécialisée de Cueilhes du Centre Hospitalier d'Aurillac</a>   | 65        |
| <a href="#">Décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2013/N° 12 du 30 mai 2013 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 du Centre Médico-Psycho Pédagogique d'Aurillac géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte</a>   | 66        |
| <a href="#">Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 7 du 4 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Murat</a>  | 67        |

|  |            |
|--|------------|
| <a href="#">Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 6 du 4 Juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Maisonnée le Cap Blanc » à Aurillac.....</a>  | 67         |
| <a href="#">Décision DT 15 / ARS / 2013 / N° 5 du 4 Juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement Soins 2013 de l'EHPAD « Roger Jalenques » à Maurs.....</a>  | 67         |
| <a href="#">Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 4 du 4 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « le Château » à Montsalvy.....</a>   | 68         |
| <a href="#">Décision ARS/DOMS/DT15 / PA/ 2013 / N° 8 du 4 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Lizet » à SALERS.....</a>  | 68         |
| <a href="#">Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/N°3 du 4 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD géré par le CCAS d'Aurillac.....</a>   | 69         |
| <a href="#">Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/N° 9 du 4 juin 2013 portant dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD géré par le Centre Hospitalier de Murat.....</a>   | 69         |
| <a href="#">DECISION ARS/DOMS/DT 15 / PA/ 2013 / N° 10 du 4 Juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Résidence de la Cère » à Arpajon sur Cère.....</a>   | 70         |
| <a href="#">ARRETE N° 2013- 0831bis Portant modification d'agrément d'une Société d'Exercice Libéral de biologistes médicaux « BIOVENT ».....</a>  | 70         |
| <b>D.D.T.....</b>  | <b>71</b>  |
| <a href="#">Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</a>   | 71         |
| <a href="#">Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</a>   | 71         |
| <a href="#">Autorisation d'exploiter un fonds agricole.....</a>  | 72         |
| <a href="#">Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</a>   | 72         |
| <a href="#">Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</a>   | 72         |
| <a href="#">ARRÊTÉ n° 2013-099- DDT PORTANT SUSPENSION DU DROIT DE CHASSER SUR LE TERRITOIRE DE L'ACCA DE SAINT-GEORGES.....</a>   | 73         |
| <a href="#">ARRETE n°2013 - 0768 Portant attribution d'une subvention à l'Établissement Départemental de l'Élevage (EDE) du Cantal.....</a>  | 73         |
| <a href="#">ARRÊTÉ N° 2013-086-DDT du 20 juin 2013 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Saint-Georges.....</a>   | 74         |
| <a href="#">ARRÊTÉ N° 2013- 803 du 24 juin 2013 Portant classement au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement et fixant les prescriptions relatives au contrôle et à la surveillance de l'ouvrage au titre des articles R212-122 et suivants du code de l'environnement de la digue de la Vigière - Commune de Saint-Flour.....</a>   | 75         |
| <a href="#">ARRETE N°2013-0763 FIXANT LA LISTE DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DU CANTAL SUR LESQUELLES S'APPLIQUENT 1) l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels sont exposés ces biens 2) l'obligation d'information des acquéreurs et locataires sur les sinistres ayant donné lieu à indemnisation au titre de la garantie catastrophe naturelle.....</a> | 76         |
| <a href="#">ARRETE N° 2013-0760 Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de Velzic.....</a>  | 99         |
| <a href="#">ARRETE N° 2013-0759 Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de Saint-Simon.....</a>   | 104        |
| <a href="#">ARRETE N° 2013-0761 Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de Badailhac.....</a>   | 108        |
| <a href="#">ARRETE N° 2013-0762 Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de Raulhac.....</a>   | 112        |
| <a href="#">BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER - Saison 2012/2013.....</a>  | 116        |
| <a href="#">ARRÊTÉ N° 2013 - 101 – DDT Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de LAVASTRIE.....</a>   | 116        |
| <a href="#">Autorisation d'exploiter un fonds agricole - Arrêté modifiant l'autorisation préalable d'exploiter modifiée en date du 24 janvier 2012.....</a>  | 117        |
| <a href="#">Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</a>   | 117        |
| <a href="#">Décision N° 2013/07/01 - Décision de délégation de signature aux agents de la DDT du Cantal en matière de fiscalité de l'urbanisme.....</a>  | 117        |
| <a href="#">ARRÊTÉ n° 2013- 866 du 2 juillet 2013 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE MOULIN DE GRATTE-PAILLE – COMMUNES DE NEUSSARGUES-MOISSAC ET DE JOURSAC Sur le cours de la rivière « Allanche ».....</a>   | 118        |
| <b>D.D.C.S.P.P.....</b>  | <b>124</b> |
| <a href="#">A R R E T E N° 2013- 0677 en date du 30 05 2013 portant autorisation d'extension du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Espace » à Aurillac géré par l'Association Nationale d'Entraide Féminine (ANEF) du Cantal.....</a>  | 124        |

|   |            |
|---|------------|
| <a href="#">A R R E T E N° 2013-0678 en date du 30 05 2012 portant autorisation d'extension de 6 places de la Halte de Nuit les Tournesols d'Aurillac géré par l'Association « Halte de Nuit les Tournesols »</a> .....   | 124        |
| <a href="#">Arrêté SA / DDCSPP n° 1300430 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Monsieur HOUEL Pierre</a> .....   | 125        |
| <a href="#">A R R E T E N° 2013- 0802 en date du 24 juin 2013 portant autorisation d'extension de places du Centre de Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association France Terre d'Asile</a> .....   | 126        |
| <a href="#">A R R E T E 2013-0814 en date du 27 juin 2013 Portant modification de l'arrêté n° 2013-0678 en date du 30 mai 2013 portant autorisation d'extension de 6 places de la Halte de Nuit les Tournesols d'Aurillac géré par l'Association « Halte de Nuit les Tournesols »</a> ..... | 126        |
| <b>DIRECCTE</b> .....   | <b>127</b> |
| <a href="#">Arrêté N° 2013 / DIRECCTE/ 07 Portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de législation du travail et de l'emploi (Direccte)</a> .....    | 127        |
| <a href="#">Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP792991713 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail</a> .....   | 133        |
| <a href="#">Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP503560484 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail</a> .....   | 134        |
| <b>D.D.F.I.P.</b> .....   | <b>135</b> |
| <a href="#">Arrêté portant délégation de signature pour la vente de biens meubles saisis</a> .....  | 135        |
| <a href="#">DECISION du 13 juin 2013 Portant nomination du conciliateur fiscal départemental</a> .....  | 136        |
| <a href="#">Délégation de signature au conciliateur fiscal départemental</a> .....  | 136        |
| <a href="#">Délégation de signature au conciliateur fiscal adjoint</a> .....  | 136        |
| <a href="#">DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE</a> .....  | 137        |
| <a href="#">Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale , ainsi qu'au responsable de la mission maîtrise des risques (DG 2013 - Juin/n°1)</a> .....  | 137        |
| <a href="#">Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique (DG 2013- juin n°2)</a> .....  | 138        |
| <a href="#">Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources (DS 2013- juin n°1)</a> .....  | 139        |
| <a href="#">Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale (DS 2013 – juin n°2)</a> .....  | 140        |
| <a href="#">Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique (DS- 2013 juin n°3)</a> .....  | 141        |
| <a href="#">Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées ( DS- 2013/juin n°4)</a> .....  | 142        |
| <a href="#">Subdélégation domaine</a> .....   | 143        |
| <a href="#">Arrêté portant délégation de signature en matière domaniale (DOM 2013/10)</a> .....   | 143        |
| <a href="#">Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation (DOM 2013/20)</a> .....  | 144        |
| <a href="#">Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal – N° 2013/CONT 1</a> .....   | 145        |
| <a href="#">Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal – N° 2013 CONT 3</a> .....   | 145        |
| <a href="#">Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal – N° 2013 CONT 2</a> .....   | 146        |
| <a href="#">Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal – N° 2013 CONT 5</a> .....   | 146        |
| <a href="#">Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal – N° 2013 CONT 8</a> .....   | 147        |
| <a href="#">Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal – N° 2013 CONT 6</a> .....   | 147        |
| <a href="#">Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal – N° 2013 - CONT 7</a> .....   | 147        |
| <a href="#">Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal – N° 2013 CONT 9</a> .....   | 148        |
| <a href="#">Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal – N° 2013 CONT 4</a> .....   | 148        |
| <a href="#">Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (Ctx 2013/SF/1)</a> .....  | 149        |
| <a href="#">Décision du 18 juin 2013 Portant nomination des agents chargés d'intérim</a> .....  | 150        |
| <a href="#">Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts</a> .....  | 151        |
| <a href="#">Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal CTX/2013/DIR 1</a> .....   | 151        |
| <a href="#">Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal CTX/2013/DIR 2</a> .....   | 152        |
| <a href="#">Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal CTX/2013/DIR 3</a> .....   | 152        |
| <a href="#">Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal CTX/2013/DIR 4</a> .....   | 153        |
| <a href="#">Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal CTX/2013/DIR 5</a> .....   | 154        |
| <a href="#">Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal CTX/2013/DIR 6</a> .....   | 154        |
| <a href="#">Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal CTX/2013/DIR 7</a> .....   | 155        |
| <a href="#">Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal CTX/2013/DIR 8</a> .....   | 155        |
| <a href="#">Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (Ctx 2013/SIPA/1)</a> .....  | 156        |

|   |            |
|---|------------|
| <b><u>DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL</u></b> .....  | <b>157</b> |
| <u>Arrêté du 31 mai 2013 portant nomination des membres de la commission d'affectation en collège pour l'année scolaire 2013-2014</u> .....   | 157        |
| <u>Arrêté du 31 mai 2013 portant nomination des membres de la commission d'appel à l'école primaire pour l'année scolaire 2013-2014</u> .....   | 158        |
| <b><u>D.R.E.A.L. AUVERGNE</u></b> .....   | <b>158</b> |
| <u>Arrêté n°2013-801 du 24 juin 2013 fixant des prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage d'Enchanet</u> .....   | 158        |
| <u>ARRÊTÉ DREAL n° 2013-15-10 Portant approbation du projet ERDF Raccordement HTA producteur photovoltaïque ENTRE DEUX RIEUX sur les communes de JUSSAC et MARMANHAC</u> .....                | 160        |
| <b><u>AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne</u></b> .....  | <b>161</b> |
| <u>Arrêté 2013 – 189 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2013</u> .....  | 161        |
| <u>ARRETE 2013 – 190 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint-Flour pour l'année 2013</u> .....   | 163        |
| <u>ARRETE n° DOH-2013-74 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013</u> ..... | 164        |
| <u>ARRETE n° DOH-2013-75 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013</u> .....              | 166        |
| <u>ARRETE n° DOH-2013-76 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013</u> .....          | 167        |
| <u>ARRETE N° 2013-224 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital local de CONDAT– (CANTAL)</u> .....  | 168        |

**PREFECTURE**

**CABINET**

**ARRÊTÉ n° 2013-0778 du 18 juin 2013 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (Promotion du 14 juillet 2013)**

LE PRÉFET DU CANTAL,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, portant dérogation aux dispositions du 3 de l'article 13 du décret précité en vue de de l'attribution de la médaille d'or aux sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la médaille d'argent,

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

- Médaille d'Argent avec rosette –

M. Raymond TISSIER, capitaine honoraire volontaire du corps départemental des sapeurs pompiers du Cantal – Centre d'Incendie et de Secours de Murat.

- Médaille d'Or -

M. Guy CASSARD, capitaine volontaire du corps départemental des sapeurs pompiers du Cantal – Centre d'Incendie et de Secours de Pleaux.

- Médaille de Vermeil -

M. Michel BREUIL, caporal chef volontaire du corps départemental des sapeurs pompiers du Cantal - Centre d'Incendie et de Secours de Pleaux.

M. Jean-Louis BRUNET, adjudant chef volontaire du corps départemental des sapeurs pompiers du Cantal - Centre d'Incendie et de Secours de Mauriac.

M. Lionel CAMBON, capitaine professionnel du corps départemental des sapeurs pompiers du Cantal – État-major du S.D.I.S.

M. Éric LEFEVRE, Adjudant chef professionnel du corps départemental des sapeurs pompiers du Cantal – École départementale d'incendie et de secours.

Mme Christiane LESPINE, rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe – État-major du S.D.I.S.

M. Gérard LYONNET, caporal chef volontaire du corps départemental des sapeurs pompiers du Cantal – Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Flour.

M. Fabrice MERCIER, adjudant volontaire du corps départemental des sapeurs pompiers du Cantal – Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Flour.

M. Bruno VIDAL, Attaché territorial – État-major du S.D.I.S.

- Médaille d'Argent -

M. Michel BESSE, lieutenant volontaire du corps départemental des sapeurs pompiers du Cantal - Centre d'Incendie et de Secours de Mauriac.

M. Vivien DURSAP, sergent professionnel du corps départemental des sapeurs pompiers du Cantal – CTA/CODIS.

Mme Émilie PAGIS, adjudant volontaire du corps départemental des sapeurs pompiers du Cantal - Centre d'Incendie et de Secours de Mauriac.

M. Stéphane RONGIER, caporal chef volontaire du corps départemental des sapeurs pompiers du Cantal – Centre d'Incendie et de Secours de saint-Flour.

M. Jean-Claude TARRISSE, ingénieur territorial – SDIS du Cantal, Aurillac et département.

Mme Brigitte VERNIER, caporal chef volontaire du corps départemental des sapeurs pompiers du Cantal - Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Mamet.

M. Yannick VIGIER, adjudant chef volontaire du corps départemental des sapeurs pompiers du Cantal - Centre d'Incendie et de Secours de Pleaux.

ARTICLE 2 – Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 18 juin 2013

Le Préfet,

Signé

Jean-Luc COMBE

---

## **A R R E T E n° 2013 – 823 du 27 juin 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bernard FERES, Gérant, pour le Bar Tabac Brasserie « L'Hippocampe » situé 11 avenue Henri Mondor – 15250 NAUCELLES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 juin 2013 (dossier n° 2013.029)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

## **A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Bernard FERES, Gérant du Bar Tabac Brasserie, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à installer un système comportant **5 caméras** de vidéoprotection (dont 3 intérieures et 2 extérieures) pour le Bar Tabac Brasserie « L'Hippocampe » situé 11 avenue Henri Mondor à NAUCELLES, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours** .

**Article 4 :** **M Bernard FERES**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5 :** L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Signé Jean-Luc COMBE  
Jean-Luc COMBE

---

## **A R R E T E n° 2013 – 815 du 27 juin 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yves JOFFROIS, gérant de la SARL Les Viandes du Père Joffrois pour les salaisons boucherie charcuterie Joffrois, situé route de Salzet – 15230 PIERREFORT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 avril 2013 (dossier n° 2013.020)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Yves JOFFROIS, gérant de la SARL Les Viandes du Père Joffrois, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à installer un système comportant **1 caméra** de vidéoprotection (dont 1 extérieure) pour la boucherie charcuterie Joffrois située route de Salzet à PIERREFORT, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours** .

**Article 4 :** **M Yves JOFFROIS**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5 :** L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **10 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Signé Jean-Luc COMBE  
Jean-Luc COMBE

---

## **A R R E T E n° 2013 – 816 du 27 juin 2013 portant modification d'utilisation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David ROLOT, gérant du magasin CARREFOUR CITY, situé 4 place du Square – 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 avril 2013 (dossier n° 2013.021)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur David ROLOT, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à modifier un système comportant **16 caméras** de vidéoprotection (dont 14 intérieures et 2 extérieures) pour le magasin CARREFOUR CITY situé 4 place du Square à AURILLAC, **sous réserve de mettre des affichettes d'information du public conformes à la réglementation (pictogramme), et d'établir un floutage dynamique sur les deux caméras extérieures afin de filmer l'espace autorisé uniquement, excluant la voie publique**. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours** .

**Article 4** : **M David ROLOT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,

**Signé Jean-Luc COMBE**  
Jean-Luc COMBE

---

**A R R E T E n° 2013 – 817 du 27 juin 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gérard LEYMONIE, président de la communauté de communes du Pays de Mauriac pour le Centre Aquatique du Pays de Mauriac, situé avenue du Commandant Gabon – 15200 MAURIAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 avril 2013 (dossier n° 2013.022)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Gérard LEYMONIE, président de la communauté de communes du Pays de Mauriac, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à installer un système comportant **4 caméras** de vidéoprotection (dont 4 intérieures) pour le Centre aquatique du Pays de Mauriac situé avenue du Commandant Gabon à MAURIAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours** .

Article 4 : **M Gérard LEYMONIE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Signé Jean-Luc COMBE  
Jean-Luc COMBE

## **A R R E T E n° 2013 – 818 du 27 juin 2013 portant modification d'utilisation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Guy JUILLARD, gérant de la SARL YDES DISTRIBUTION pour le magasin SUPER U, situé avenue Roger Besse – 15210 YDES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 avril 2013 (dossier n° 2013.024)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Guy JUILLARD, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à modifier un système comportant **23 caméras** de vidéoprotection (dont 18 intérieures et 5 extérieures) pour le magasin SUPER U situé avenue Roger Besse à YDES, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours** .

**Article 4** : **M Guy JUILLARD**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Signé Jean-Luc COMBE  
Jean-Luc COMBE

---

## **A R R E T E n° 2013 – 819 du 27 juin 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Roland DAUDE, gérant de la SARL Roland DAUDE pour l'entreprise de travaux publics DAUDE, située Combecave – 15120 LAPEYRUGUE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mai 2013 (dossier n° 2013.025)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

### **A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Roland DAUDE, gérant de la SARL Roland DAUDE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à installer un système comportant **2 caméras** de vidéoprotection (dont 2 extérieures) pour l'entreprise de Travaux Publics DAUDE située Combecave à LAPEYRUGUE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours** .

Article 4 : **M Roland DAUDE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de

gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Signé Jean-Luc COMBE  
Jean-Luc COMBE

---

## **A R R E T E n° 2013 – 820 du 27 juin 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Denis FABRE, président de l'association pour le domaine de pêche du Moulin du Blaud, située 15100 ROFFIAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mai 2013 (dossier n° 2013.026)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

## **A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Denis FABRE, président de l'association, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à installer un système comportant **3 caméras** de vidéoprotection (dont 3 extérieures) pour le domaine de pêche du Moulin du Blaud située à ROFFIAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours** .

Article 4 : **M Denis FABRE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Signé Jean-Luc COMBE  
Jean-Luc COMBE

---

## **A R R E T E n° 2013 – 821 du 27 juin 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, Gérant de la SARL MECA RECTIF, pour le garage de Mécanique Générale situé 64 avenue de Conthe – 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 mai 2013 (dossier n° 2013.027)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, Gérant de la SARL MECA RECTIF, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à installer un système comportant **3 caméras** de

vidéoprotection (dont 1 intérieure et 2 extérieures) pour le garage de Mécanique Générale MECA RECTIF située 64 avenue de Conthe à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours** .

**Article 4 :** **M Jean-Pierre BERTRAND**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5 :** L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Signé Jean-Luc COMBE  
Jean-Luc COMBE

---

## **A R R E T E n° 2013 – 822 du 27 juin 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pierre MATHONIER, Maire d'Aurillac, pour le secteur de la Place Gerbert – Pont Rouge – Place du Gravier – place du champs de foire situé à 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 mai 2013 (dossier n° 2013.028)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Pierre MATHONIER, Maire d'Aurillac, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à installer un système comportant **4 caméras** de vidéoprotection (dont 4 extérieures voie publique) pour le secteur de la place Gerbert – Pont Rouge – Place du Gravier – Place du champs de foire située à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours** .

**Article 4** : **M Pierre MATHONIER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Signé Jean-Luc COMBE  
Jean-Luc COMBE

---

**A R R E T E N° 2013 – 0859 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 Accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2013**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 411.41 à R 411.54,

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

## A R R E T E

Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

### Médaille ARGENT

- Monsieur AJALBERT Emile  
Adjoint au maire de ST MARTIN SOUS VIGOUROUX  
demeurant 3 village de Buzert à ST MARTIN SOUS VIGOUROUX

- Monsieur AUBERT Serge  
Adjoint au maire de ROUMEGOUX  
demeurant La Longue à ROUMEGOUX

- Madame BALMISSE Christiane née SAVARY  
Adjoint au maire de LE VIGEAN  
demeurant Cité de la Granoustie à LE VIGEAN

- Madame BOMBAL Raymonde née LAGANE  
Adjoint au maire de PRUNET  
demeurant Cantuel à PRUNET

- Monsieur BONNET Jean  
Maire de JUNHAC  
demeurant Le Puech Franc à JUNHAC

- Monsieur BOUDON Michel  
Conseiller municipal de LIEUTADES  
demeurant Gurières à LIEUTADES

- Monsieur BOUDON Robert  
Maire de LIEUTADES  
demeurant Le bourg à LIEUTADES

- Monsieur CASTANIER Jean-Claude  
Maire de SANSAC VEINAZES  
demeurant Embrousse à SANSAC VEINAZES

- Monsieur CAUMEL François  
Adjoint au maire de PRUNET  
demeurant Vermejo à PRUNET

- Monsieur CAZARD Jean-Louis  
Adjoint au maire de SANSAC VEINAZES  
demeurant Le Querillet à SANSAC VEINAZES

- Madame CHARMES Paulette née BIOULAC  
Adjoint au maire de JUNHAC  
demeurant Laborie des Puechs à JUNHAC

- Monsieur CHAUNION DANIEL  
Maire de LEYVAUX  
demeurant Combalibeuf à LEYVAUX

- Madame DELFAU Monique née BORNE  
Adjoint au maire de LIEUTADES  
demeurant Estourniès à LIEUTADES

- Monsieur FABRE Jean-Pierre  
Conseiller municipal de FRIDEFONT  
demeurant La Brugère à FRIDEFONT
  
- Monsieur FREYSSINIER André  
Adjoint au maire de REILHAC  
demeurant 11 route de Capelle à REILHAC
  
- Monsieur LABERTRANDIE Maurice  
Adjoint au maire de REILHAC  
demeurant 18 av de la Liberté à REILHAC
  
- Monsieur LAFON Germain  
Conseiller municipal de JUNHAC  
demeurant 24 cité du stade à MONTSALVY
  
- Monsieur LAURAIRE Christian  
Conseiller municipal de LIEUTADES  
demeurant Espeyrac à LIEUTADES
  
- Monsieur LAVEISSIERE Bernard  
Adjoint au maire de REILHAC  
demeurant 10 rue des Aubépines à REILHAC
  
- Monsieur LIANDIER Paul  
Adjoint au maire de LEYVAUX  
demeurant Le Breuil à LEYVAUX
  
- Monsieur MEYNIEL Edmond  
Conseiller municipal de CHASTEL SUR MURAT  
demeurant Le Lapsou à CHASTEL SUR MURAT
  
- Monsieur PICARD Jean Pierre  
Maire de REILHAC  
demeurant 1 rue de Las Plagnes à REILHAC
  
- Monsieur SERONIE Jean Pierre  
Conseiller municipal de REILHAC  
demeurant 8 impasse du Vieux Four - Reilhaguet à REILHAC
  
- Monsieur SOULIER Jean-Pierre  
Maire de LE VIGEAN  
demeurant 48 avenue de Clermont à LE VIGEAN
  
- Monsieur TERS Charles  
Adjoint au maire de ROUMEGOUX  
demeurant Sylvestre à ROUMEGOUX
  
- Monsieur VAISSADE Jean-Pierre  
Conseiller municipal de LIEUTADES  
demeurant Le bourg à LIEUTADES
  
- Monsieur VERNET Francis  
Conseiller municipal de REILHAC  
demeurant 11 rue du bois des Violettes à REILHAC
  
- Monsieur VIDAL Christian  
Adjoint au maire de REILHAC  
demeurant 3 allée des Chênes - Le Remblai à REILHAC
  
- Médaille VERMEIL
  
- Monsieur BRUNEL André  
Adjoint au maire de LIEUTADES  
demeurant Esclauzet à LIEUTADES
  
- Monsieur CHASSANG Pierre  
Adjoint au maire de FRIDEFONT  
demeurant Barabone à FRIDEFONT

- Monsieur COMBELLE Raymond  
Conseiller municipal de PIERREFORT  
demeurant 1 la Grange Neuve à PIERREFORT

- Monsieur DE FELIQUIER André  
Adjoint au maire de SANSAC VEINAZES  
demeurant Le Querillet à SANSAC VEINAZES

- Monsieur GALTIER Louis  
Maire de PIERREFORT  
demeurant 3 rue Antonin Rispal à PIERREFORT

- Monsieur GUILBOT Michel  
Maire de FRIDEFONT  
demeurant Le Bourg à FRIDEFONT

- Monsieur LAVIGNE Marcel  
Conseiller municipal de SANSAC VEINAZES  
demeurant Le Bourg à SANSAC VEINAZES

- Monsieur MALASSAGNE Alain  
Adjoint au maire de LE VIGEAN  
demeurant 2 rue Philippe Rameau à AURILLAC

- Monsieur MAYONOBÉ Antoine  
Conseiller municipal de MOURJOU  
demeurant Le Garrigol à MOURJOU

- Monsieur SALESSE Daniel  
Conseiller municipal de PIERREFORT  
demeurant 6 allée des Tilleuls à PIERREFORT

- Monsieur VAISSADE LUCIEN  
Conseiller municipal de LIEUTADES  
demeurant L'Hermet à LIEUTADES

- Monsieur VAISSIERE Paul  
Adjoint au maire de MOURJOU  
demeurant L'Hermite à MOURJOU

- Monsieur VEROUIL Alain  
Maire de VEZAC  
demeurant 14 allée des Places à VEZAC

#### Médaille OR

- Monsieur CHAUSY Robert  
Ancien maire de SANSAC VEINAZES  
demeurant La Garrouste à SANSAC VEINAZES

- Monsieur DARUOTZ Michel  
Maire de ST MARTIN SOUS VIGOUROUX  
demeurant 9 rue du 19 mars à ST MARTIN SOUS VIGOUROUX

- Monsieur GANDILHON Paul  
Adjoint au maire de LE VIGEAN  
demeurant Rue nouvelle à LE VIGEAN

Article 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

#### Médaille ARGENT

- Monsieur ACOSTA François  
Adjoint technique Principal 1ère classe, MAIRIE de LE VIGEAN  
demeurant Les Pontis à LE VIGEAN

- Madame ALBARET Véronique  
Adjoint du Patrimoine de 1ère classe, Mairie de CHAUDES AIGUES

demeurant Rue St Jean à CHAUDES AIGUES

- Madame BERCHE Aline  
Secrétaire de mairie, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUMÈNE ARTENSE  
demeurant Rue du Camping à LANOBRE

- Madame BLANCHEFLEUR Maryse née SERRE  
Attaché Territorial, MAIRIE de LE VIGEAN  
demeurant La Prade à MOUSSAGES

- Monsieur BONNAFOUX Jean-Marc  
Adjoint Technique Principal 1ère classe, Mairie de MASSIAC  
demeurant Le Bourg à REZENTIERES

- Madame BONNET Annie née JUSSERANDOT  
Secrétaire de Mairie, Mairie de ST MARTIN SOUS VIGOUROUX  
demeurant 1 rue des Jardins à ST MARTIN SOUS VIGOUROUX

- Madame BOUYSSOU Jeannine née VEYRES  
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, Mairie de LIEUTADES  
demeurant Les Burguerettes à LIEUTADES

- Madame BRUGEIRE Corinne née PATIENT  
Adjoint administratif de 1ère classe, Mairie de SAINT-FLOUR  
demeurant Le bourg à LASTIC

- Monsieur CASTANIER Gilbert  
Adjoint Technique Territorial 2ème classe, Mairie de JUNHAC  
demeurant La Fontaine Route de Lacombe à JUNHAC

- Madame CHAILLON Marie Paule  
Adjoint Technique de 1ère classe, Mairie de SAINT-FLOUR  
demeurant 9 lot La Frayssinette à COLTINES

- Monsieur CHAMBAUDIE Sébastien  
Adjoint technique de 1ère classe, Mairie de SAINT-FLOUR  
demeurant Fraissinet à ST FLOUR

- Madame CHAVALIER Geneviève née PICARD  
Agent spécialisé des Ecoles Maternelles 1ere classe, MAIRIE de LE VIGEAN  
demeurant Doumis à CHALVIGNAC

- Madame FABRE Marylène née VIGROUX  
Secrétaire de Mairie, Mairie de SAINT-ETIENNE-CANTALES  
demeurant Lestrade à ST ETIENNE CANTALES

- Monsieur GRASSET Bruno  
Agent de maîtrise fonction cuisinier, EHPAD de RAULHAC  
demeurant 32 cité de la Montade à AURILLAC

- Monsieur GREZE Christian  
Adjoint Technique territorial 2ème classe, Mairie de MASSIAC  
demeurant Le Bouteirou à MASSIAC

- Madame MAZE Marie-Claude  
Secrétaire de Mairie, MAIRIE de ANTIGNAC  
demeurant Crayssac à MENET

- Monsieur MONTEIL Christian  
Adjoint technique de 2ème classe, Mairie de SAINT-FLOUR  
demeurant Le Cros à ANGLARDS DE ST FLOUR

- Madame NAKACHIAN Laurence  
Adjoint administratif Principal de 1ère classe, Mairie de SAINT-FLOUR  
demeurant résidence Catélina à ST FLOUR

- Madame PERRIER-FAUCHER Sophie  
Adjoint du Patrimoine de 1ère classe, Mairie de CHAUDES AIGUES  
demeurant Bellevue à CHAUDES AIGUES

## Médaille VERMEIL

- Monsieur BOUDET Michel  
Adjoint technique territorial 2ème classe, Mairie de FERRIERES ST MARY  
demeurant Le Bourg à FERRIERES ST MARY

- Madame RICHAUD Micheline née HACQUIN  
Adjoint technique 2ème classe, Mairie de SAINT-FLOUR  
demeurant Camping de Roche Murat à ST FLOUR

## Médaille OR

- Monsieur BESSONIE Michel  
Adjoint technique territorial de 1ère classe des Ets d'enseignement, CONSEIL REGIONAL de TOULOUSE  
demeurant Lasfargue à ST ETIENNE DE MAURS

- Monsieur LAVIALLE GERARD  
Adjoint technique territorial Principal 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES SUMÈNE ARTENSE  
demeurant Lampret à CHAMPAGNAC

- Monsieur MEDARD Serge  
Attaché Principal, Mairie de SAINT-FLOUR  
demeurant Volzac à ST FLOUR

**Article 3** : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 1<sup>er</sup> juillet 2013  
Le Préfet  
Signé  
Jean-Luc COMBE

---

## POLE SECURITE ROUTIERE

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013 - 0857 de renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R.213-1 et R.213-6 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008 – 823 du 19 mai 2008 autorisant, pour une durée de cinq ans, Madame BONICHON Mélina à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SCI LACAMP et situé Lacamp de Garrigoux – 15 250 SAINT-PAUL-DES-LANDES sous le numéro E 03 015 0123 0 ;

**Considérant** la demande présentée par Madame BONICHON en date du 4 janvier 2013 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 27 juin 2013 ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

## A R R Ê T E

**Article 1er** : Madame BONICHON est autorisée à exploiter, sous le n°E 03 015 0123 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SCI LACAMP et situé Lacamp de Garrigoux – 15 250 SAINT-PAUL-DES-LANDES.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1 – B96 – BE

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame BONICHON Méлина.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Aurillac, le 1<sup>er</sup> juillet 2013  
Le Préfet  
P/ le Préfet et par délégation  
Le chef du bureau du cabinet  
Yann BATIFOULIER

---

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013 - 0858 de renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R.213-1 et R.213-6 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008 – 819 du 19 mai 2008 autorisant, pour une durée de cinq ans, Monsieur Bernard PESTOUR à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CER DES VOLONTAIRES et situé 16, Avenue des Volontaires – 15 000 AURILLAC sous le numéro E 02 015 0039 0 ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur PESTOUR en date du 10 juin 2013 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 27 juin 2013 ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

A R R Ê T E

**Article 1er** : Monsieur PESTOUR est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 015 0039 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CER DES VOLONTAIRES et situé 16, Avenue des Volontaires – 15 000 AURILLAC.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2/A – B/B1 – B96 – BE – C – CE – D

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur PESTOUR Bernard.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Aurillac, le 1<sup>er</sup> juillet 2013  
Le Préfet  
P/ le Préfet et par délégation  
Le chef du bureau du cabinet  
Yann BATIFOULIER

---

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013 - 0855 d'extension d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R.213-1 et R.213-6 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011 – 0982 du 27 juin 2011 autorisant, pour une durée de cinq ans, Madame BONICHON Méliana à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECF ALAIN et situé 36, avenue Félix Ramond – 15 130 ARPAJON-SUR-CERE sous le numéro E 02 015 0031 0 ;

**Considérant** la demande d'extension à la catégorie B96 présentée par Madame BONICHON ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

A R R Ê T E

**Article 1er** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011 – 0982 du 27 juin 2011 susvisé est modifié à compter de la date du présent arrêté comme suit : la liste des formations dans l'établissement ECF ALAIN situé 36, avenue Félix Ramond – 15 130 ARPAJON-SUR-CERE est complétée par la formation à la conduite à la catégorie suivante :

B96

De cette liste est retirée la formation à la conduite aux catégories suivantes :

C – CE – D

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**Article 3** : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Mélina BONICHON.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

À Aurillac, le 1<sup>er</sup> juillet 2013  
Le Préfet  
P/ le Préfet et par délégation  
Le chef du bureau du cabinet  
Yann BATIFOULIER

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013 - 0856 d'extension d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R.213-1 et R.213-6 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012 – 0851 du 5 juin 2012 autorisant, pour une durée de cinq ans, Madame BONICHON Mélina à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECF ALAIN et situé 7 rue d'Ilizach – 15 000 AURILLAC sous le numéro E 02 015 0120 0 ;

**Considérant** la demande d'extension à la catégorie B96 présentée par Madame BONICHON ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

A R R Ê T E

**Article 1er** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012 – 0851 du 5 juin 2012 susvisé est modifié à compter de la date du présent arrêté comme suit : la liste des formations dans l'établissement ECF ALAIN situé 7 rue d'Ilizach – 15 000 AURILLAC est complétée par la formation à la conduite à la catégorie suivante :

B96

De cette liste est retirée la formation à la conduite aux catégories suivantes :

C – CE – D

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**Article 3** : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Mélina BONICHON.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

À Aurillac, le 1<sup>er</sup> juillet 2013  
Le Préfet  
P/ le Préfet et par délégation  
Le chef du bureau du cabinet  
Yann BATIFOULIER

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013 - 0854 d'extension d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R.213-1 et R.213-6 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009 - 802 du 17 juin 2009 autorisant, pour une durée de cinq ans, Monsieur Serge CANIS à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE CANIS et situé 9, rue Marmontel – 15 200 MAURIAC sous le numéro E 09 015 0136 0 ;

**Considérant** la demande d'extension à la catégorie B96 présentée par Monsieur CANIS ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

A R R Ê T E

**Article 1er** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009 - 804 du 17 juin 2009 susvisé est modifié à compter de la date du présent arrêté comme suit : la liste des formations dans l'établissement AUTO-ECOLE CANIS situé situé 9, rue Marmontel – 15 200 MAURIAC est complétée par la formation à la conduite à la catégorie suivante :

B96

De cette liste est retirée la formation à la conduite à la catégorie suivante :

BE

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**Article 3** : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Serge CANIS.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

À Aurillac, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Le Préfet

P/ le Préfet et par délégation

Le chef du bureau du cabinet

Yann BATIFOULIER

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013 - 0853 d'extension d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R.213-1 et R.213-6 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009 - 804 du 17 juin 2009 autorisant, pour une durée de cinq ans, Monsieur Serge CANIS à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE CANIS et situé Place Georges Pompidou – 15 210 YDES sous le numéro E 09 015 0137 0 ;

**Considérant** la demande d'extension à la catégorie B96 présentée par Monsieur CANIS ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

A R R Ê T E

**Article 1er** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009 - 804 du 17 juin 2009 susvisé est modifié à compter de la date du présent arrêté comme suit : la liste des formations dans l'établissement AUTO-ECOLE CANIS situé situé Place Georges Pompidou – 15 210 YDES est complétée par la formation à la conduite à la catégorie suivante :

B96

De cette liste est retirée la formation à la conduite à la catégorie suivante :

BE

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**Article 3** : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Serge CANIS.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

À Aurillac, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Le Préfet

P/ le Préfet et par délégation

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013 - 0852 d'extension d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R.213-1 et R.213-6 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012 - 1676 du 13 décembre 2012 autorisant, pour une durée de cinq ans, Monsieur Franck CUSSAC à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE CUSSAC et situé rue du Docteur Mallet – 15 500 MASSIAC sous le numéro E 02 015 0111 0 ;

**Considérant** la demande d'extension à la catégorie B96 présentée par Monsieur CUSSAC ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012 - 1676 du 13 décembre 2012 susvisé est modifié à compter de la date du présent arrêté comme suit : la liste des formations dans l'établissement AUTO-ECOLE CUSSAC situé rue du Docteur Mallet – 15 500 MASSIAC est complétée par la formation à la conduite à la catégorie suivante :  
B96

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**Article 3** : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck CUSSAC.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

À Aurillac, le 1<sup>er</sup> juillet 2013  
Le Préfet  
P/ le Préfet et par délégation  
Le chef du bureau du cabinet  
Yann BATIFOULIER

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013 - 0851 d'extension d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R.213-1 et R.213-6 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012 – 0887 du 8 juin 2012 autorisant, pour une durée de cinq ans, Monsieur Franck CUSSAC à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Franck CUSSAC-MURAT et situé 1 avenue de l'Hermitage – 15 300 MURAT sous le numéro E 12 015 0143 0 ;

**Considérant** la demande d'extension à la catégorie B96 présentée par Monsieur CUSSAC ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012 – 0887 du 8 juin 2012 susvisé est modifié à compter de la date du présent arrêté comme suit : la liste des formations dans l'établissement Franck CUSSAC-MURAT situé 1 avenue de l'Hermitage – 15 300 MURAT est complétée par la formation à la conduite à la catégorie suivante :  
B96

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**Article 3** : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck CUSSAC.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

À Aurillac, le 1<sup>er</sup> juillet 2013  
Le Préfet  
P/ le Préfet et par délégation  
Le chef du bureau du cabinet  
Yann BATIFOULIER

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013 - 0850 d'extension d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R.213-1 et R.213-6 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012 - 1675 du 13 décembre 2012 autorisant, pour une durée de cinq ans, Monsieur Franck CUSSAC à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE CUSSAC et situé 12, rue du Dr Lionet – 15 100 SAINT-FLOUR sous le numéro E 02 015 0104 0 ;

**Considérant** la demande d'extension à la catégorie B96 présentée par Monsieur CUSSAC ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

A R R Ê T E

**Article 1er** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012 - 1675 du 13 décembre 2012 susvisé est modifié à compter de la date du présent arrêté comme suit : la liste des formations dans l'établissement AUTO-ECOLE CUSSAC situé 12, rue du Dr Lionet – 15 100 SAINT-FLOUR est complétée par la formation à la conduite à la catégorie suivante :  
B96

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**Article 3** : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck CUSSAC.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

À Aurillac, le 1<sup>er</sup> juillet 2013  
Le Préfet  
P/ le Préfet et par délégation  
Le chef du bureau du cabinet  
Yann BATIFOULIER

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013 - 0848 d'extension d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R.213-1 et R.213-6 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009 – 1505 du 9 novembre 2009 autorisant, pour une durée de cinq ans, Monsieur Frédéric MARCHAND à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE MAURIACOISE et situé 8, avenue Charles Périé – 15 200 MAURIAC sous le numéro E 09 015 0138 0 ;

**Considérant** la demande d'extension aux catégories A1 – A2/A présentée par Monsieur MARCHAND en date du 19 juin 2013 ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 27 juin 2013 ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

A R R Ê T E

**Article 1er** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009 – 1505 du 9 novembre 2009 susvisé est modifié à compter de la date du présent arrêté comme suit : la liste des formations dans l'établissement AUTO-ECOLE MAURIACOISE situé 8, avenue Charles Périé – 15 200 MAURIAC est complétée par la formation à la conduite aux catégories suivantes :  
A1 - A2/A

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**Article 3** : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric MARCHAND.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

À Aurillac, le 1<sup>er</sup> juillet 2013  
Le Préfet  
P/ le Préfet et par délégation  
Le chef du bureau du cabinet  
Yann BATIFOULIER

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013 - 0847 d'extension d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R.213-1 et R.213-6 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009 - 542 du 27 avril 2009 autorisant, pour une durée de cinq ans, Monsieur Franck MEALET à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé MEALET FORMATION et situé 6, avenue de Besserette BP30 – 15 103 SAINT-FLOUR cedex sous le numéro E 09 015 0134 0 ;

**Considérant** la demande d'extension à la catégorie B96 présentée par Monsieur MEALET ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

A R R Ê T E

**Article 1er** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009 - 542 du 27 avril 2009 susvisé est modifié à compter de la date du présent arrêté comme suit : la liste des formations dans l'établissement AUTO-ECOLE MEALET situé 6, avenue de Besserette BP30 – 15 103 SAINT-FLOUR cedex est complétée par la formation à la conduite à la catégorie suivante :  
B96

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**Article 3** : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck MEALET.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

À Aurillac, le 1<sup>er</sup> juillet 2013  
Le Préfet  
P/ le Préfet et par délégation  
Le chef du bureau du cabinet  
Yann BATIFOULIER

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013 - 0846 d'extension d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R.213-1 et R.213-6 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012 – 0267 du 23 janvier 2012 autorisant, pour une durée de cinq ans, Monsieur Franck MEALET à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CER MEALET-MURAT et situé 22 Ter, avenue Hector Peschaud – 15 300 MURAT sous le numéro E 12 015 0141 0 ;

**Considérant** la demande d'extension à la catégorie B96 présentée par Monsieur MEALET ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

A R R Ê T E

**Article 1er** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012 – 0267 du 23 janvier 2012 susvisé est modifié à compter de la date du présent arrêté comme suit : la liste des formations dans l'établissement CER MEALET-MURAT situé 22 Ter, avenue Hector Peschaud – 15 300 MURAT est complétée par la formation à la conduite à la catégorie suivante : B96

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**Article 3** : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck MEALET.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

À Aurillac, le 1<sup>er</sup> juillet 2013  
Le Préfet  
P/ le Préfet et par délégation  
Le chef du bureau du cabinet  
Yann BATIFOULIER

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013 - 0844 d'extension d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R.213-1 et R.213-6 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011 – 0944 du 20 juin 2011 autorisant, pour une durée de cinq ans, Monsieur Thierry SALVAGE à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE DELBAC et situé 38, rue Paul Doumer – 15 000 AURILLAC sous le numéro E 06 015 0127 0 ;

**Considérant** la demande d'extension à la catégorie AM présentée par Monsieur SALVAGE ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

A R R Ê T E

**Article 1er** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011 – 0944 du 20 juin 2011 susvisé est modifié à compter de la date du présent arrêté comme suit : la liste des formations dans l'établissement AUTO-ECOLE DELBAC situé 38, rue Paul Doumer – 15 000 AURILLAC est complétée par la formation à la conduite à la catégorie suivante :  
AM

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**Article 3** : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry SALVAGE.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

À Aurillac, le 1<sup>er</sup> juillet 2013  
Le Préfet  
P/ le Préfet et par délégation  
Le chef du bureau du cabinet  
Yann BATIFOULIER

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013 - 0849 d'extension d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R.213-1 et R.213-6 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010 – 1131 du 17 août 2010 autorisant, pour une durée de cinq ans, Madame Françoise LAGNES à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé DRIVING 15 000 et situé 33, avenue de la République – 15 000 AURILLAC sous le numéro E 04 015 0124 0 ;

**Considérant** la demande d'extension à la catégorie AM présentée par Madame Françoise LAGNES ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

A R R Ê T E

**Article 1er** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010 – 1131 du 17 août 2010 susvisé est modifié à compter de la date du présent arrêté comme suit : la liste des formations dans l'établissement DRIVING 15 000 situé 33, avenue de la République – 15 000 AURILLAC est complétée par la formation à la conduite à la catégorie suivante :  
AM

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**Article 3** : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Françoise LAGNES.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

À Aurillac, le 1<sup>er</sup> juillet 2013  
Le Préfet  
P/ le Préfet et par délégation  
Le chef du bureau du cabinet  
Yann BATIFOULIER

**ARRETE n° 2013-779 du 19 juin 2013 Portant désignation du régisseur de recettes auprès de la police municipale de la ville de Salers**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1136 du 2 août 2007 portant institution et organisation d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Salers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1137 du 2 août 2007 portant désignation du régisseur de recettes auprès de la police municipale de Salers,

VU la demande du maire de Salers en date du 29 avril 2013,

VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques,

SUR proposition de la Secrétaire Générale,

**A R R Ê T E :**

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Alain CHAPAVEIRE est nommé régisseur titulaire pour recevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations prévus par l'article L.121-4 du code de la route du 15 avril au 15 octobre 2013.

Article 2 – L'arrêté n° 2012-724 du 7 mai 2012 est abrogé.

Article 3 – Le préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale,  
Signé  
Laetitia CESARI

---

**ARRETE n° 2013 - 786 du 20 juin 2013 portant désignation des régisseurs de recettes des timbres amendes de la police municipale d'Aurillac**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-5,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des services régionaux et départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-2070 du 27 novembre 2002 portant institution et organisation d'une régie de recettes auprès de la police municipale d'Aurillac,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-405 du 28 mars 2013 portant désignation des régisseurs de recettes auprès de la police municipale d'Aurillac,

VU la demande du maire d'Aurillac en date du 30 avril 2013,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques,

SUR proposition de la secrétaire générale,

**A R R Ê T E :**

**Article 1er :** Madame Nadia VAZELLE est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations prévues par l'article L.121- 4 du code de la route, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

Mesdames Leslie BRANSOLLE et Geneviève DEBOEVRE sont désignées régisseurs suppléants.

Les agents de la police municipale qui suivent sont désignés mandataires titulaires de la présente régie :

M. Abdelrhmane ASLDOUJ,  
M. Yoann SNINA,  
M. Frédéric BECUWE.

**Article 2 :** Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement se situant entre 1 221 € et 3 000 €, le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement de 300 €. Il perçoit une indemnité de responsabilité de 110 euros conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié. Le montant du cautionnement et l'indemnité de responsabilité sont révisés selon les modalités de l'arrêté susvisé.

**Article 3 :** L'arrêté n° 2013-405 du 28 mars 2013 est abrogé.

**Article 4 :** Le préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale  
Signé  
Laetitia CESARI

---

#### **ARRETE n° 2013 – 865 du 2 juillet 2013 portant désignation des régisseurs de recettes du service stationnement de la ville d'Aurillac**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-5,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des services régionaux et départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-2277 du 28 décembre 2004 portant institution et organisation d'une régie de recettes pour la perception des amendes émises sur la voie publique par le service du stationnement de la ville d'Aurillac,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-406 du 28 mars 2013 portant désignation des régisseurs de recettes du service stationnement de la ville d'Aurillac,

VU la demande du maire d'Aurillac en date du 24 mai 2013,

34

Préfecture du Cantal

*RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 06 - JUILLET 2013*

Consultable sur le site internet [http://www.cantal.gouv.fr/Salle\\_de\\_presse/publications/recueil\\_des\\_actes\\_administratifs](http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs)

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques,

SUR proposition du secrétaire général,

A R R Ê T E :

**Article 1er** : Madame Nicole COUBETERGUES est nommée régisseur titulaire pour recevoir le produit des amendes émises sur la voie publique.

Mesdames Leslie BRANSOLLE et Nadia VAZELLE sont désignées régisseurs suppléants.

Les agents de sécurité de la voie publique qui suivent sont désignés mandataires titulaires de la présente régie :

Monsieur Abdelhamane ASLOUDJ,  
Mademoiselle Aurore CHAUTARD,  
Madame Christelle DARDILHAC,  
Mme Geneviève DEBOEVRE,  
M. Jean PALIARGUES,  
M. Daniel JOUVE,  
M. Yoann SNINA,  
M. Nicolas PRAT,  
M. Jérôme NIGOU,  
M. Frédéric BECUWE.

**Article 2** : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement pour 2012 se situant entre 12 201 € et 18 000 €, le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement des 1 800 € et perçoit une indemnité de responsabilité de 200 € conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié. Le montant du cautionnement et l'indemnité de responsabilité seront révisés selon les modalités de l'arrêté susvisé.

**Article 3** : L'arrêté n° 2013-406 du 28 mars 2013 est abrogé.

**Article 4** : Le préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale,  
Signé  
Laetitia CESARI

---

#### **BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

#### **Arrêté n° 2013 – 0781 du 20 juin 2013 prononçant la suppression de la section électorale du Rieu Commune de GIRGOLS**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral, et notamment l'article L.255,

Vu la délibération du 18 décembre 2012 par laquelle le conseil municipal de Girgols demande la suppression de la section électorale du Rieu,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-272 du 26 février 2013 prescrivant une enquête publique sur la demande de suppression de la section électorale du Rieu,

Vu le rapport d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 23 avril 2013,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La section électorale du Rieu – Commune de Girgols – est supprimée.

**Article 2** : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Cantal et M. le Maire de Girgols sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### ARRETE n° 2013 - 806 du 24 juin 2013 portant changement de dénomination de la Communauté de communes du Pays de Pierrefort et modifications de la représentativité des communes membres

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°97-2626 du 31 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Pierrefort, modifié par les arrêtés préfectoraux portant extension du périmètre et modifications des compétences,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-547 du 03 avril 2012 autorisant l'extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays de Pierrefort par l'adhésion de la commune de Neuvéglise,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Pierrefort du 31 janvier 2013 reçue en sous-préfecture de Saint-Flour le 13 février 2013, et notifié aux communes membres le 05 février 2013, par laquelle le conseil communautaire s'est prononcé à l'unanimité en faveur du changement de dénomination de la communauté de communes, qui s'intitulera Communauté de communes du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, et a décidé de procéder à la modification de ses statuts, afin de prendre en compte les incidences de l'extension de son périmètre à la commune de Neuvéglise sur la composition du conseil communautaire et du bureau,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, se prononçant de manière concordante en faveur de la modification des statuts proposée, transmises à la sous-préfecture de Saint-Flour :

- Brezons, délibération du 25 février 2012 reçue le 13 mars 2013,
- Cézens, délibération du 08 mars 2013 reçue le 09 avril 2013,
- Gourdièges, délibération du 04 avril 2013 reçue le 22 avril 2013,
- Lacapelle Barrès, délibération du 22 février 2013 reçue le 28 février 2013,
- Lieutadès, délibération du 28 mars 2013 reçue le 08 avril 2013,
- Malbo, délibération du 16 février 2013 reçue le 27 février 2013,
- Narnhac, délibération du 05 mars 2013 reçue le 18 mars 2013,
- Oradour, délibération du 05 mars 2013 reçue le 14 mars 2013,
- Paulhenc, délibération du 12 avril 2013 reçue le 17 mai 2013,
- Pierrefort, délibérations du 20 février 2013 reçue le 1er mars, du 05 mars reçues les 14 mars et 18 mars 2013,
- Saint-Martin-sous-Vigouroux, délibération du 18 février 2013 reçue le 26 février 2013,
- Sainte-Marie, délibération du 19 février 2013 reçue le 08 mars 2013,
- Neuvéglise, délibération du 04 mars 2013 reçue le 08 mars 2013.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

**Article 1** : La Communauté de communes du Pays de Pierrefort prend la dénomination de Communauté de communes du Pays de Pierrefort-Neuvéglise.

**Article 2** : L'article 4 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

L'alinéa 2 est remplacé par :

« La représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée à deux délégués par commune auxquels s'ajoute un délégué pour les communes de plus de 500 habitants (source population DGF). ».

Le tableau de représentation des communes est remplacé par le suivant :

|  | Délégués<br>titulaires | Délégués<br>suppléants |
|--|------------------------|------------------------|
| Commune de BREZONS                     | 2                      | 2                      |
| Commune de CEZENS                      | 2                      | 2                      |
| Commune de GOURDIEGES                  | 2                      | 2                      |
| Commune de LACAPELLE-BARREZ            | 2                      | 2                      |
| Commune de LIEUTADES                   | 2                      | 2                      |
| Commune de MALBO                       | 2                      | 2                      |
| Commune de NARNHAC                     | 2                      | 2                      |
| Commune de NEUVEGLISE                  | 3                      | 3                      |
| Commune d'ORADOUR                      | 2                      | 2                      |
| Commune de PAULHENC                    | 2                      | 2                      |
| Commune de PIERREFORT                  | 3                      | 3                      |
| Commune de SAINT-MARTIN SOUS-VIGOUROUX | 2                      | 2                      |
| Commune de SAINTE MARIE                | 2                      | 2                      |
|  |                        |                        |
| <b>TOTAL</b>                           | <b>28</b>              | <b>28</b>              |

**Article 3** : L'article 5 des statuts est ainsi modifié dans son premier alinéa :

« Le bureau sera composé du Président, des cinq Vice-Présidents dont un est élu secrétaire. »

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, la sous-préfète de Saint-Flour, l'administrateur général de la direction générale des finances publiques, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,  
signé  
Jean-Luc COMBE

#### **ARRETE n° 2013- 824 du 27 Juin 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Murat**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°99-2419 du 14 décembre 1999 autorisant la création de la Communauté de Communes du Pays de Murat, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2001-1408 du 10 septembre 2001 et n°2001-1793 du 12 novembre 2001 portant extension du périmètre aux communes de Murat et Laveissière,

VU l'arrêté préfectoral 2006-1608 du 11 octobre 2006 intégrant la définition de l'intérêt communautaire, modifié par les arrêtés préfectoraux portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Pays de Murat,

VU la délibération de la Communauté de communes du Pays de Murat du 18 février 2013 reçue en sous-préfecture de Saint-Flour le 27 février 2013, par laquelle le conseil communautaire a approuvé la modification de la compétence de création, d'entretien et d'aménagement des sentiers de randonnée inscrits au plan départemental d'itinéraire de petite randonnée (PDIPR), y compris ceux qui ressortaient de la compétence du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du domaine nordique Lioran Haute Planèze, à l'exception des sentiers de randonnée situés dans les communes membres du Syndicat Mixte du Puy Mary,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcé à l'unanimité en faveur de la modification statutaire proposée,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

**Article 1** : A la date du présent arrêté, la modification de l'article 7 des statuts relatif aux compétences exercées par la Communauté de communes du Pays de Murat est autorisée par le présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Dans sa partie relative aux compétences obligatoires, au titre 2 – Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté de communes, au paragraphe 2-3 – Elaboration et mise en œuvre d'études, d'actions et d'équipements touristiques d'intérêt communautaire, est reconnu d'intérêt communautaire, au deuxième alinéa :

- La création, l'entretien et l'aménagement d'espaces d'information touristiques, du pôle équestre de pleine nature et de sentiers de randonnées pédestres, équestres et cyclistes inscrits au Plan Départemental d'Itinéraire de Petite Randonnée ainsi que la mise en place d'équipements nécessaires à leur gestion et sécurisation en vue de constituer un réseau de découverte du territoire.

**Sont exclus** les sentiers de randonnée situés dans les communes membres du Syndicat Mixte du Puy Mary.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, la sous-préfète de Saint-Flour, l'administrateur général des finances publiques du Cantal, le président de la communauté de communes du Pays de Murat et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,  
signé  
Jean Luc COMBE

---

### **ARRETE n° 2013 - 840 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 autorisant l'extension des compétences et la modification des statuts de la Communauté de communes du Cézallier**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants,  
VU l'arrêté préfectoral n°98-2353 du 30 décembre 1998 autorisant la création de la Communauté de communes du Cézallier, modifié par les arrêtés préfectoraux portant extension du périmètre,  
VU l'arrêté préfectoral n°2004-1793 du 8 octobre 2004 modifiant l'article 5 des statuts du groupement relatif à la composition du bureau,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1533 du 27 septembre 2006 portant révision des statuts de la Communauté de communes du Cézallier et intégrant la définition de l'intérêt communautaire,

VU les arrêtés préfectoraux n°2008-169 du 30 janvier 2008, n°2008-1674 du 14 octobre 2008, n°2009-112 du 27 janvier 2009, n°2009-1611 du 26 novembre 2009 et n°2010-1815 du 23 décembre 2010 portant extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de communes du Cézallier,

VU la délibération du conseil communautaire du 12 février 2013 reçue en sous-préfecture de Saint-Flour le 13 février 2013, notifié aux communes le 13 février 2013, proposant la modification de l'article 7 des statuts de la communauté de communes du Cézallier, dans sa partie compétences optionnelles, afin que la communauté de communes puisse assurer la gestion de proximité des transports scolaires, et la mise en place de ce service par convention avec le Conseil Général du Cantal,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, adoptant la modification des statuts, transmises à la sous-préfecture de Saint-Flour dans le délai de trois mois requis pour la consultation des communes membres de la communauté de communes du Cézallier :

- Allanche, délibération du 28 février 2013 reçue le 21 mars 2013,
- Chanterelle, délibération du 03 avril 2013 reçue le 15 mai 2013,
- Charmensac, délibération du 18 février 2013 reçue le 18 février 2013,
- Condat, délibération du 15 mars 2013 reçue le 02 avril 2013,
- Joursac, délibération du 1<sup>er</sup> mars 2013 reçue le 11 mars 2013,
- Landeyrat, délibération du 13 avril 2013 reçue le 23 avril 2013,
- Lugarde, délibération du 22 février 2013 reçue le 04 mars 2013,
- Marcenat, délibération du 14 mars 2013 reçue le 22 mars 2013,
- Montboudif, délibération du 03 avril 2013 reçue le 05 avril 2013,
- Peyrusse, délibération du 22 février 2013 reçue le 08 mars 2013,
- Pradiers, délibération du 08 mars 2013 reçue le 14 mars 2013,
- Sainte-Anastasia, délibération du 15 mars 2013 reçue le 19 mars 2013,
- Saint-Bonnet de Condat, délibération du 26 mars 2013 reçue le 08 mars 2013,
- Saint-Saturnin, délibération du 08 mars 2013 reçue le 08 avril 2013,
- Ségur-les-Villas, délibération du 08 mars 2013 reçue le 12 mars 2013,
- Vernols, délibération du 05 mars 2013 reçue le 08 mars 2013,
- Vèze, délibération du 25 mars 2013 reçue le 08 avril 2013.

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Montgreleix, sa décision est réputée favorable,

CONSIDÉRANT que la délibération du 15 mars 2013 par laquelle le conseil municipal de Sainte-Anastasia s'est prononcé de façon défavorable n'a pas d'incidence sur les conditions de majorité requises,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-5 du CGCT sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

**A R R E T E**

**Article 1 :** La modification de l'article 7 des statuts de la Communauté de communes du Cézalier est autorisée par le présent arrêté. Dans la deuxième partie relative aux compétences optionnelles, au titre B – Politique du logement et du cadre de vie, le groupe de compétence intitulé Service aux personnes est complété de la façon suivante :  
« Gestion de proximité des transports scolaires » pour les circuits de transport scolaire.

**Article 2 :** Les autres dispositions demeurent inchangées.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, la sous-préfète de Saint-Flour, l'administrateur général des finances publiques du Cantal, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,  
signé  
Jean Luc COMBE

---

**DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES**

**BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES**

**ARRETE N° 2013-723 du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

LE PREFET DU CANTAL,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;  
VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractères consultatifs ;  
VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et de logement ;  
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU les arrêtés préfectoraux désignant les associations agréées pour la protection de l'environnement pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2013-81 du 18 janvier 2013 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2013-411 du 2 avril 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;  
VU la lettre du Président de la Chambre d'agriculture du 21 mai 2013, relative à la désignation de membres de la Chambre d'agriculture au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la composition de cette commission pour tenir compte de nouvelles désignations

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le Préfet, est fixée comme suit :

Formation spécialisée de la nature

- collège de représentants des services de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- le chef du service connaissance, aménagement, développement de la direction départementale des territoires, ou son représentant,
- Le directeur de l'Office National des Forêts, ou son représentant

- collège de représentants des collectivités territoriales:

| Titulaires  | Suppléants                                    |
|---|---|
| Monsieur Michel CABANES<br>Conseiller Général     | Madame Florence MARTY<br>Conseiller Général   |
| Monsieur Gérard SALAT<br>Conseiller Général       | Monsieur Bruno FAURE<br>Conseiller Général    |
| Monsieur Jean-Louis VERDIER<br>Maire de Landeyrat | Monsieur Michel ROUFFIAC<br>Maire d'Alleuze   |
| Monsieur Christian MONTIN<br>Maire de Marcolès    | Monsieur Jean Luc VERGEADE<br>Maire de Trizac |

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles:

| Titulaires  | Suppléants   |
|---|--|
| Monsieur Hervé CHRISTOPHE<br>Association BIOME - Observation des Espaces Naturels | /  |
| Monsieur Thomas DARNIS<br>FRANE   | Madame Anne LAUNOIS<br>FRANE   |
| Monsieur Patrick ESCURE<br>Président de la Chambre d'Agriculture                  | Monsieur Yann ROLLAND<br>Chambre d'Agriculture                       |
| Monsieur Gérard MONTAGUT<br>Syndicat des Forestiers privés du Cantal              | Monsieur Jean-Pierre BOS<br>syndicat des Forestiers privés du Cantal |

- collège de personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

| Titulaires  | Suppléants   |
|---|--|
| Monsieur Jean Pierre PICARD<br>Président de la fédération des chasseurs du Cantal   | Monsieur Jacques SAGETTE<br>Vice-Président de la fédération des chasseurs du Cantal                        |
| Monsieur Daniel MARFAING<br>Fédération des AAPPMA du Cantal   | Monsieur Gérard ORTIZ DE PINEDO<br>Fédération des AAPPMA du Cantal   |
| Monsieur Bernard DELCROS<br>Vice-Président du syndicat mixte du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, Conseiller Général, | Monsieur Guy SENAUD<br>Directeur adjoint du syndicat mixte du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne |
| Monsieur Nicolas LOLIVE,<br>expert CPIE   | /  |

Lorsque la formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du **réseau NATURA 2000**, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites NATURA 2000 notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives pourront être invités à y participer, sans voix délibérative.

Formation spécialisée des sites et des paysages

- collège de représentants des services de l'Etat :
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le chef du service territoires, évaluation, logement, énergie et paysages de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant
- le chef du service connaissance, aménagement, développement de la direction départementale des territoires, ou son représentant,

- collège de représentants des collectivités territoriales et EPCI:

| Titulaires  | Suppléants  |
|---|---|
| Monsieur Michel CABANES<br>Conseiller Général   | Madame Florence MARTY<br>Conseillère Générale   |
| Monsieur Gérard SALAT<br>Conseiller Général   | Monsieur Bruno FAURE<br>Conseiller Général  |
| Monsieur Jean-Louis VERDIER<br>Maire de Landeyrat   | Monsieur Michel ROUFFIAC<br>Maire d'Alleuze   |
| Monsieur Gilbert DOMERGUE<br>Maire de Montmurat   | Monsieur Guillaume LAYBROS<br>Maire de Thiézac  |
| Monsieur Christian MONTIN<br>Président de la communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie et Maire de Marcolès | Monsieur Jean Luc VERGEADE<br>Membre de la communauté de communes du Pays gentiane et Maire de Trizac |

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles:

| Titulaires   | Suppléants   |
|--|--|
| M. Christophe LASSAQUE,<br>Professeur d'Histoire géographique      | /  |
| Madame Béatrice du Fayet de la Tour<br>Vieilles Maisons Françaises | Madame Anne RAMBAUD<br>Vieilles Maisons Françaises |
| Monsieur Joël BEC<br>FRANE   | Monsieur Jean-François MADELPUECH<br>FRANE         |
| Monsieur Jean-Marie BORDES<br>Directeur du CPIE                    | Madame Aline CHERPEAU<br>CPIE                      |
| Monsieur Patrick ESCURE<br>Président de la Chambre d'Agriculture   | Monsieur Yann ROLLAND<br>Chambre d'Agriculture     |

- collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

| Titulaires  | Suppléants   |
|---|--|
| M. Emmanuel PRIEUR<br>Paysagiste  |  |
| Monsieur Patrick REYGADE<br>Architecte DPLG   | Monsieur Jean-François PORCHER<br>Architecte DPLG  |
| Monsieur Bernard DELCROS<br>Vice Président du syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne, Vice Président du Conseil Général | Monsieur Guy SENAUD<br>Directeur adjoint du syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne |
| Madame Marie-Françoise CHRISTIAENS<br>Architecte DPLG, Directrice du CAUE   | Madame Muriel POUJOL<br>Architecte DPLG, CAUE  |
| Monsieur Olivier DAMEE<br>Paysagiste conseil de la DDT  | /  |

Formation spécialisée de la publicité

- collège de représentants des services de l'État :  
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,  
 - l'architecte des bâtiments de France,  
 - le directeur départemental des territoires, ou son représentant.

- collège de représentants des collectivités territoriales:

| Titulaires              | Suppléants               |
|-------------------------|--------------------------|
| Monsieur Jean-Yves BONY | Monsieur Stéphane BRIANT |

|   |  |
|---|--|
| Vice-président du Conseil Général                 | Conseiller Général                             |
| Monsieur Gilbert DOMERGUE<br>Maire de Montmurat   | Monsieur Guillaume LAYBROS<br>Maire de Thiézac |
| Monsieur Jean-Louis VERDIER<br>Maire de Landeyrat | Monsieur Michel ROUFFIAC<br>Maire d'Alleuze    |

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement,

|  |  |
|--|--|
| Titulaires   | Suppléants   |
| Madame Marie-Françoise CHRISTIAENS Directrice du CAUE              | Madame Muriel POUJOL,<br>CAUE                      |
| Madame Béatrice du Fayet de la Tour<br>Vieilles Maisons Françaises | Madame Anne RAMBAUD<br>Vieilles Maisons Françaises |
| Monsieur Jean-Marie BORDES<br>Directeur du CPIE                    | Monsieur Denis HERTZ<br>CPIE                       |

- collège de professionnels représentants les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

|   |   |
|---|---|
| Titulaires                                    | Suppléants                                      |
| Monsieur Pierre GUERIN<br>Société CBS OUTDOOR | Monsieur Julien COLOMBA<br>Société CBS OUTDOOR  |
| Monsieur Hervé GUYON,<br>Société JC DECAUX    | Monsieur Laurent VAUDOYER,<br>Société JC DECAUX |
| Désignation en cours                          | Désignation en cours                            |

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

#### Formation spécialisée des Unités Touristiques Nouvelles

- collège de représentants des services de l'Etat:
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (délégation régionale au tourisme),
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant
- collège de représentants des collectivités territoriales et EPCI:

|   |   |
|---|---|
| Titulaires  | Suppléants  |
| Monsieur Michel CABANES<br>Conseiller Général   | Monsieur Gérard SALAT<br>Conseiller Général   |
| Monsieur Louis GALTIER<br>Vice Président du Conseil Général   | Monsieur Bruno FAURE<br>Conseiller Général  |
| Monsieur Gilbert DOMERGUE<br>Maire de Montmurat   | Monsieur Guillaume LAYBROS<br>Maire de Thiézac  |
| Monsieur Christian MONTIN<br>Président de la communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie et Maire de Marcolès | Monsieur Jean Luc VERGEADE<br>membre de la communauté de communes du Pays gentiane et Maire de Trizac |

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement:

| Titulaires  | Suppléants                    |
|---|-------------------------------|
| M. Christophe LASSAQUE,<br>Professeur d'histoire géographie | /                             |
| Madame Marie-Christine CHRISTIAENS<br>Directrice du CAUE    | Madame Muriel POUJOL<br>CAUE  |
| M. Emmanuel PRIEUR<br>Paysagiste                            |                               |
| Monsieur Thomas DARNIS<br>FRANE                             | Madame Aline CHERPEAU<br>CPIE |

- collège de représentants des chambres consulaires et des organisations socioprofessionnelles intéressées par les UTN

| Titulaires  | Suppléants   |
|---|--|
| Monsieur André BOUYSSOU<br>Chambre de commerce et d'industrie du Cantal | Madame Rose GOUTILLE<br>Chambre de commerce et d'industrie du Cantal |
| Monsieur Patrick ESCURE<br>Président de la Chambre d'Agriculture        | Monsieur Yann ROLLAND<br>Chambre d'Agriculture                       |
| Désignation en cours (M. Prieur)  | Désignation en cours   |
| Mademoiselle Emilie COMPIGNE<br>Cantal Destination                      | Monsieur Bruno AVIGNON<br>Cantal Destination                         |

Formation spécialisée des carrières

- collège de représentants des services de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le chef du service territoires, évaluation, logement, énergie et paysages de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant.

- collège de représentants des collectivités territoriales :

| Titulaires   | Suppléants                                     |
|--|--|
| Monsieur Vincent DESCOEUR<br>Président du Conseil Général du Cantal  | Monsieur Louis CLAVILIER<br>Conseiller Général |
| Monsieur Louis Jacques LIANDIER<br>Vice-président du Conseil Général | Monsieur Michel CABANES<br>Conseiller Général  |
| Monsieur Gilbert DOMERGUE<br>Maire de Montmurat                      | Monsieur Guillaume LAYBROS<br>Maire de Thiézac |

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles:

| Titulaires   | Suppléants                                     |
|--|--|
| Monsieur Joël BEC<br>FRANE                                       | Monsieur Jean-François MADELPUECH<br>FRANE     |
| Monsieur Jean-Marie BORDES<br>Directeur du CPIE                  | Monsieur Denis HERTZ<br>CPIE                   |
| Monsieur Patrick ESCURE<br>Président de la Chambre d'Agriculture | Monsieur Yann ROLLAND<br>Chambre d'Agriculture |

- collège de personnes représentant des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières

| Titulaires   | Suppléants  |
|--|---|
| Monsieur Philippe MARQUET<br>Entreprise MARQUET, à St Flour        | Monsieur Guy LANGLADE<br>Carrières PRAT à Durtol            |
| Monsieur Patrick BERGHEAUD<br>Entreprise BERGHEAUD, à Mauriac      | Monsieur Jean-Philippe TEMPIER<br>SA VERGNE Frères à Carlat |
| Monsieur Pierre MALOCHET<br>Secrétaire général de la FRTP Auvergne | Monsieur Marcel MATIERE<br>Entreprise MATIERE               |

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

#### Formation spécialisée de la faune sauvage captive

- collège de représentants des services de l'Etat:
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
  - le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,
  - le directeur départemental des territoires ou son représentant.

- collège de représentants des collectivités territoriales:

| Titulaires  | Suppléants                                       |
|---|--|
| Monsieur Eric FEVRIER<br>Conseiller Général       | Monsieur Daniel CHEVALEYRE<br>Conseiller Général |
| Monsieur Gilbert DOMERGUE<br>Maire de Montmurat   | Monsieur Guillaume LAYBROS<br>Maire de Thiézac   |
| Monsieur Jean-Louis VERDIER<br>Maire de Landeyrat | Monsieur Michel ROUFFIAC<br>Maire d'Alleuze      |

- collège de représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

| Titulaires   | Suppléants                           |
|--|--------------------------------------|
| Monsieur DELARBRE<br>Vétérinaire                                       | Monsieur Georges MONS<br>Vétérinaire |
| Monsieur Jean Yves DELAGREE<br>FRANE                                   | Madame Anne LAUNOIS<br>FRANE         |
| Monsieur Edouard TOURAILLE<br>Chef du service départemental de l'ONCFS | Monsieur Olivier JOUANNE<br>ONCFS    |

- collège de responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

| Titulaires   | Suppléants   |
|--|--|
| Monsieur Ivan MANGIN<br>Responsable de la société SA du Pays Vert -<br>GAMMVERT à Aurillac | Madame Anne Sophie ALDEBERT<br>Capacitaire à l'animalerie FLORINAND-Aurillac |
| Monsieur Christophe BRUGEROLLE<br>Maison du saumon et de la rivière à Brioude              | /  |
| Madame Agnès BRUEL<br>Directrice générale Florinand - Aurillac                             | Désignation en cours   |

**ARTICLE 2** : Le mandat des membres court jusqu'au 16 mai 2016, date de publication de l'arrêté n° 2013-411 du 2 avril 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et sites.

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral susvisé du 2 avril 2013, est abrogé.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois à partir de sa publication, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les mêmes délais.

**ARTICLE 5**: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et notifié aux membres de la commission.

Fait à Aurillac, le 10 juin 2013  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
**Signé : Laetitia CESARI**

**Projet d'aménagement de la RD 120 entre Prentegarde (Saint-Paul-des-Landes) et l'entrée de Montvert du PR15+500 au PR27+530 déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2010-35 du 8 janvier 2010 - ARRETE N° 2013- 770 du 18 juin 2013 portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées pour procéder à des sondages archéologiques, à diverses investigations et à des inventaires faune-flore - Communes de SAINT-ETIENNE-CANTALÈS, NIEUDAN, LAROQUEBROU ET MONTVERT .**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur,

- **VU** le Code de justice administrative,

- **VU** le Code Pénal,

- **VU** le Code de l'environnement,

- **VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment son article 3,

- **VU** la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

- **VU** l'arrêté préfectoral n°2010-35 du 8 janvier 2010, portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement par le Département du Cantal, de la RD120 entre Prentegarde (Saint-Paul-des-Landes) et l'entrée du bourg de Montvert et mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Saint-Paul-des-Landes et Saint-Etienne-Cantalès,

- **VU** l'arrêté préfectoral n°2011-740 du 17 mai 2011 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour effectuer les opérations de levés topographiques et de sondages géotechniques,

- **VU** l'arrêté n°2012-057 du 12 mars 2012 du Préfet de la Région Auvergne portant prescription de diagnostic archéologique au Conseil général pour le projet d'aménagement de la RD 120 entre Prentegarde et Montvert, ce diagnostic étant réalisé sous maîtrise d'ouvrage de l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP),

- **VU** la demande du 21 mai 2013 du Président du Conseil général sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées pour procéder à des sondages archéologiques, à diverses investigations et à des inventaires faune-flore,

- **VU** le dossier produit à l'appui de la demande comportant les plans parcellaires, les plans des accès et les états parcellaires comportant les références cadastrales des parcelles, les superficies concernées et l'identité de leurs propriétaires,

**Après avoir pris connaissance** des pièces annexées à la demande du président du Conseil général du 21 mai 2013,

**Considérant** qu'il doit être fait droit à cette demande d'autorisation pour permettre au Conseil général de satisfaire à la mise en œuvre de l'arrêté n°2012-057 du 12 mars 2012 du Préfet de la Région Auvergne,

**SUR proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents du Conseil général du Cantal, les agents de l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), et toutes autres personnes auxquelles le Conseil général aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve du respect des droits des tiers, à occuper temporairement les parcelles du territoire des communes de Saint-Etienne-Cantalès, Nieudan, Laroquebrou et Montvert, dont les références cadastrales, les superficies et l'identité des propriétaires sont recensées sur les états figurant au dossier annexé<sup>1</sup> à la présente autorisation, afin de procéder à des sondages archéologiques, aux inventaires faune-flore et à toutes autres investigations nécessaires.

**Article 2** : L'occupation temporaire est accordée pour effectuer les opérations suivantes, sur les zones dont les plans parcellaires figurent en annexe du présent arrêté :

- sondages archéologiques dans le cadre de la prescription d'un diagnostic archéologique par le Préfet de la Région Auvergne - ce diagnostic comportant une phase d'exploration du terrain,

-réalisation des inventaires faune -flore,

-toutes autres investigations que les travaux rendraient nécessaires.

**Article 3**: Les agents mandatés pour effectuer les travaux pénétreront dans les parcelles concernées à partir de la voie d'accès matérialisée sur les plans annexés.

**Article 4** : Chacun des agents mandatés sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

<sup>1</sup>Le dossier est consultable au Bureau des procédures environnementales de la Préfecture

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi susvisée du 29 décembre 1892 ci-après détaillées :

**Article 5** : Les maires de Saint-Etienne-Cantalès, Nieudan, Laroquebrou et Montvert notifieront, chacun pour ce qui les concerne, l'arrêté aux propriétaires des terrains ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; ils y joindront une copie du plan parcellaire et conserveront l'original de cette notification.

**Article 6** : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le président du Conseil général ou la(es) personne(s) à laquelle il a délégué ses droits, fait(ont) au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation temporaire du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il (elles) compte(nt) se rendre sur les lieux.

Il (elles) l'invite(nt) à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, le président du Conseil général ou la (es) personne(s) à qui il a délégué ses droits informera (ont) le maire de la commune concernée, des notifications faites par lui (elles) aux propriétaires.

Entre la notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de 10 jours au moins.

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le président du Conseil général ou la(es) personne(s) à laquelle il a délégué ses droits.

**Article 7** : Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée, selon le cas en mairie de Saint-Etienne-Cantalès, Nieudan, Laroquebrou ou Montvert, et les deux autres à être remises aux parties concernées.

Si les parties ou les représentants dûment mandatés sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent commencer aussitôt.

**Article 8** : En cas de désaccord sur le procès-verbal de l'opération ou sur l'état des lieux, l'Administration est habilitée à saisir le Président du Tribunal administratif afin qu'il désigne, dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, un expert. Ce dernier dressera en urgence le procès-verbal. Les travaux pourront commencer après le dépôt de ce procès-verbal.

**Article 9** : Si le désaccord subsiste, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

**Article 10** : La présente autorisation d'occupation temporaire nécessaire à l'exécution des travaux publics projetés, détaillés à l'article 2, est ordonnée pour une période de cinq ans qui court à compter de sa publication. L'autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date.

**Article 11** : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés sont à la charge du Conseil général. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

**Article 12** : Cette décision est susceptible de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires.

**Article 14** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL, le Président du Conseil Général, les agents de l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), et toutes autres personnes auxquelles le Conseil général aura délégué ses droits, les maires de Saint-Etienne-Cantalès, Nieudan, Laroquebrou et Montvert et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du CANTAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à AURILLAC, le 18 juin 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Signé Laetitia Cesari

**Laetitia CESARI**

---

**ARRETE n°2013-845 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 Prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Canta**

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,

**VU** le règlement européen n° 574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à ambrosia spp. et au transfert de certains coccidiostatiques, et histomonostatiques et établissant une version consolidée de ses annexes I et II (JOEU du 17 juin 2011) ;

**VU** la Loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs (L.227-1 du code de l'environnement);

**VU** la Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (L.220-1 à L.228-2 du code de l'environnement);

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1335-1 ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.110-1 et L.220-1 ;

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Région Auvergne, en date du 7 septembre 2000, approuvant le Plan Régional de Qualité de l'Air ;

**VU** le Plan Régional Santé Environnement 2011-2013 et en particulier son action F2 ;

**VU** l'avis favorable du CODERST émis lors de sa séance du 24 juin 2013 ;

**CONSIDERANT** que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

**CONSIDERANT** que l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) est une plante dont le pollen très allergisant se diffuse dans un large périmètre, qu'il génère des nuisances importantes auprès des populations et constitue un risque pour la santé publique, notamment de rhinite allergique et d'asthme ;

**CONSIDERANT** que l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) prospère dans les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisées, les sols peu ou mal entretenus notamment les friches industrielles, les lotissements en cours de construction, les chantiers, les bas-côtés, les terrains vagues, les voies de communication, les jachères, mais également les jardins, les cultures, les chaumes... ;

**CONSIDERANT** que les graines de l'ambrosie sont viables durant plusieurs années et que par conséquent la lutte contre l'ambrosie nécessite une action de long terme ;

CONSIDERANT l'importance d'une stratégie de prévention pour éviter la propagation de l'ambrosie ;

**VU** le décret du Président de la République pris en conseil des ministres le 31 mars 2010 nommant Monsieur François Dumuis directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

**VU** la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

**PRESCRIPTION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE **destruction**  
obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*)  
dans le département du Cantal**

ARTICLE 1

Afin de juguler la prolifération de l'ambrosie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires ou les personnes en charge de l'entretien d'un terrain pour le compte d'un propriétaire (fermiers, locataires, ou occupants à quelque titre que ce soit) sont tenus de:

- prévenir la pousse des plants d'ambrosie
- détruire les plants d'ambrosie déjà développés

ARTICLE 2

D'une manière générale, les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées : végétalisation - arrachage; végétalisation - fauche répétée ou tonte répétée, désherbage thermique. La destruction de l'ambrosie devra être réalisée avant pollinisation et avant grenaison de la plante afin d'empêcher les émissions de pollens et de graines. Dans tous les cas, le cycle de reproduction de l'ambrosie doit être interrompu afin d'empêcher la constitution de graines dans le sol.

Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.

Les actions d'arrachage doivent être effectuées avant la période estivale afin de devancer le développement racinaire (difficultés d'arrachage de la plante) et la période d'exposition.

Le désherbage chimique fera exclusivement appel à des produits homologués, respectant les dispositions relatives à leur application (arrêté du 12 septembre 2006 susvisé). Son utilisation devra être modérée pour limiter les impacts sur les nappes phréatiques et les cours d'eau.

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale ou locale, les clauses suivantes seront appliquées :

La lutte chimique sera interdite :

- dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des zones de captages d'eau destinée à la consommation humaine,
- dans les zones NATURA 2000,
- sur les couverts environnementaux situés en bords de cours d'eau, plans d'eau et fossés.

Pour garantir l'efficacité de la lutte, les actions d'élimination doivent se faire de façon coordonnée entre les différents acteurs.

### ARTICLE 3

Sur les parcelles agricoles en culture ou en jachère, la destruction de l'ambrosie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelle (y compris talus, fossés, chemins, etc... inclus dans la parcelle cadastrale exploitée).

Concernant les cultures annuelles, les moyens à dispositions seront conjugués pour optimiser la lutte :

- moyens agronomiques : végétalisation des terres à nue, et notamment réalisation de faux-semis avant les cultures de printemps
- moyens mécaniques : arrachage, fauche répétée, tonte répétée, binage en culture, déchaumage en interculture ;
- moyens chimiques : désherbage chimique exclusivement à l'aide de produits homologués, respectant les dispositions relatives à leur application (arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, limitation d'utilisation aux abords des cours d'eau, arrêtés de protection de captage et règles particulières aux espaces protégés éventuellement concernés). Cette solution devra être retenue en dernier ressort pour limiter les impacts sur les nappes phréatiques et les cours d'eau.

### ARTICLE 4

L'obligation de lutte contre l'ambrosie est également imposée aux gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales,

Les travaux de terrassement et chantiers ainsi que les travaux d'aménagement des espaces verts ne devront pas conduire à disséminer des plans ou graines d'ambrosie. La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées et/ou remuées lors de chantiers de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier anticipe la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

La gestion des espaces verts doit intégrer l'élimination des plants d'ambrosie pouvant se développer dans les jachères fleuries, massifs, par-terres, ronds points...

En bords des cours d'eau, vecteur important de dissémination des graines d'ambrosie, le gestionnaire participe à la lutte contre l'ambrosie par des actions d'arrachage.

### ARTICLE 5

L'obligation de lutte contre l'ambrosie s'applique aussi aux exploitants d'ouvrages linéaires, en particulier de voies de communication, qui devront mettre en œuvre les moyens nécessaires et en particulier anticiper la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

Les travaux de terrassement et chantiers ne devront pas conduire à disséminer des plans ou graines d'ambrosie.

Les exploitants veillent à la végétalisation des terres à nu permettant de lutter contre les espèces invasives.

La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées et/ou remuées lors de chantiers de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier anticipe la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

### ARTICLE 6

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible d'une contravention de troisième catégorie en application du Code de la Santé Publique.

En outre, en cas de défaillance des personnes visées à l'article 1, le Maire pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambrosie aux frais des intéressés en application des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 7

Toute personne qui décide de contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon BP 129, 63033 Clermont Ferrand Cédex 1).

#### ARTICLE 8

Une mention de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture du Cantal, dans les sous-préfectures des arrondissements de Saint-Flour et de Mauriac et dans toutes les communes du département.

#### ARTICLE 9

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,  
Les Sous Préfets de Saint-Flour et de Mauriac,  
Les maires du département du Cantal ainsi que les officiers et adjoints de police judiciaire,  
Le Président du Conseil Général du Cantal,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Cantal,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Le Directeur Interdépartemental des Routes - Massif Central,  
Le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée :

Aux Directeurs de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et Adour Garonne,  
Au Directeur de la Chambre d'Agriculture du Cantal.  
Au Directeur de l'ONF,  
Au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne (CRPF),  
Au Directeur du Conservatoire Botanique National du Massif Central,  
Au Directeur du Conservatoire des Espaces Naturels d'Auvergne,  
Au Directeur de ATMO Auvergne,  
Au Directeur Régional Auvergne Bourgogne Ouest de la SNCF.

Fait à Aurillac, le 1<sup>er</sup> juillet 2013  
Le Préfet du Cantal,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire Générale,  
Signé Laetitia Cesari  
**Lætitia CESARI**

---

#### **ARRETE n°2013- 867 du 2 juillet 2013 Portant autorisation d'utilisation d'un point d'eau privé à des fins de fabrication de produits alimentaires par la SAS les Fromageries Occitanes - Commune de St Mamet -**

LE PREFET DU CANTAL  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1, L1321-7 et R1321-1, R1321-6 relatifs à l'obligation d'autorisation préfectorale de l'usage de l'eau en vue de la consommation humaine,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire,

**VU** l'arrêté du 20 Juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation,

**VU** l'arrêté du 11 Janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 Juin 1984 portant autorisation d'établissement d'une retenue et d'une prise d'eau sur le ruisseau du Brunobre et autorisant l'établissement d'une prise d'eau dans la rivière la Cère, commune de St Mamet,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 Juin 2012 autorisant la SAS Les Fromageries Occitanes à exploiter une usine de transformation de produits laitiers sur la commune de St Mamet et à recycler par épandage agricole les boues issues de la station d'épuration de l'installation,

**VU** le rapport de Monsieur Hénou Bernard, Hydrogéologue agréé, du 26 Novembre 2012,

**VU** le rapport de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne en date du 13 mai 2013,

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental des l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa réunion du 27 Mai 2013,

**Considérant** que cette ressource est nécessaire à l'alimentation en eau de la société les Fromageries Occitanes sur la commune de St Mamet,

**Considérant** que la qualité des eaux doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

### **ARTICLE 1 : AUTORISATION DE L'UTILISATION DE L'EAU**

Sous réserve des prescriptions énoncées dans les articles suivants, la SAS LES FROMAGERIES OCCITANES de St Mamet est autorisée à utiliser pour la production d'eau destinée à la consommation humaine l'eau issue de la prise d'eau en rivière sur la Cère implanté sur la parcelle n° 617 section D01 de la commune de St Mamet.

Coordonnées : X = 597 988 m ; Y = 1 986 930 m ; Z = 615 m

Le stockage d'eau brute et de la station de pompage est implantée sur la parcelle n° 463 section C04 de la commune de St Mamet.

Coordonnées : X = 598 361m ; Y = 1 987 276 m ; Z = 546 +/- 5 m

### **ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT**

#### **2.1 - Conditions d'exploitation**

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La SAS LES FROMAGERIES OCCITANES de St Mamet prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

Le Préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

#### **2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement**

En cas de cessation définitive des prélèvements, la SAS LES FROMAGERIES OCCITANES de St Mamet en fera la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

L'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau privé et ne pourra être démolé qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance de l'environnement ou de la qualité des eaux.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

La SAS LES FROMAGERIES OCCITANES de St Mamet s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements et de leur production, de manière à garantir la qualité de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet dans les meilleurs délais.

La SAS LES FROMAGERIES OCCITANES est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du Code de l'Environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

## **ARTICLE 4 : TRAITEMENT ET SURVEILLANCE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE**

### Article 4-1 : Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de la prise d'eau en rivière doit subir un traitement de désinfection continu avant sa mise en distribution.

Une nouvelle filière de traitement devra être mise en place afin de garantir une eau de qualité conforme aux exigences réglementaire décrite ci-après :

- coagulation, floculation, décantation,
- clarification, décantation,
- filtration sur sable,
- affinage sur filtre à charbon actif,
- désinfection.

### Article 4-2 : Conditions d'exploitation et de surveillance

La SAS LES FROMAGERIES OCCITANES de St Mamet devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée.

Conformément à l'article R1321-23 du Code de la Santé Publique, l'auto-surveillance de la qualité des eaux mise en place par l'exploitant comportera un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations.

Les analyses seront confiées à un laboratoire agréé pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront consignés dans un carnet sanitaire. Ce carnet sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS**

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de captage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le Préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

## **ARTICLE 6 : PROTECTION DE LA RESSOURCE**

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux.

Article 6-1 : Aire de vulnérabilité immédiate de la prise d'eau (voir plan en annexe)

Elle est composée des parcelles suivantes :

#### Prise d'eau de la Cère :

- parcelle n° 463 section C04 sur la commune de St Mamet,

#### Retenue d'eau :

- parcelle n° 617 section D01 sur la commune de St Mamet.

Elle sera acquise en pleine propriété par la SAS Les FROMAGERIES OCCITANES de St Mamet et close, de manière à en interdire l'accès aux hommes et aux animaux. Elle sera donc clôturée et l'accès s'effectuera par un portail équipé d'un dispositif de verrouillage. La clôture et le portail devront être maintenus en bon état.

L'accès à ce périmètre ne sera autorisé que pour l'entretien et la gestion de l'ouvrage captant et des structures existantes. Toute autre activité y sera interdite.

La crépine d'aspiration de la prise d'eau sera positionnée au milieu du cours d'eau où le courant est le plus important à une distance minimale de 50 m en amont du point de rejet des eaux de la fromagerie dans la Cère.

Article 6-2 : Aire de vulnérabilité rapprochée de la prise d'eau (voir plan en annexe)

Elle est composée des parcelles suivantes :

- parcelle n° 41 section ZL sur la commune de Sansac de Marmiesse en rive droite,
- parcelle n° 463 section OC sur la commune de St Mamet en rive gauche.

Dans cette aire de vulnérabilité rapprochée :

- L'accès du bétail à la rivière est interdit (à cet effet, des aménagements spécifiques pourront être mis en œuvre : clôture, installation d'abreuvoirs, création de passerelles pour franchir la rivière et accéder aux parcelles de l'autre rive, fermeture des passages les plus utilisés...).
- Sur les berges en partie déstructurées, des arbres doivent être plantés pour reconstituer un ripisylve (formation végétale des bords de rivières comprenant des espèces ligneuses et herbacées).
- L'épandage d'effluents liquides est interdit.
- Une distance de 35 m des berges sera respectée pour l'épandage des effluents solides.
- Interdiction d'aménagements agricoles, urbains et industriels, notamment, type stabulation, exploitation agricole, carrière, route, lotissement, usine.

Article 6-3 : Aire de vulnérabilité éloignée de la prise d'eau (voir plan en annexe)

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer d'être destinataire de tout évènement accidentel sur le réseau routier au niveau du pont du Laurent et de tout incident de fonctionnement de la STEP de Souleyrie susceptibles d'avoir un impact sur la potabilité de l'eau de la Cère.

Un strict respect des autorisations ou déclaration des déboisements avec consultation de l'ARS devra être observé sur une zone de 50 m de part et d'autre de la rivière et en amont, jusqu'à la limite isochrone 2 h.

**ARTICLE 7 : JUSTIFICATIFS DES MOYENS MIS EN OEUVRE**

La SAS LES FROMAGERIES OCCITANES devra pouvoir justifier à tout moment des engagements qu'elle aura formalisé avec les propriétaires et les exploitants (convention, acte notarié, ...) pour obtenir le respect des prescriptions qui lui sont imposées par le présent arrêté.

L'ensemble des prescriptions extérieures au site actuellement propriété des Fromageries Occitanes sera couvert par :

- une convention entre la SAS Les Fromageries Occitanes et chaque propriétaire et/ou exploitant des parcelles situées dans l'emprise de la zone de vulnérabilité rapprochée définie ci-dessus,
- une convention avec le gestionnaire de la STEP (CABA),
- une procédure d'alerte avec les services de secours et de la mairie en cas de pollution accidentelle de la Cère notamment au niveau du pont du Laurent sur la RN 122.

**ARTICLE 8 : DELAIS DE REALISATION**

La SAS Les Fromageries Occitanes devra réaliser dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, les prescriptions détaillées à l'article n° 4-1 et dans un délai de deux ans les prescriptions détaillées aux articles n° 6 et 7 du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 10 :**

L'arrêté préfectoral en date du 15 Juin 1984 portant autorisation d'établissement d'une retenue et d'une prise d'eau sur le ruisseau du Brunobre et autorisant l'établissement d'une prise d'eau dans la rivière la Cère, commune de St Mamet est abrogé.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera :

- notifié à la SAS LES FROMAGERIES OCCITANES,
- affiché en mairie de ST MAMET,
- affiché par le bénéficiaire sur le site de l'usine,
- notifié individuellement par le bénéficiaire aux propriétaires des terrains compris dans l'aire de vulnérabilité rapprochée,
- inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du CANTAL.

**ARTICLE 12 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne, la SAS les Fromageries Occitanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera en outre adressée à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne et au Maire de Saint-Mamet.

Fait à AURILLAC, le 2 juillet 2013  
le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
signé ; Lætitia CESARI

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon - 63000 Clermont-Ferrand :

- par le demandeur, dans les deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- 

**MISSION COORDINATION, EMPLOI ET SERVICES PUBLICS**

**Arrêté n°2013- 0826 du 27 juin 2013 portant délégation de signature à M. Joël Findris Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 31 janvier 2013 nommant M. Jean-Luc COMBE, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 24 août 2011 désignant M. Joël FINDRIS pour exercer les fonctions de Directeur des services du cabinet du préfet du Cantal à compter du 29 août 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-0214 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Joël FINDRIS, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Joël FINDRIS, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, à l'effet de signer tous documents dans le cadre des attributions relevant du cabinet du préfet du Cantal et des services rattachés au cabinet, à l'exception :

1 - des arrêtés et des actes administratifs ayant valeur juridique de décision à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-dessous,

2 - des documents correspondants à l'exercice des compétences réservées aux membres du corps préfectoral.

**Article 2** : En matière de police générale, délégation est également donnée à M. Joël FINDRIS, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, à l'effet de signer :

1 - arrêtés portant suspension du permis de conduire pris à la suite d'une mesure de rétention immédiate prévue à l'article 78 de la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ainsi qu'aux articles L224-1 et L224-2 modifiés du code de la route;

2 - arrêtés procédant à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules selon la procédure prévue à l'article 84 de la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ainsi qu'à l'article L325-1-2 du code de la route,

3 - les mesures administratives prévues aux articles L 224-7 et L 224-8 du Code de la Route,

4 - les arrêtés portant aptitude technique et agrément d'un garde particulier,

- 5 - la carte d'agrément des gardes particuliers,
- 6 - les autorisations d'ouverture de locaux de commerces d'armes,
- 7 - les autorisations et déclarations d'acquisition et de détention d'armes et munitions,
- 8 - les permis de chasser,
- 9 - les certificats d'acquisition d'explosifs et les bons de commande,
- 10 - les récépissés de déclaration de ball-trap,
- 11 - l'agrément des entreprises de sécurité privée,
- 12 - les cartes professionnelles, autorisations préalables ou provisoires des salariés exerçant des activités privées de sécurité,
- 13 - les autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons et discothèques,
- 14 - les cartes européennes d'armes à feu,
- 15 - les arrêtés de vidéosurveillance.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël FINDRIS, il est donné délégation de signature à M. Yann BATIFOULIER, chef du bureau du cabinet pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël FINDRIS et de M. Yann BATIFOULIER, chef du bureau du cabinet, délégation de signature est donnée à Mme. Martine HAUTEMAYOU, adjointe du chef du bureau du Cabinet, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4** : En matière de police de la circulation et de réglementation du permis de conduire, délégation de signature de signature est donnée à M. Joël FINDRIS, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes et les contentieux correspondants :

| POLICE DE LA CIRCULATION  |  |
|---|--|
| Pouvoirs généraux de police   | Articles R.411-1 à 9 de Code de la Route                   |
| Autorisations individuelles de transports exceptionnels. I  | Articles R.433-1 à 6, R435-1 et R436-1 du Code de la Route |
| Interdiction ou réglementation de circulation temporaires   | Articles R.411-18 et R411-21-1 du Code de la Route         |
| Barrières de dégel : réglementation de la circulation   | Article R411-20 du Code de la Route                        |
| Délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation des transports routiers de marchandises pendant les périodes réglementées.                                    | Arrêté du 11 juillet 2011                                  |
| Accords sur les dérogations aux interdictions de circuler pendant les périodes réglementées délivrées aux transports de marchandises par le Préfet d'un autre département | Arrêté du 11 juillet 2011 (articles 5 et 6)                |
| Délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation des transports de matières dangereuses pendant les périodes réglementées.                                     | Arrêté du 11 juillet 2011                                  |
| Réglementation de la circulation sur les ponts.   | Article R422-4 du Code de la Route                         |
| Circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques.  | Article R433-8 du Code de la Route                         |
| Autorisations d'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un P.T.C. supérieur à 3,5 T dans le cadre des autorisations ministérielles.                          | Article R314-3 à 7 du Code de la Route                     |
| Émission des avis pour l'instruction des autorisations de transports exceptionnels.   | Article R433-2 du Code de la Route                         |
| Limitation de vitesse <u>en et hors</u> agglomération   | Article R413-1 à 3 du Code de la route                     |
| Régime de priorité  | Article R415-8 du Code de la route                         |

|  |   |
|--|---|
| Avis sur la police de la circulation relatifs aux voies classées à grande circulation lorsque ce sont des routes départementales ou des voies communales | Article R411-8 du Code de la route              |
| REGLEMENTATION GENERALE : PERMIS DE CONDUIRE   |   |
| Autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière   | Articles R212-1 à 5 du Code de la Route         |
| Délivrance des agréments des établissements d'enseignement   | Articles R213-1 à 8 du Code de la Route         |
| Signature des conventions d'autorisation des auto-écoles dans le cadre du permis à 1 €/jour.   | <b>Décret n° 2005-1225</b> du 29 septembre 2005 |

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël FINDRIS, la délégation de signature prévue à l'article 4 sera exercée par M. Yann BATIFOULIER, chef du bureau du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël FINDRIS et de M. Yann BATIFOULIER, la délégation de signature prévue à l'article 4 sera exercée par M. Jean Marc CAZAUBON chef de l'U.S.E.R

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël FINDRIS, de M.Yann BATIFOULIER et de M. Jean-Marc CAZAUBON, la délégation prévue à l'article 4 « réglementation générale : permis de conduire » sera exercée par M.Frédéric FOURNIER, Délégué à l'éducation routière de la Haute-Loire et du Cantal.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël FINDRIS, et de M. Yann BATIFOULIER, délégation de signature est donnée à M. Jean Marc CAZAUBON, à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours de RTT, repos compensateurs et de récupérations des catégories A,B et C et autorisations d'absence (syndicales-événements familiaux) en ce qui concerne les agents des services d'éducation et de sécurité routières.

**Article 7** : Dans le domaine de la sécurité civile : il est donné délégation de signature à M. Joël FINDRIS pour la signature des arrêtés relatifs à l'utilisation des explosifs ainsi que pour les affaires relevant des commissions de sécurité et d'accessibilité de la sécurité civile dont elle assure la présidence.

**Article 8** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël FINDRIS, il est donné délégation de signature à Mme Maryse MAZIERES, chef du service interministériel de défense et de protection civile pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 7 du présent arrêté ainsi que pour la correspondance générale à l'exception des circulaires et des instructions de base relevant des attributions du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël FINDRIS et de Mme Maryse MAZIERES, chef du service interministériel de défense et de protection civile, il est donné délégation de signature à Mme Monique MERLE, adjointe du chef du service interministériel de défense et de protection civile pour ce qui concerne les certificats d'acquisition d'explosifs et les bons de commande, ainsi que pour les affaires relevant des commissions de sécurité et d'accessibilité de la sécurité civile dont elle assure la présidence et pour la correspondance générale à l'exception des circulaires et des instructions de base relevant des attributions du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

**Article 9** : Lorsqu'il assure le service de permanence, délégation de signature est donnée à M. Joël FINDRIS pour l'ensemble du département à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, dans la limite des textes réservant la compétence à un membre du corps préfectoral.

**Article 10** : Délégation de signature permanente est donnée à M. Yann BATIFOULIER, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du bureau du cabinet du Préfet du Cantal, les communications, les demandes et les transmissions de renseignements. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yann BATIFOULIER, cette délégation de signature sera exercée par Mme Martine HAUTEMAYOU, adjointe du chef du bureau du cabinet.

**Article 11** : Délégation de signature permanente est donnée à Mme Maryse MAZIERES, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, la correspondance générale à l'exception des circulaires et des instructions de base relevant des attributions du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse MAZIERES, cette délégation de signature sera exercée par Mme Monique MERLE, adjointe du chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

**Article 12** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-0214 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Joël FINDRIS, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs sont abrogées.

**Article 13** : La Secrétaire générale de la préfecture du Cantal et le Directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
signé  
Jean-Luc COMBE

---

**Arrêté préfectoral n° 2013-0879 du 4 juillet 2013 chargeant M. Hugues FUZERÉ Sous-préfet de Mauriac d'assurer la suppléance de Mme la Sous-préfète de Saint-Flour du 14 août au 8 septembre 2013**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 31 janvier 2013 nommant M. Jean-Luc COMBE, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 6 avril 2012 nommant Madame Delphine BALSÀ, Sous-préfète de SAINT-FLOUR,

VU le décret de M. le Président de la République du 26 octobre 2011 nommant M. Hugues FUZERÉ, Sous-préfet de Mauriac,

Considérant l'absence du département de Mme Delphine BALSÀ, Sous-préfète de Saint-Flour du 14 août au 8 septembre 2013 ,

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

**ARTICLE 1er** : M. Hugues FUZERÉ , Sous-préfet de Mauriac est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-préfet de Saint-Flour pendant la période comprise entre le 14 août et le 8 septembre 2013 inclus.

**ARTICLE 2** : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal et M. le Sous-préfet de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
signé : Jean-Luc COMBE  
Jean-Luc COMBE

---

**ARRETE N° 2013-0880 du 4 juillet 2013 conférant délégation de signature du préfet du Cantal à M. François DUMUIS Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la défense nationale,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1435-1, L 1435-2, L 1435-5 et L 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, et notamment son article 34,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat,

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE en qualité de préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne n°2012-279 du 14 juillet 2012 fixant l'organisation de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2013-0670 du 28 mai 2013 conférant délégation de signature du préfet du département du Cantal à Monsieur François Dumuis, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Au titre des compétences du préfet de département relatives à la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, à la salubrité et à l'hygiène publiques, délégation est donnée à M François DUMUIS, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne à effet de signer toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ci-après :

- Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat

La délégation du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

- Aviser dans les vingt-quatre heures de toute admission en soins psychiatriques, ou sur décision de justice, de toute décision de maintien et de toute levée de cette mesure, toute décision sur les modalités de prise en charge conformément à l'article L 3213-9 du code de la santé publique :
  - le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne et le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
  - le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
  - la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L 3222-5 du code de la santé publique ;
  - la famille de la personne qui fait l'objet de soins ;
  - le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé.

2. Informer sans délai les autorités et les personnes mentionnées ci-dessus de toute décision sur les modalités de prise en charge du patient sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète.

- **protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène.**

La délégation du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. Procéder au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 du code de la santé publique, et aux arrêtés du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du code de la santé publique.
2. Procéder aux contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 du code de la santé publique.
3. Procéder aux contrôles des eaux minérales naturelles, conformément aux articles L 1322-1, 1322-13, ainsi que R 1322-1 à 1322-67 du code de la santé publique.
4. Procéder aux contrôles des piscines et baignades ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique.
5. Procéder aux contrôles pour la lutte contre le bruit et nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R 1334-37 du code de la santé publique.
6. Procéder aux contrôles des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à R 1335-8 du code de la santé publique.
7. Procéder aux contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du code de la santé publique.
8. Vérifier la salubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22, L 1331-23, L 1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 du code la santé publique.
9. Prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à L 1334 -13 et R 1334-1 à R 1334-13 du code la santé publique.

Article 2 :

Demeurent réservées à la signature du préfet de département l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>,

- à destination des élus parlementaires, du président du conseil régional ou du président du conseil général,
- à destination des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou à destination des maires des communes du département, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- à destination des administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DUMUIS, directeur général de l'ARS d'Auvergne et en application de l'article 43 (13°), du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, la présente délégation sera exercée :

1) En toutes matières en relevant, concurremment par :

- Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint,
- Madame Nathalie NIKITENKO, secrétaire générale,
- Monsieur Joël MAY, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, délégué territorial du Puy-de-Dôme
- Madame Marie-Christine BRUNEL, directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé,
- Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé,
- Monsieur Jean SCHWEYER, délégué territorial de l'Allier,
- Monsieur Alain BARTHELEMY, délégué territorial du Cantal,
- Monsieur David RAVEL, délégué territorial de la Haute Loire,
- Madame Sylvie GOUHIER, déléguée territoriale adjointe du Puy de Dôme,
- Madame Michèle TARDIEU, directrice de la délégation à la stratégie et à la performance,
- Monsieur Stéphane DELEAU, chef de la mission « VAIC ».

2) En période d'astreinte, pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :

M. ANDRE Jean-Marie, Mme ATHANASE Dominique, M. AUBRY Christophe, Mme BARBAT-BUSSIÈRE Séverine, Mme BERGE Fabienne, Mme BOIGE Carine, M. BUCH Alain, Mme CHEVALIER Cécile, Mme DEBEAUD Christine, Mme DEVEAUX Céline, Mme DUCARUGE Sandrine, M. GUIBERT Philippe, Mme LABELLIE BRINGUIER Christelle, Mme MONTUSSAC Isabelle, M. PAILHOUX Olivier, Mme PORTRAT Marie-Laure, Mme POUZET Marguerite, M. RAVEL Jean-François, M. RENARD Stéphane, Mme ROBIOLLE Roselyne, Mme RONGERE Marie-Laure, M. VERGNE Dominique, Mme VIRIOT Martine, Mme WEISZ PRADEL Lénaïck.

3) Hors période d'astreinte, au sein de la délégation territoriale du Cantal, pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :

Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, déléguée territoriale adjointe, chef de l'unité médico-sociale, Madame Isabelle MONTUSSAC, chef de l'unité de l'offre de soins et de coordination de l'animation territoriale, Monsieur Sébastien MAGNE, chef de l'unité de la prévention et de la gestion des risques sanitaires, Madame Corinne GEBELIN, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, Madame Marie LACASSAGNE, ingénieur d'études sanitaires, et Madame Christelle CONORT, cadre en charge de l'animation territoriale, en toutes matières.

Article 4 :

L'arrêté n° 2013-0670 du 28 mai 2013 est abrogé.

Article 5 :

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne, la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal, ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne.

Fait à Aurillac le 4 juillet 2013

Le Préfet,

*signé : Jean-Luc COMBE*

Jean-Luc COMBE

## SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

### Commune de SAINT-VICTOR Section du Bos - ARRETE N° SF 2013-03 du 4 février 2013 autorisant l'échange de parcelles entre Madame CAVAROC et la section

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

**VU** la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

**VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

**VU** l'arrêté n° 2012-0664 du 24 avril 2012 portant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, sous-préfète de SAINT-FLOUR ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Victor du 9 mars 2012 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 20 mars 2012, complétée le 24 avril 2012, émettant un avis favorable de principe au projet d'échange des parcelles n° 183 et 230, appartenant à Mme Cavaroc, d'une superficie de 60 a 70 ca et 39 a 80 ca, avec les parcelles n° 237 et 236, appartenant à la section du Bos, d'une superficie de 61 a 20 ca et 77 a , et demandant une contrepartie à Madame Cavaroc de 2 500 € pour l'acquisition de la différence des surfaces échangées soit 3 800 m<sup>2</sup> (parcelles n° 236 et 183) ;

**VU** le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section du Bos en date du 27 mai 2012 ;

**VU** la délibération de la commune de Saint-Victor du 8 juin 2012 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 28 janvier 2013, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à ce projet,

**Considérant** que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du code général des collectivités territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'état » ;

**Considérant** que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet d'échange ;

**Considérant** que la parcelle n° 183 appartenant à Mme CAVAROC est située dans le périmètre de protection du captage de l'eau à la consommation ;

**Considérant** que cette parcelle est encastrée au milieu des biens de sections ;

**Considérant** que cet échange allégera le dédommagement dû aux exploitants lors de la mise en place des périmètres de protection ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de SAINT-FLOUR,

ARRETE

**ARTICLE 1** : L'échange des parcelles n° 183 et 230, appartenant à Mme Cavaroc, d'une superficie de 60 a 70 ca et 39 a 80 ca, avec les parcelles n° 237 et 236, appartenant à la section du Bos, d'une superficie de 61 a 20 ca et 77 a , et demandant une contrepartie à Madame Cavaroc de 2 500 € pour l'acquisition de la différence des surfaces échangées soit 3 800 m<sup>2</sup> (parcelles n° 236 et 183), est autorisée ;

**ARTICLE 2** : Mme la Sous-Préfète de SAINT-FLOUR et Madame le Maire de SAINT-VICTOR sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour  
P/Le Préfet du Cantal, par délégation  
La Sous-Préfète  
Delphine BALSÀ

**Décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2013/N° 14 du 30 mai 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SESSAD DE MAURIAC**

FINESS : 150 783 967

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS                                      | MONTANT    | TOTAL      |
|----------|---|------------|------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 11 651.55  | 203 347.30 |
|          | Dont CNR  |            |            |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel             | 165 374.00 |            |
|          | Dont CNR  |            |            |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure          | 26 324.75  |            |
|          | Dont CNR  |            |            |
|          | Reprise de déficit  |            |            |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                   | 174 536.51 | 203 347.30 |
|          | Dont CNR  |            |            |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation    | 3 857.00   |            |
|          | Groupe III<br>Produits financiers                         |            |            |
|          | Reprise d'excédents                                       | 24953.79   |            |

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du SESSAD de Mauriac pour l'exercice 2013 s'élève à 174 536.51 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 14544.71 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 199 490.30 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 16 624.19 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives- 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cédex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADSEA et à l'établissement SESSAD de Mauriac.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

**Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N° 13 du 30 mai 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service de soins d'éducation sensorielle à domicile à Aurillac**

FINESS : entité juridique : 150 782 167 Budget établissement : 150 782 688

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS                                      | MONTANT   | TOTAL     |
|----------|---|-----------|-----------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 39 248.25 | 95 113.11 |
|          | Dont CNR  |           |           |
|          | Groupe II   | 51307.48  |           |

|          |  |           |           |
|----------|--|-----------|-----------|
|          | Dépenses afférentes au personnel                       |           |           |
|          | Dont CNR   |           |           |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure       | 4 557.38  |           |
|          | Dont CNR   |           |           |
|          | Reprise de déficit                                     |           |           |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                | 85 113.11 | 91 113.11 |
|          | Dont CNR   |           |           |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation |           |           |
|          | Groupe III<br>Produits financiers                      |           |           |
|          | Reprise d'excédents                                    | 10 000    |           |

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du SSESD de l'IESHA pour l'exercice 2013 s'élève à 85 113.11 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 7 092.75 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 95 113.11 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 7926.09 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association PEP du Cantal et à l'établissement du SSESD de l'IESHA

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

**Décision ARS/DOMS/DT/15/PH/2013/N° 15 du 30 mai 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile du pays de St-Flour**

FINESS : entité juridique : 150 000 230- budget établissement : 150 784 007

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS                                      | MONTANT    | TOTAL      |
|----------|---|------------|------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 24 000.00  | 316 097.15 |
|          | Dont CNR  |            |            |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel             | 277 293.00 |            |
|          | Dont CNR  |            |            |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure          | 14 704.15  |            |
|          | Dont CNR  |            |            |
|          | Reprise de déficit  |            |            |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                   | 301 981.30 | 316 097.15 |
|          | Dont CNR  |            |            |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation    |            |            |
|          | Groupe III<br>Produits financiers                         |            |            |
|          | Reprise d'excédents                                       | 14 115.85  |            |

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du SESSAD la Combe de Volzac pour l'exercice 2013 s'élève à 301 981.30 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 25 165.11 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 316 097.15 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire 26 341.42 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis palais des juridictions administratives -184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cédex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SESSAD La Combe de Volzac à Saint-Flour

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N° 17 du 31 mai 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SESSAD d'Aurinques et ses antennes :**

FINESS : entité juridique : 150 782 142 – budget établissement : 150 783 975

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS                                      | MONTANT    | TOTAL      |
|----------|---|------------|------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 71 002.73  | 947 720.92 |
|          | Dont CNR  |            |            |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel             | 704 647.82 |            |
|          | Dont CNR  | 5000       |            |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure          | 172 070.37 |            |
|          | Dont CNR  |            |            |
|          | Reprise de déficit  |            |            |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                   | 940 273.55 | 947 720.92 |
|          | Dont CNR  |            |            |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation    |            |            |
|          | Groupe III<br>Produits financiers                         |            |            |
|          | Reprise d'excédents                                       | 7 447.37   |            |

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du SESSAD d'Aurinques pour l'exercice 2013 s'élève à 940 273.55 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 78 356.12 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 942 720.92 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 78 560.07 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. le Président de l'ADSEA et au SESSAD d'Aurinques

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

**Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N° 11 du 30 mai 2013 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de L'IESHA d'Aurillac**

FINESS : Entité Juridique : 150 782 167 - Budget Etablissement : 150 782 100

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS                                      | MONTANT    | TOTAL      |
|----------|---|------------|------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 123 546.22 | 225 179.22 |
|          | Dont CNR  |            |            |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel             | 94 793.00  |            |
|          | Dont CNR  |            |            |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure          | 6 840.00   |            |
|          | Dont CNR  |            |            |
|          | Reprise de déficit  |            |            |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                   | 225 179.22 | 225 179.22 |
|          | Dont CNR  |            |            |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation    |            |            |
|          | Groupe III<br>Produits financiers                         |            |            |
|          | Reprise d'excédents                                       |            |            |

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2013, la tarification des prestations de l'IESHA d'Aurillac est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013 :

Externat : 191.82 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, est de :

Externat : 173.75 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cantal et à l'établissement IESHA.

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY

**Décision DT15/ARS/2013/N° 16 du 31 MAI 2013 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de l'Institut Médico-Educatif « Les Escloses » à Mauriac**

FINESS : Entité Juridique : 150 782 142 - Budget Etablissement : 150 780 435

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS                                      | MONTANT      | TOTAL        |
|----------|---|--------------|--------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 366 406.72   | 2 532 117.72 |
|          | Dont CNR  |              |              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel             | 1 835 063.00 |              |
|          | Dont CNR  | 6 100        |              |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure          | 330 648.00   |              |
|          | Dont CNR  |              |              |
|          | Reprise de déficit  |              |              |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                   | 2 301 340.38 | 2 532 117.72 |
|          | Dont CNR  |              |              |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation    | 34 956.00    |              |
|          | Groupe III<br>Produits financiers                         | 72 728.89    |              |
|          | Reprise d'excédents                                       | 123 092.45   |              |

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2013, la tarification des prestations de l'IME « Les Escloses » de Mauriac est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013 :

Internat : 270.01 €

Semi internat : 180.17 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, est de :

Internat : 277.13 €

Semi internat : 185.67 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la région d'Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. le Président de l'ADSEA et à l'établissement IME « Les Escloses » à Mauriac

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N° 10 du 30 Mai 2013 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de l'IME « Marie-Aimée Méraville » à Saint-Flour**

FINESS : Entité Juridique : 150 000 230 - Budget Etablissement : 150 780 591

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS                                      | MONTANT      | TOTAL        |
|----------|---|--------------|--------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 305 000.00   | 2 201 962.29 |
|          | Dont CNR  |              |              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel             | 1 633 176.58 |              |
|          | Dont CNR  |              |              |
|          | Groupe III  | 263 785.71   |              |

|          |  |              |              |
|----------|--|--------------|--------------|
|          | Dépenses afférentes à la structure                     |              |              |
|          | Dont CNR   | 98 000.00    |              |
|          | Reprise de déficit                                     |              |              |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                | 2 116 217.50 | 2 201 962.29 |
|          | Dont CNR   |              |              |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation | 19 684.00    |              |
|          | Groupe III<br>Produits financiers                      | 3 103.18     |              |
|          | Reprise d'excédents                                    | 62 957.61    |              |

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2013, la tarification des prestations de l'IME « Marie-Aimée Méraville » de Saint-Flour est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013 :

Internat : 302 €

Semi internat : 202.01 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, est de :

Internat : 298.80 €

Semi internat : 200.25 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement IME « Marie-Aimée Méraville » à Saint-Flour

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision DT 15 /ARS/2013/N° 9 du 30 Mai 2013 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de La Maison d'Accueil Spécialisée de Cueilhes du Centre Hospitalier d'Aurillac**

FINESS : Budget Etablissement : 150 783 686

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS                                      | MONTANT      | TOTAL        |
|----------|---|--------------|--------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 88 000.00    | 2 039 818.54 |
|          | Dont CNR  |              |              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel             | 1 573 154.54 |              |
|          | Dont CNR  |              |              |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure          | 378 664.00   |              |
|          | Dont CNR  |              |              |
|          | Reprise de déficit  |              |              |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                   | 1 837 938.54 | 2 039 818.54 |
|          | Dont CNR  |              |              |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation    | 191 880.00   |              |
|          | Groupe III  | 10 000       |              |

|  |                     |  |  |
|--|---------------------|--|--|
|  | Produits financiers |  |  |
|  | Reprise d'excédents |  |  |

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2013, la tarification des prestations de La Maison d'Accueil Spécialisée de Cueilhes est fixée à 1 837 938.54 €, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013 soit un prix de journée de 174.94 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, est de 172.41 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac et à l'établissement MAS de Cueilhes du Centre Hospitalier d'Aurillac.

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY

**Décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2013/N° 12 du 30 mai 2013 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 du Centre Médico-Psycho Pédagogique d'Aurillac géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte**

FINESS : Entité Juridique : 150 002 483 - Budget Etablissement : 150 780 237

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS                                      | MONTANT    | TOTAL      |
|----------|---|------------|------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 32 878.00  | 656 942.10 |
|          | Dont CNR  |            |            |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel             | 559 180.00 |            |
|          | Dont CNR  |            |            |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure          | 64 884.00  |            |
|          | Dont CNR  |            |            |
|          | Reprise de déficit  |            |            |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                   | 648 350.57 | 656 942.10 |
|          | Dont CNR  |            |            |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation    |            |            |
|          | Groupe III<br>Produits financiers                         |            |            |
|          | Reprise d'excédents                                       | 8591.83    |            |

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2013, la tarification des prestations du Centre Médico-Psycho Pédagogique d'Aurillac est fixée à 146.52 €, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, est de 139.77 €:

Article 4 : Les recours dirigée contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADSEA et à l'établissement Centre Médico-Psycho Pédagogique d'Aurillac

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 7 du 4 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Murat**

FINESS entité juridique : 150780500- budget établissement : 150782555

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Murat s'élève pour l'exercice 2013 à **1 385 915,53 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **115 492,96 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **1 375 915,53 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **114 659,62 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Murat.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 6 du 4 Juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Maisonnée le Cap Blanc » à Aurillac**

FINESS entité juridique : 150002939 - budget établissement : 150002669

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Maisonnée le Cap Blanc » à Aurillac s'élève pour l'exercice 2013 à **991 790,94 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **82 649,22 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **991 790,94 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **82 649,22 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Maisonnée le Cap Blanc » à Aurillac.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision DT 15 / ARS / 2013 / N° 5 du 4 Juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement Soins 2013 de l'EHPAD « Roger Jalenques » à Maurs**

FINESS entité juridique : 150000172 - budget établissement : 150780484

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Roger Jalenques » à Maurs s'élève pour l'exercice 2013 à **1 637 936,19 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **136 494,68 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **1 637 936,19 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **136 494,68 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Roger Jalenques » à Maurs.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 4 du 4 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « le Château » à Montsalvy**

**FINESS entité juridique : 150782233 - budget établissement : 150782001**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « le Château » à Montsalvy s'élève pour l'exercice 2013 à **1 362 628,31 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **113 552,35 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **1 372 802,76 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **114 400,23 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « le Château » à Montsalvy.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/DT15 / PA/ 2013 / N° 8 du 4 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Lizet » à SALERS**

**FINESS entité juridique : 150000263 - budget établissement : 150780682**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Lizet » à Salers s'élève pour l'exercice 2013 à **527 844,60 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **43 987,05 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **527 977,74 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **43 998,14 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Lizet » à Salers.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/N°3 du 4 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD géré par le CCAS d'Aurillac**

**N° Finess entité juridique : 150782217 - Budget service : 150782084**

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile géré par le CCAS d'Aurillac s'élève pour l'exercice 2013 à **838 470,61 €**

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **69 872,55 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **861 727,49 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **71 810,62 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président du CCAS d'Aurillac.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël May

---

**Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/N° 9 du 4 juin 2013 portant dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD géré par le Centre Hospitalier de Murat**

**N° Finess entité juridique : 15 078 0500 - Budget service : 15 078 2654**

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par le Centre Hospitalier de Murat s'élève pour l'exercice 2013 à **481 604,86 €** dont :

**458 543,98 €** au titre de la dotation SSIAD PA

**23 060,88 €** au titre de la dotation SSIAD PH

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **40 133,73 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **471 404,86 €**, dont **448 343,98 €** au titre de la dotation PA et **23 060,88 €** au titre de la dotation PH, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **39 283,73 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Murat.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël May

---

**DECISION ARS/DOMS/DT 15 / PA/ 2013 / N° 10 du 4 Juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Résidence de la Cère » à Arpajon sur Cère**

FINESS entité juridique : 150002400 - budget établissement : 150002426

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Résidence de la Cère » à Arpajon sur Cère s'élève pour l'exercice 2013 à **661 237,47 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **55 103,12 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **667 511,19 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **55 625,93 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Résidence de la Cère » à Arpajon sur Cère.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**ARRETE N° 2013- 0831bis Portant modification d'agrément d'une Société d'Exercice Libéral de biologistes médicaux « BIOVENT »**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-74 à R. 6212-80 et suivants,

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1981 du 27 décembre 2007 portant autorisation d'exploitation sous forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dénommé « SELARL BIOVENT » du laboratoire d'analyses de biologie médicale, autorisé sous le n°15-02 et sis 18 bis, cours spy des ternes 15100 Saint- Flour, et inscrite sous le n°15-15.

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1995 du 31 décembre 2007 portant déclaration d'exploitation n°07-1 de laboratoires d'analyses de biologie médicale BIOVENT

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-0677 du 26 avril 2012 portant modification d'agrément de la société d'exercice libéral de biologie médicale BIOVENT

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne DT15 n°2012-24 du 23 avril 2012, portant autorisation de transformation du laboratoire de biologie médicale en laboratoires nuitisites « LBM SELARL BIOVENT »

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé n° 2013 — 265 du 26 juin 2013 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites dénommé Oxylab (suite à la fusion par absorption d'une société d'exercice libéral de laboratoire de biologie médicale BIOVENT par BIODEV)

Vu la demande reçue par l'ARS Auvergne le 27 mai 2013 par M. Fagette, du cabinet AUDIT COMPTABILITE FISCALITE située à Saint Flour, pour le compte des représentants des laboratoires des sociétés d'exercice libéral BIOVENT et BIODEV ; en vue de retirer l'agrément de la SELARL BIOVENT suite à sa fusion absorption par la SELARL BIODEV (sis rue Saint-Geneyns 43100 Brioude)

A R R E T E

**Article 1 :**

A compter du 29 juin 2013

l'agrément de la SELARL BIOVENT, sis 18 bis, Cours spy des ternes 15100 Saint-Flour, **est retiré**

**Article 2 :** Tout intéressé a la faculté de former : - soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé ; - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont- Ferrand (6 cours Sablon, BP 129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01), dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il

a été notifié et pour les tiers à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 3 :** Madame la secrétaire générale, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Cantal.

Fait à Aurillac le 26 juin 2013  
 Le Préfet du Cantal,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 La Secrétaire Générale,  
 Signé : Laetitia CESARI  
 Laetitia CESARI

**D.D.T.**

**Autorisations d'exploiter un fonds agricole**

| LIBELLE      | NOM              | ADRESSE          | CODE POSTAL | COMMUNE     | SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha) | DATE DE L'ARRETE | CODE POSTAL | COMMUNE            |
|--------------|------------------|------------------|-------------|-------------|----------------------------|------------------|-------------|--------------------|
| Madame       | BERGAUD Martine  | 3 Cité Massebeau | 15300       | Murat       | 111,29 ha                  | 04 juin 2013     | 15300       | Albepierre Bredons |
| M. le Gérant | GAEC DU ROC      | Le Roc           | 15290       | Saint-Saury | 4,38 ha                    | 04 juin 2013     | 15200       | Sourniac           |
|              |                  |                  |             |             | 6,27 ha                    |                  | 15290       | Saint-Saury        |
| Monsieur     | STOUTAH Philippe | Le Bourg         | 12210       | La Terrisse | 43,31 ha                   | 04 juin 2013     | 15190       | Marcenat           |

AURILLAC, le 11 juin 2013  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le chef du service de l'économie agricole,  
 Boris CALLAND

**Autorisations d'exploiter un fonds agricole**

| LIBELLE      | NOM               | ADRESSE             | CODE POSTAL | COMMUNE             | SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha) | DATE DE L'ARRETE | CODE POSTAL | COMMUNE      |
|--------------|-------------------|---------------------|-------------|---------------------|----------------------------|------------------|-------------|--------------|
| Monsieur     | PAUCOT Alexis     | 17 rue de Moinac    | 15250       | S't-Paul des Landes | 41,41 ha                   | 28 mai 2013      | 15150       | Saint-Gérons |
| Madame       | LAPORTE Dominique | Péruéjols           | 15250       | Marmanhac           | 34,86 ha                   | 28 mai 2013      | 15250       | Marmanhac    |
|              |                   |                     |             |                     | 34,98 ha                   |                  | 15400       | Cheylade     |
| M. le Gérant | GAEC LAROUSSINIE  | La Croix d'Aubugues | 15130       | Prunet              | 39,73 ha                   | 28 mai 2013      | 15130       | Prunet       |
|              |                   |                     |             |                     | 2,81 ha                    |                  | 15120       | Vieillevie   |
| M. le Gérant | GAEC DES 4 ROUTES | Sistrières          | 15100       | Montchamp           | 7,76 ha                    | 28 mai 2013      | 15100       | Montchamp    |
| M. le Gérant | GAEC BOULET       | Bolzat              | 15170       | Talizat             | 1,66 ha                    | 28 mai 2013      | 15170       | Rezentières  |
|              |                   |                     |             |                     | 3,24 ha                    |                  | 15170       | Talizat      |
| Monsieur     | BONHOMME Stéphane | Cartelade           | 15190       | Condat              | 26,00 ha                   | 28 mai 2013      | 15190       | Montboudif   |
|              |                   |                     |             |                     | 19,00 ha                   |                  | 15270       | Trémouille   |
| Monsieur     | GREZE Laurent     | Lissargues          | 15170       | Talizat             | 3,90 ha                    | 28 mai 2013      | 15170       | Talizat      |

Monsieur | SALIEGE Hervé | Le Bois | 15240 | Saignes | 3,27 ha | 28 mai 2013 | 15240 | Le Monteil

AURILLAC, le 11 juin 2013  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le chef du service de l'économie agricole,  
 Boris CALLAND

#### Autorisation d'exploiter un fonds agricole

| LIBELLE      | NOM                     | ADRESSE    | CODE POSTAL | COMMUNE          | SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha) | DATE DE L'ARRETE | CODE POSTAL | COMMUNE          |
|--------------|-------------------------|------------|-------------|------------------|----------------------------|------------------|-------------|------------------|
| Monsieur     | LAJOIGNIE Guillaume     | Le Bourg   | 15300       | Séгур Les Villas | 18,13 ha                   | 30 mai 2013      | 15300       | Séгур les Villas |
| M. le Gérant | GAEC JONCOUX AU MEYNIAL | Le Meynial | 15380       | Le Vaulmier      | 38,69 ha                   | 30 mai 2013      | 15380       | Le Vaulmier      |

AURILLAC, le 11 juin 2013  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le chef du service de l'économie agricole,  
 Boris CALLAND

#### Autorisations d'exploiter un fonds agricole

| LIBELLE      | NOM              | ADRESSE  | CODE POSTAL | COMMUNE               | SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha) | DATE DE L'ARRETE | CODE POSTAL | COMMUNE               |
|--------------|------------------|----------|-------------|-----------------------|----------------------------|------------------|-------------|-----------------------|
| M. le Gérant | GAEC DUNION      | Nozières | 15700       | Pleaux                | 45,47 ha                   | 11 juin 2013     | 15700       | Pleaux                |
| Monsieur     | DELORT Jérôme    | Picou    | 15250       | Saint-Paul des Landes | 2,23 ha                    | 11 juin 2013     | 15250       | Saint-Paul des Landes |
| Monsieur     | MALBERT Gilles   | Cueygues | 15120       | Junhac                | 17,57 ha                   | 11 juin 2013     | 15120       | Vieillevie            |
| Monsieur     | TYSSANDIER Bruno | Lasserre | 15270       | Lanobre               | 6,43 ha                    | 11 juin 2013     | 15270       | Lanobre               |
| Monsieur     | MOULIER Alain    | Ribes    | 15240       | Le Monteil            | 8,47 ha                    | 11 juin 2013     | 15240       | Le Monteil            |

AURILLAC, le 14 juin 2013  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le chef du service de l'économie agricole,  
 Boris CALLAND

#### Autorisations d'exploiter un fonds agricole

| LIBELLE      | NOM           | ADRESSE    | CODE POSTAL | COMMUNE    | SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha) | DATE DE L'ARRETE | CODE POSTAL | COMMUNE    |
|--------------|---------------|------------|-------------|------------|----------------------------|------------------|-------------|------------|
| M. le gérant | GAEC BRUNET   | Bussac     | 15500       | Massiac    | 16,31 ha                   | 13 juin 2013     | 15500       | Massiac    |
|              |               |            |             |            | 2,30 ha                    |                  | 15500       | Molompize  |
| Monsieur     | RAYNAL Robert | Fressanges | 15260       | Neuvéglise | 6,12 ha                    | 13 juin 2013     | 15260       | Neuvéglise |
| Monsieur     | MALGA Michel  | Leybros    | 15400       | Trizac     | 7,93 ha                    | 13 juin 2013     | 15240       | Le Monteil |
|              |               |            |             |            | 0,84 ha                    |                  | 15240       | Auzers     |

AURILLAC, le 14 juin 2013  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental des territoires,  
P/O le chef du service de l'économie agricole,  
Boris CALLAND

---

**ARRÊTÉ n° 2013-099- DDT PORTANT SUSPENSION DU DROIT DE CHASSER SUR LE TERRITOIRE DE L'ACCA DE SAINT-GEORGES**

Le préfet du Cantal,  
chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.21 et R 422.63,  
Vu les statuts de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-GEORGES,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-242 du 18 février 2013 portant délégation de signature, et l'arrêté n° 2013-SG-003du 18 février 2013 portant subdélégation de signature,  
Vu la lettre de convocation du président de l'ACCA de SAINT-GEORGES en date du 20 octobre 2012,  
Vu la délibération du conseil d'administration de l'ACCA de SAINT-GEORGES en date du 02 novembre 2012,  
Vu le courrier adressé à Monsieur le Préfet du Cantal en date du 8 novembre 2012, demandant d'appliquer les sanctions émises par le conseil d'administration de l'ACCA de SAINT-GEORGES.  
Considérant que la procédure contradictoire mise en œuvre par le conseil d'administration de l'ACCA est conforme à la réglementation,  
Considérant l'infraction au règlement intérieur commise par Monsieur Didier MARTINE, résidant le Pirou, 15 100 SAINT-GEORGES, membre de l'ACCA de SAINT-GEORGES, au regard de la sécurité,  
Sur proposition du directeur départemental des territoires

**Arrête :**

**ARTICLE 1** – Il est fait interdiction de chasser à Monsieur Didier MARTINE sur le territoire de l'ACCA de SAINT-GEORGES du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-GEORGES et au Procureur de la République.

Fait à Aurillac, le 17 juin 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
Le chef du service environnement  
signé Philippe HOBE

---

**ARRETE n°2013 - 0768 Portant attribution d'une subvention à l'Établissement Départemental de l'Élevage (EDE) du Cantal**

LE PREFET DU CANTAL,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Les dispositions prévues par le décret n° 92-606 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,  
VU Le décret n° 9734 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,  
VU La circulaire DGNMCP/C97 du 18 décembre 1997 sur la déconcentration des décisions administratives individuelles,  
VU Le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,  
VU L'arrêté du 29 juillet 1996 de M. le Ministre délégué au budget définissant les modalités du contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,  
VU La note de délégation de crédits du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF) n°512 du 14 mai 2013,

**SUR** rapport du Directeur départemental des territoires du Cantal,

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention, d'un montant de cinquante six mille cinq cent quatre vingt huit euros (56 588 €) est accordée par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt dans le cadre du programme 206, article de regroupement 02, sous-action 22, à l'Etablissement Départemental de l'Elevage (EDE) du Cantal au titre de ses missions liées à l'identification des animaux.

Article 2 : Cette subvention correspond à un seul et unique versement qui se décompose de la façon suivante.

- 55 054 € correspondant à la subvention relative à l'identification des animaux au titre de l'année 2013 ;  
- 1 534 € correspondant à la subvention prévue dans le cadre du financement national du remplacement des documents de circulation des petits ruminants

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal et M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Aurillac, le 17 Juin 2013

Le Préfet,

Signé

Jean-Luc COMBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

---

### **ARRÊTÉ N° 2013-086-DDT du 20 juin 2013 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Saint-Georges**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R 422.87,

VU l'arrêté n° 2013-242 du 18 février 2013 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2013-SG-003 du 18 février 2013 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-0219 du 30 juin 1999 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Saint-Georges,

VU la demande de l'association communale de chasse agréée de Saint-Georges,

VU l'avis de la fédération des chasseurs du Cantal ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cantal,

**Arrête :**

**ARTICLE 1** - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 272 hectares situés sur le territoire de la commune de Saint-Georges faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de Saint-Georges et définis conformément à l'annexe ci-annexée.

**ARTICLE 2** - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

**ARTICLE 3** - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

**ARTICLE 4** - L'arrêté préfectoral n° 99-0219 du 30 juin 1999 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Saint-Georges est abrogé.

**ARTICLE 5** - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

**ARTICLE 6** - Le directeur départemental des territoires et le maire de Saint-Georges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint-Georges pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Georges et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 20 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement  
Signé  
Philippe HOBE

**ARRÊTÉ N° 2013- 803 du 24 juin 2013 Portant classement au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement et fixant les prescriptions relatives au contrôle et à la surveillance de l'ouvrage au titre des articles R212-122 et suivants du code de l'environnement de la digue de la Vigière - Commune de Saint-Flour**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;  
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;  
VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;  
VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1947 portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de défense contre le Vendèze, curage et endiguement du Lander ;  
VU l'avis du Centre d'Etude Technique de l'Equipement de Lyon en date du 8 décembre 2009 proposant le classement de la digue de la Vigière  
VU la délibération du 28 février 2013 du conseil municipal de Saint-Flour,  
VU l'avis du service de police de l'eau en date du 27 mai 2013,  
VU les avis de la DREAL service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 19 janvier 2012 et du 21 mai 2013,  
VU la demande du Maire de Saint-Flour en date du 23 mai 2013,  
VU l'avis du CODERST en date du 27 mai 2013,  
Considérant les informations fournies par la commune de Saint-Flour en application du R. 214-53 du code de l'environnement,  
Considérant les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de Saint-Flour au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement,  
Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article 1 : Objet de l'ouvrage

La digue de la Vigière, **propriété de la commune de Saint-Flour**, est un ensemble cohérent de protection contre les inondations du secteur du faubourg Sainte-Christine à Saint-Flour (15).

Cet ouvrage ne relevant pas lors de sa réalisation d'une des procédures relatives à l'eau mentionnées à l'article R214-51 du code de l'environnement est réputé autorisé au titre de l'article L214-3 du même code et en application des dispositions de l'article L.214-53 du code de l'environnement.

Un plan de situation est joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Description de l'ouvrage

Le tronçon de digue existant comporte les caractéristiques suivantes

| Dénomination        | Zone protégée             | Estimation de la population exposée la population dans l'emprise protégée (P) | Commune          | Coordonnées (Lambert 93)   | Longueur estimée (m) | Hauteur maximale estimée (m) |
|---------------------|---------------------------|---|------------------|--|----------------------|------------------------------|
| Digue de la Vigière | Faubourg Sainte Christine | 10 < P < 1 000  | Saint-Flour (15) | Origine<br>X= 707 776<br>Y = 6 437 196<br>Fin<br>X =708 632<br>Y = 6 437 114 | 950                  | 2                            |

Article 3 : Référence à la nomenclature

L'ouvrage est concerné par la rubrique 3.2.6.0 définie au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

| Rubrique     | Intitulé   | Régime       |
|--------------|--|--------------|
| 3.2.6.0.- 2° | Digues de protection contre les inondations et submersions | autorisation |

Article 4 : Classe de l'ouvrage

La digue de la Vigière relève de la classe C conformément à l'article R214-113 du code de l'environnement.

Article 5 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue de la Vigière doit être rendue conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R. 214-124, R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier avant le 31 décembre 2014 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2014 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2014 ;
- transmission au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2014 puis tous les 5 ans ;
- transmission au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2014 puis tous les 2 ans.

Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 susvisé de la digue de la Vigière est à réaliser avant le 31 décembre 2014;

Le diagnostic de sûreté comprend au minimum:

- l'examen visuel de la digue et des ouvrages englobés, après entretien de la végétation si nécessaire;
- l'identification des irrégularités visibles de la crête de la digue ;
- la liste des examens complémentaires à effectuer rapidement pour s'assurer de la sécurité de l'ouvrage ;
- la description des actions à entreprendre pour remédier aux insuffisances constatées ;

Les études ou examens similaires préexistants à ce diagnostic peuvent être utilisés dans la mesure où ils sont toujours valides

Une étude de dangers de la digue de la Vigière est à produire avant le 31 décembre 2014.

Titre II : Dispositions générales

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Notification-Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au Maire de Saint-Flour, exploitant.

Cet arrêté devra également être affiché par le Maire de Saint-Flour pendant une durée minimale d'un mois en mairie aux lieux habituellement réservés à cet effet. Il sera tenu à la disposition du public en mairie de Saint-Flour.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et par ailleurs mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Cantal pendant une durée minimale de 12 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, la Sous-Préfète de Saint-Flour, le maire de la commune de Saint-Flour, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de la Gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Aurillac, le 24 juin 2013

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

signé ; Lætitia CESARI

---

**ARRETE N°2013-0763 FIXANT LA LISTE DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DU CANTAL SUR LESQUELLES S'APPLIQUENT 1) l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels sont exposés ces biens 2) l'obligation d'information des acquéreurs et locataires sur les sinistres ayant donné lieu à indemnisation au titre de la garantie catastrophe naturelle**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-5, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

**VU** l'arrêté n° 2012-1070 du 16 Juillet 2012 : fixant la liste des communes du département dans lesquelles les bailleurs et vendeurs de biens immobiliers sont tenus d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location de ces biens, conformément à l'article L. 125-5 du Code de l'environnement

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des communes du département du Cantal sur lesquelles s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de la garantie catastrophe naturelle pour l'année 2012,

**CONSIDERANT** l'approbation du PPR mouvement de terrain des communes de Badailhac et Raulhac et du PPR inondation des communes de Velzic et Saint-Simon,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

arrEte

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste des communes du département dans lesquelles les bailleurs et vendeurs de biens immobiliers sont tenus d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location de ces biens, conformément à l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, est fixée par l'**annexe1** au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les éléments nécessaires à cette obligation d'information sont consignés dans un dossier communal d'informations adressé, par arrêté préfectoral, à chaque mairie concernée. Il précise les éléments à prendre en compte par les vendeurs et bailleurs pour établir la fiche d'état des risques, dont un modèle est joint. Ces dossiers d'informations sont librement consultables en mairie et en préfecture.

**ARTICLE 3** : La liste des communes du département dans lesquelles les bailleurs et vendeurs de biens immobiliers sont tenus d'informer leurs acquéreurs et locataires des sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de la garantie catastrophe naturelle pour les biens faisant l'objet de la vente ou de la location, conformément à l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, est fixée par l'**annexe 2** au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les **annexes 1 et 2** du présent arrêté seront mises à jour :

- à chaque approbation, prescription, abandon ou application anticipée d'un document réglementaire de référence dans le domaine des risques (PPRN ou PPRT) ;
  - dès que de nouvelles informations permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques ;
- Ces mises à jour seront communiquées sans délai aux communes concernées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département,
- sera tenu à disposition du public en Préfecture,
- sera adressé à chaque Maire concerné, pour y être affiché en Mairie,
- sera transmis à la chambre départementale des notaires,
- fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 6** : L'arrêté préfectoral n° 2012-1070 du 16 Juillet 2012 est abrogé à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : La Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur de cabinet de la Préfecture, les Sous-préfets d'arrondissement du département, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 12 juin 2013

LE PREFET,

Signé Jean-Luc COMBE

#### **Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2013 – 0763 du 12 juin 2013**

**Liste des communes du département du Cantal sur lesquelles s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques.**

| COMMUNE | PPRN Prescrit | PPRN par anticipation | PPRN approuvé | Zonage sismique au 1 mai 2011 |
|---------|---------------|-----------------------|---------------|-------------------------------|
|---------|---------------|-----------------------|---------------|-------------------------------|

Légende : Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

|                               |   |   |
|-------------------------------|---|---|
| ALLANCHE                      |   | 2 |
| ALLEUZE                       |   | 2 |
| ANDELAT                       | Inondation                              | 2 |
| ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR       |   | 2 |
| ANGLARDS-DE-SALERS            |   | 2 |
| ANTERRIEUX                    |   | 2 |
| ANTIGNAC                      |   | 2 |
| APCHON                        |   | 2 |
| ARPAJON-SUR-CERE              | Inondation                              | 2 |
| AURIAAC-L'EGLISE              |   | 2 |
| AURILLAC                      | Inondation /<br>Mouvement de<br>terrain | 2 |
| AUZERS                        |   | 2 |
| BADAILHAC                     | Mouvement de<br>Terrain                 | 2 |
| BEAULIEU                      |   | 2 |
| BOISSET                       | Inondation                              | 1 |
| BONNAC                        |   | 2 |
| ALBEPierre-BREDONS            | Inondation                              | 2 |
| BREZONS                       |   | 2 |
| CALVINET                      |   | 2 |
| CARLAT                        |   | 2 |
| CASSANIOUZE                   |   | 2 |
| CELLES                        | Inondation                              | 2 |
| CELOUX                        |   | 2 |
| CEZENS                        |   | 2 |
| CHALIERS                      |   | 2 |
| CHALINARGUES                  |   | 2 |
| CHAMPS-SUR-TARENTAINE-MARCHAL |   | 2 |
| CHANTERELLE                   |   | 2 |
| LA CHAPELLE-D'ALAGNON         | Inondation                              | 2 |
| LA CHAPELLE-LAURENT           |   | 2 |
| CHARMENSAC                    |   | 2 |
| CHASTEL-SUR-MURAT             |   | 2 |
| CHAUDES-AIGUES                | Inondation                              | 2 |
| CHAVAGNAC                     |   | 2 |
| CHAZELLES                     |   | 2 |
| CHEYLADE                      |   | 2 |
| LE CLAUX                      |   | 2 |
| CLAVIERES                     |   | 2 |
| COLLANDRES                    |   | 2 |
| COLTINES                      |   | 2 |
| CONDAT                        |   | 2 |
| COREN                         |   | 2 |
| CROS-DE-RONESQUE              |   | 2 |
| CUSSAC                        |   | 2 |
| DEUX-VERGES                   |   | 2 |
| DIENNE                        |   | 2 |
| ESPINASSE                     |   | 2 |
| LE FALGOUX                    |   | 2 |
| LE FAU                        |   | 2 |

|                         |            |   |
|-------------------------|------------|---|
| FAVEROLLES              |            | 2 |
| FERRIERES-SAINT-MARY    | Inondation | 2 |
| FONTANGES               |            | 2 |
| FRIDEFONT               |            | 2 |
| GIOU-DE-MAMOU           |            | 2 |
| GIRGOLS                 |            | 2 |
| GOURDIEGES              |            | 2 |
| JABRUN                  |            | 2 |
| JOURSAC                 | Inondation | 2 |
| JOU-SOUS-MONJOU         |            | 2 |
| JUNHAC                  |            | 2 |
| LABESSERETTE            |            | 2 |
| LABROUSSE               |            | 2 |
| LACAPELLE-BARRES        |            | 2 |
| LACAPELLE-DEL-FRAISSE   |            | 2 |
| LADINHAC                |            | 2 |
| LAFEUILLADE-EN-VEZIE    |            | 2 |
| LANDEYRAT               |            | 2 |
| LANOBRE                 |            | 2 |
| LAPEYRUGUE              |            | 2 |
| LAROQUEVIEILLE          |            | 2 |
| LASCELLE                |            | 2 |
| LASTIC                  |            | 2 |
| LAURIE                  |            | 2 |
| LAVASTRIE               |            | 2 |
| LAVEISSENET             |            | 2 |
| LAVEISSIERE             | Inondation | 2 |
| LAVIGERIE               |            | 2 |
| LEUCAMP                 |            | 2 |
| LEYVAUX                 |            | 2 |
| LIEUTADES               |            | 2 |
| LORCIERES               |            | 2 |
| LOUBARESSE              |            | 2 |
| LUGARDE                 |            | 2 |
| MADIC                   |            | 2 |
| MALBO                   |            | 2 |
| MANDAILLES-SAINT-JULIEN |            | 2 |
| MARCENAT                |            | 2 |
| MARCHASTEL              |            | 2 |
| MARMANHAC               |            | 2 |
| MASSIAC                 | Inondation | 2 |
| MAURINES                |            | 2 |
| MAURS                   | Inondation | 1 |
| MENET                   |            | 2 |
| MENTIERES               |            | 2 |
| MOLEDES                 |            | 2 |
| MOLOMPIZE               | Inondation | 2 |
| LA MONSELIE             |            | 2 |
| MONTBOUDIF              |            | 2 |
| MONTCHAMP               |            | 2 |
| LE MONTEIL              |            | 2 |
| MONTGRELEIX             |            | 2 |
| MONTSALVY               |            | 2 |

|                              |                      |   |
|------------------------------|----------------------|---|
| MOUSSAGES                    |                      | 2 |
| MURAT                        | Inondation           | 2 |
| NARNHAC                      |                      | 2 |
| NEUSSARGUES-MOISSAC          | Inondation           | 2 |
| NEUVEGLISE                   |                      | 2 |
| ORADOUR                      |                      | 2 |
| PAILHEROLS                   |                      | 2 |
| PAULHAC                      |                      | 2 |
| PAULHENC                     |                      | 2 |
| PEYRUSSE                     |                      | 2 |
| PIERREFORT                   |                      | 2 |
| POLMINHAC                    |                      | 2 |
| PRADIERS                     |                      | 2 |
| PRUNET                       |                      | 2 |
| RAGEADE                      |                      | 2 |
| RAULHAC                      | Mouvement de Terrain | 2 |
| REZENTIERES                  |                      | 2 |
| RIOM-ES-MONTAGNES            | Inondation           | 2 |
| ROANNES-SAINT-MARY           |                      | 2 |
| ROFFIAC                      | Inondation           | 2 |
| RUYNES-EN-MARGERIDE          |                      | 2 |
| SAIGNES                      |                      | 2 |
| SAINT-AMANDIN                |                      | 2 |
| SAINTE-ANASTASIE             |                      | 2 |
| SAINT-BONNET-DE-CONDAT       |                      | 2 |
| SAINT-BONNET-DE-SALERS       |                      | 2 |
| SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE    |                      | 2 |
| SAINT-CLEMENT                |                      | 2 |
| SAINT-CONSTANT               | Inondation           | 1 |
| SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT      |                      | 2 |
| SAINT-ETIENNE-DE-MAURS       | Inondation           | 1 |
| SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL     |                      | 2 |
| SAINT-FLOUR                  | Mouvement de Terrain |   |
|                              | Inondation           | 2 |
| SAINT-GEORGES                | Inondation           | 2 |
| SAINT-HIPPOLYTE              |                      | 2 |
| SAINT-JACQUES-DES-BLATS      |                      | 2 |
| SAINT-JUST                   |                      | 2 |
| SAINT-MARC                   |                      | 2 |
| SAINTE-MARIE                 |                      | 2 |
| SAINT-MARTIAL                |                      | 2 |
| SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX  |                      | 2 |
| SAINT-MARY-LE-PLAIN          |                      | 2 |
| SAINT-PAUL-DE-SALERS         | Mouvement de terrain | 2 |
| SAINT-PONCY                  |                      | 2 |
| SAINT-PROJET-DE-SALERS       |                      | 2 |
| SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES |                      | 2 |
| SAINT-SATURNIN               |                      | 2 |
| SAINT-SIMON                  | Inondation           | 2 |
| SAINT-URCIZE                 |                      | 2 |

|                         |                      |   |
|-------------------------|----------------------|---|
| SAINT-VINCENT-DE-SALERS |                      | 2 |
| SALERS                  |                      | 2 |
| SANSAC-VEINAZES         |                      | 2 |
| SAUVAT                  |                      | 2 |
| SEGUR-LES-VILLAS        |                      | 2 |
| SENEZERGUES             |                      | 2 |
| SERIERS                 |                      | 2 |
| SOULAGES                |                      | 2 |
| TALIZAT                 |                      | 2 |
| TANAVELLE               |                      | 2 |
| TEISSIERES-LES-BOULIES  |                      | 2 |
| LES TERNES              |                      | 2 |
| THIEZAC                 | Mouvement de Terrain | 2 |
| TIVIERS                 |                      | 2 |
| TOURNEMIRE              |                      | 2 |
| TREMOUILLE              |                      | 2 |
| LA TRINITAT             |                      | 2 |
| LE TRIOULOU             | Inondation           | 1 |
| TRIZAC                  |                      | 2 |
| USSEL                   |                      | 2 |
| VABRES                  |                      | 2 |
| VALETTE                 |                      | 2 |
| VALJOUZE                |                      | 2 |
| VALUEJOLS               |                      | 2 |
| LE VAULMIER             |                      | 2 |
| VEBRET                  |                      | 2 |
| VEDRINES-SAINT-LOUP     |                      | 2 |
| VELZIC                  | Inondation           | 2 |
| VERNOLS                 |                      | 2 |
| VEZAC                   |                      | 2 |
| VEZE                    |                      | 2 |
| VEZELS-ROUSSY           |                      | 2 |
| VIC-SUR-CERE            | Mouvement de terrain | 2 |
| VIEILLESPESE            |                      | 2 |
| VIEILLEVIE              |                      | 2 |
| VILLEDIEU               |                      | 2 |
| VIRARGUES               | Inondation           | 2 |
| YDES                    |                      | 2 |
| YOLET                   |                      | 2 |

ANNEXE 2 de l'arrêté préfectoral n°2013 – 0763 du 12 juin 2013

**LISTE DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DU CANTAL SUR LESQUELLES S'APPLIQUE L'OBLIGATION D'INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES SINISTRES AYANT DONNE LIEU AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE AU TITRE DE LA GARANTIE CATASTROPHE NATURELLE**

**Arrêtés de Catastrophes Naturelles pour le Département du Cantal - 2012**

| INSEE | Commune  | Risque  | Date début | Date fin | Date arrêté | Date JO  |
|-------|----------|---|------------|----------|-------------|----------|
| 15001 | Allanche | Inondations et coulées de boue                        | 03/12/03   | 03/12/03 | 05/02/04    | 26/02/04 |
| 15001 | Allanche | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99   | 29/12/99 | 29/12/99    | 30/12/99 |
| 15001 | Allanche | Inondations et coulées de boue                        | 04/11/94   | 06/11/94 | 24/11/94    | 02/12/94 |
| 15001 | Allanche | Tempête   | 06/11/82   | 10/11/82 | 18/11/82    | 19/11/82 |

|       |                         |  |          |          |          |          |
|-------|-------------------------|--|----------|----------|----------|----------|
| 15002 | Alleuze                 | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain  | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15002 | Alleuze                 | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15003 | Ally                    | Inondations et coulées de boue   | 31/08/11 | 31/08/11 | 12/12/11 | 15/12/11 |
| 15003 | Ally                    | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain  | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15003 | Ally                    | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15004 | Andelat                 | Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/01/06 | 31/03/06 | 25/06/09 | 27/06/09 |
| 15004 | Andelat                 | Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/01/05 | 31/03/05 | 25/06/09 | 27/06/09 |
| 15004 | Andelat                 | Inondations et coulées de boue   | 03/12/03 | 03/12/03 | 05/02/04 | 26/02/04 |
| 15004 | Andelat                 | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain  | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15004 | Andelat                 | Inondations et coulées de boue   | 04/11/94 | 06/11/94 | 24/11/94 | 02/12/94 |
| 15004 | Andelat                 | Inondations et coulées de boue   | 12/02/90 | 17/02/90 | 24/07/90 | 15/08/90 |
| 15004 | Andelat                 | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain  | 12/02/90 | 17/02/90 | 24/07/90 | 15/08/90 |
| 15004 | Andelat                 | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15005 | Anglards-de-Saint-Flour | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain  | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15005 | Anglards-de-Saint-Flour | Inondations et coulées de boue   | 04/11/94 | 06/11/94 | 12/01/95 | 31/01/95 |
| 15005 | Anglards-de-Saint-Flour | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15006 | Anglards-de-Salers      | Inondations et coulées de boue   | 31/08/11 | 31/08/11 | 28/11/11 | 01/12/11 |
| 15006 | Anglards-de-Salers      | Inondations et coulées de boue   | 14/06/07 | 14/06/07 | 18/10/07 | 25/10/07 |
| 15006 | Anglards-de-Salers      | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain  | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15006 | Anglards-de-Salers      | Inondations et coulées de boue   | 21/09/92 | 22/09/92 | 19/03/93 | 28/03/93 |
| 15006 | Anglards-de-Salers      | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15007 | Anterrieux              | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain  | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15007 | Anterrieux              | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15008 | Antignac                | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain  | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15008 | Antignac                | Inondations et coulées de boue   | 21/09/92 | 22/09/92 | 19/03/93 | 28/03/93 |
| 15008 | Antignac                | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15009 | Apchon                  | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain  | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15009 | Apchon                  | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15010 | Arches                  | Inondations et coulées de boue   | 14/06/07 | 14/06/07 | 18/10/07 | 25/10/07 |
| 15010 | Arches                  | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain  | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15010 | Arches                  | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15011 | Arnac                   | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain  | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15011 | Arnac                   | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15012 | Arpajon-sur-Cère        | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain  | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15012 | Arpajon-sur-Cère        | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain  | 12/02/90 | 17/02/90 | 24/07/90 | 15/08/90 |
| 15012 | Arpajon-sur-Cère        | Inondations et coulées de boue   | 12/02/90 | 17/02/90 | 24/07/90 | 15/08/90 |
| 15012 | Arpajon-sur-Cère        | Inondations et coulées de boue   | 06/07/87 | 06/07/87 | 27/09/87 | 09/10/87 |
| 15012 | Arpajon-sur-Cère        | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15013 | Auriac-l'Eglise         | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain  | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15013 | Auriac-l'Eglise         | Inondations et coulées de boue   | 04/11/94 | 06/11/94 | 12/01/95 | 31/01/95 |

|       |                      |  |          |          |          |          |
|-------|----------------------|--|----------|----------|----------|----------|
| 15013 | Auriac-l'Eglise      | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain  | 12/02/90 | 17/02/90 | 24/07/90 | 15/08/90 |
| 15013 | Auriac-l'Eglise      | Inondations et coulées de boue   | 12/02/90 | 17/02/90 | 24/07/90 | 15/08/90 |
| 15013 | Auriac-l'Eglise      | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15014 | Aurillac             | Inondations et coulées de boue   | 05/09/05 | 05/09/05 | 02/03/06 | 11/03/06 |
| 15014 | Aurillac             | Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/07/03 | 30/09/03 | 09/01/06 | 22/01/06 |
| 15014 | Aurillac             | Inondations et coulées de boue   | 12/01/04 | 13/01/04 | 15/06/04 | 07/07/04 |
| 15014 | Aurillac             | Inondations et coulées de boue   | 27/06/02 | 27/06/02 | 29/10/02 | 10/11/02 |
| 15014 | Aurillac             | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain  | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15014 | Aurillac             | Inondations et coulées de boue   | 10/06/92 | 10/06/92 | 06/11/92 | 18/11/92 |
| 15014 | Aurillac             | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain  | 12/02/90 | 17/02/90 | 24/07/90 | 15/08/90 |
| 15014 | Aurillac             | Inondations et coulées de boue   | 12/02/90 | 17/02/90 | 24/07/90 | 15/08/90 |
| 15014 | Aurillac             | Inondations et coulées de boue   | 14/05/88 | 15/05/88 | 02/08/88 | 13/08/88 |
| 15014 | Aurillac             | Inondations et coulées de boue   | 01/06/85 | 01/06/85 | 15/07/85 | 27/07/85 |
| 15014 | Aurillac             | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15015 | Auzers               | Inondations et coulées de boue   | 14/06/07 | 14/06/07 | 31/03/08 | 04/04/08 |
| 15015 | Auzers               | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain  | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15015 | Auzers               | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15016 | Ayrens               | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain  | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15016 | Ayrens               | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15017 | Badailhac            | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain  | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15017 | Badailhac            | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain  | 12/02/90 | 17/02/90 | 24/07/90 | 15/08/90 |
| 15017 | Badailhac            | Inondations et coulées de boue   | 12/02/90 | 17/02/90 | 24/07/90 | 15/08/90 |
| 15017 | Badailhac            | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15018 | Barriac-les-Bosquets | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain  | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15018 | Barriac-les-Bosquets | Inondations et coulées de boue   | 04/11/94 | 06/11/94 | 24/11/94 | 02/12/94 |
| 15018 | Barriac-les-Bosquets | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15019 | Bassignac            | Inondations et coulées de boue   | 14/06/07 | 14/06/07 | 18/10/07 | 25/10/07 |
| 15019 | Bassignac            | Inondations et coulées de boue   | 03/10/01 | 03/10/01 | 12/03/02 | 28/03/02 |
| 15019 | Bassignac            | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain  | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15019 | Bassignac            | Inondations et coulées de boue   | 04/11/94 | 06/11/94 | 24/11/94 | 02/12/94 |
| 15019 | Bassignac            | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15020 | Beaulieu             | Inondations et coulées de boue   | 12/07/11 | 12/07/11 | 28/11/11 | 01/12/11 |
| 15020 | Beaulieu             | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain  | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15020 | Beaulieu             | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15021 | Boisset              | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain  | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15021 | Boisset              | Inondations et coulées de boue   | 05/07/93 | 06/07/93 | 26/10/93 | 03/12/93 |
| 15021 | Boisset              | Inondations et coulées de boue   | 21/05/92 | 21/05/92 | 06/11/92 | 18/11/92 |
| 15021 | Boisset              | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15022 | Bonnac               | Inondations et coulées de boue   | 03/12/03 | 03/12/03 | 05/02/04 | 26/02/04 |
| 15022 | Bonnac               | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain  | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15022 | Bonnac               | Inondations et coulées de boue   | 04/11/94 | 06/11/94 | 24/11/94 | 02/12/94 |
| 15022 | Bonnac               | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15024 | Brageac              | Inondations et coulées de boue   | 14/06/07 | 15/06/07 | 22/11/07 | 25/11/07 |
| 15024 | Brageac              | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain  | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15024 | Brageac              | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |

|       |                               |   |          |          |          |          |
|-------|-------------------------------|---|----------|----------|----------|----------|
| 15025 | Albepierre-Bredons            | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15025 | Albepierre-Bredons            | Inondations et coulées de boue                        | 04/11/94 | 06/11/94 | 12/01/95 | 31/01/95 |
| 15025 | Albepierre-Bredons            | Inondations et coulées de boue                        | 28/07/94 | 28/07/94 | 15/11/94 | 24/11/94 |
| 15025 | Albepierre-Bredons            | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15026 | Brezons                       | Inondations et coulées de boue                        | 12/01/04 | 14/01/04 | 15/06/04 | 07/07/04 |
| 15026 | Brezons                       | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15026 | Brezons                       | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15027 | Calvinet                      | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15027 | Calvinet                      | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15028 | Carlat                        | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15028 | Carlat                        | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15029 | Cassaniouze                   | Inondations et coulées de boue                        | 03/12/03 | 04/12/03 | 05/02/04 | 26/02/04 |
| 15029 | Cassaniouze                   | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15029 | Cassaniouze                   | Inondations et coulées de boue                        | 04/11/94 | 06/11/94 | 24/11/94 | 02/12/94 |
| 15029 | Cassaniouze                   | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15030 | Cayrols                       | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15030 | Cayrols                       | Inondations et coulées de boue                        | 05/07/93 | 06/07/93 | 26/10/93 | 03/12/93 |
| 15030 | Cayrols                       | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15031 | Celles                        | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15031 | Celles                        | Inondations et coulées de boue                        | 04/11/94 | 06/11/94 | 24/11/94 | 02/12/94 |
| 15031 | Celles                        | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15032 | Celoux                        | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15032 | Celoux                        | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15033 | Cézens                        | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15033 | Cézens                        | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15034 | Chaliers                      | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15034 | Chaliers                      | Inondations et coulées de boue                        | 04/11/94 | 06/11/94 | 24/11/94 | 02/12/94 |
| 15034 | Chaliers                      | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15035 | Chalinargues                  | Inondations et coulées de boue                        | 30/07/08 | 30/07/08 | 09/02/09 | 13/02/09 |
| 15035 | Chalinargues                  | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15035 | Chalinargues                  | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15036 | Chalvignac                    | Inondations et coulées de boue                        | 14/06/07 | 14/06/07 | 18/10/07 | 25/10/07 |
| 15036 | Chalvignac                    | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15036 | Chalvignac                    | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15037 | Champagnac                    | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15037 | Champagnac                    | Inondations et coulées de boue                        | 04/11/94 | 06/11/94 | 24/11/94 | 02/12/94 |
| 15037 | Champagnac                    | Inondations et coulées de boue                        | 14/05/88 | 15/05/88 | 02/08/88 | 13/08/88 |
| 15037 | Champagnac                    | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15038 | Champs-sur-Tarentaine-Marchal | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15038 | Champs-sur-Tarentaine-Marchal | Inondations et coulées de boue                        | 27/12/93 | 12/01/94 | 06/06/94 | 25/06/94 |
| 15038 | Champs-sur-Tarentaine-Marchal | Inondations et coulées de boue                        | 26/06/90 | 26/06/90 | 07/12/90 | 19/12/90 |

|       |                               |   |          |          |          |          |
|-------|-------------------------------|---|----------|----------|----------|----------|
| 15038 | Champs-sur-Tarentaine-Marchal | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 12/02/90 | 17/02/90 | 24/07/90 | 15/08/90 |
| 15038 | Champs-sur-Tarentaine-Marchal | Inondations et coulées de boue                        | 12/02/90 | 17/02/90 | 24/07/90 | 15/08/90 |
| 15038 | Champs-sur-Tarentaine-Marchal | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15040 | Chanterelle                   | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15040 | Chanterelle                   | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15041 | Chapelle-d'Alagnon            | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15041 | Chapelle-d'Alagnon            | Inondations et coulées de boue                        | 04/11/94 | 06/11/94 | 24/11/94 | 02/12/94 |
| 15041 | Chapelle-d'Alagnon            | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15042 | Chapelle-Laurent              | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15042 | Chapelle-Laurent              | Inondations et coulées de boue                        | 01/07/95 | 01/07/95 | 08/01/96 | 28/01/96 |
| 15042 | Chapelle-Laurent              | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15043 | Charmensac                    | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15043 | Charmensac                    | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15044 | Chastel-sur-Murat             | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15044 | Chastel-sur-Murat             | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15045 | Chaudes-Aigues                | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15045 | Chaudes-Aigues                | Inondations et coulées de boue                        | 05/07/93 | 06/07/93 | 26/10/93 | 03/12/93 |
| 15045 | Chaudes-Aigues                | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15046 | Chaussejac                    | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15046 | Chaussejac                    | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15047 | Chavagnac                     | Inondations et coulées de boue                        | 30/07/08 | 30/07/08 | 09/02/09 | 13/02/09 |
| 15047 | Chavagnac                     | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15047 | Chavagnac                     | Inondations et coulées de boue                        | 04/11/94 | 06/11/94 | 12/01/95 | 31/01/95 |
| 15047 | Chavagnac                     | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15048 | Chazelles                     | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15048 | Chazelles                     | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15049 | Cheylade                      | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15049 | Cheylade                      | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15050 | Claux                         | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15050 | Claux                         | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15051 | Clavières                     | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15051 | Clavières                     | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15052 | Collandres                    | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15052 | Collandres                    | Inondations et coulées de boue                        | 26/06/90 | 26/06/90 | 07/12/90 | 19/12/90 |
| 15052 | Collandres                    | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15053 | Coltines                      | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15053 | Coltines                      | Inondations et coulées de boue                        | 04/11/94 | 06/11/94 | 12/01/95 | 31/01/95 |
| 15053 | Coltines                      | Inondations et coulées de boue                        | 12/02/90 | 17/02/90 | 24/07/90 | 15/08/90 |
| 15053 | Coltines                      | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 12/02/90 | 17/02/90 | 24/07/90 | 15/08/90 |

|       |                      |   |          |          |          |          |
|-------|----------------------|---|----------|----------|----------|----------|
| 15053 | Coltines             | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15054 | Condat               |   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15054 | Condat               | Inondations et coulées de boue  | 17/03/88 | 18/03/88 | 10/06/88 | 19/06/88 |
| 15054 | Condat               | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15055 | Coren                | Inondations et coulées de boue<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 03/12/03 | 03/12/03 | 05/02/04 | 26/02/04 |
| 15055 | Coren                |   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15055 | Coren                | Inondations et coulées de boue  | 04/11/94 | 06/11/94 | 24/11/94 | 02/12/94 |
| 15055 | Coren                | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15056 | Crandelles           |   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15056 | Crandelles           | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15057 | Cros-de-Montvert     | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                                   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15057 | Cros-de-Montvert     | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15058 | Ronesque             | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                                   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15058 | Ronesque             | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15059 | Cussac               |   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15059 | Cussac               | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15060 | Deux-Verges          |   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15060 | Deux-Verges          | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15061 | Dienne               | Inondations et coulées de boue<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 30/07/08 | 30/07/08 | 09/02/09 | 13/02/09 |
| 15061 | Dienne               |   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15061 | Dienne               | Inondations et coulées de boue  | 04/11/94 | 06/11/94 | 12/01/95 | 31/01/95 |
| 15061 | Dienne               | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15063 | Drugeac              | Inondations et coulées de boue  | 31/08/11 | 01/09/11 | 12/12/11 | 15/12/11 |
| 15063 | Drugeac              | Inondations et coulées de boue<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 14/06/07 | 14/06/07 | 18/10/07 | 25/10/07 |
| 15063 | Drugeac              |   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15063 | Drugeac              | Inondations et coulées de boue  | 26/06/90 | 26/06/90 | 07/12/90 | 19/12/90 |
| 15063 | Drugeac              | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15064 | Escorailles          |   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15064 | Escorailles          | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15065 | Espinasse            |   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15065 | Espinasse            | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15066 | Falgoux              |   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15066 | Falgoux              | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15067 | Fau                  |   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15067 | Fau                  | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15068 | Faverolles           | Inondations et coulées de boue  | 27/05/12 | 27/05/12 | 27/07/12 | 02/08/12 |
| 15068 | Faverolles           | Inondations et coulées de boue<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 03/12/03 | 03/12/03 | 05/02/04 | 26/02/04 |
| 15068 | Faverolles           |   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15068 | Faverolles           | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15069 | Ferrières-Saint-Mary | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                                   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15069 | Ferrières-Saint-Mary | Inondations et coulées de boue  | 04/11/94 | 06/11/94 | 24/11/94 | 02/12/94 |
| 15069 | Ferrières-Saint-Mary | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15070 | Fontanges            | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                                   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |

|       |                      |  |          |          |          |          |
|-------|----------------------|--|----------|----------|----------|----------|
|       |                      | de terrain   |          |          |          |          |
| 15070 | Fontanges            | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15071 | Fournoulès           | de terrain   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15071 | Fournoulès           | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15072 | Freix-Anglards       | de terrain   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15072 | Freix-Anglards       | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15073 | Fridefont            | de terrain   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15073 | Fridefont            | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15074 | Giou-de-Mamou        | de terrain   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15074 | Giou-de-Mamou        | Inondations et coulées de boue   | 06/07/87 | 06/07/87 | 27/09/87 | 09/10/87 |
| 15074 | Giou-de-Mamou        | Inondations et coulées de boue   | 01/06/85 | 01/06/85 | 02/10/85 | 18/10/85 |
| 15074 | Giou-de-Mamou        | Inondations et coulées de boue   | 01/06/85 | 01/06/85 | 15/07/85 | 27/07/85 |
| 15074 | Giou-de-Mamou        | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15075 | Girgols              | de terrain   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15075 | Girgols              | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15076 | Glénat               | de terrain   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15076 | Glénat               | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15077 | Gourdièges           | de terrain   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15077 | Gourdièges           | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15078 | Jabrun               | de terrain   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15078 | Jabrun               | Inondations et coulées de boue   | 05/07/93 | 06/07/93 | 26/10/93 | 03/12/93 |
| 15078 | Jabrun               | Inondations et coulées de boue   | 19/06/90 | 19/06/90 | 07/12/90 | 19/12/90 |
| 15078 | Jabrun               | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15079 | Jaleyrac             | Inondations et coulées de boue<br>Inondations, coulées de boue et mouvements | 14/06/07 | 14/06/07 | 18/10/07 | 25/10/07 |
| 15079 | Jaleyrac             | de terrain   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15079 | Jaleyrac             | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15080 | Joursac              | de terrain   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15080 | Joursac              | Inondations et coulées de boue   | 04/11/94 | 06/11/94 | 24/11/94 | 02/12/94 |
| 15080 | Joursac              | Inondations et coulées de boue   | 16/06/88 | 16/06/88 | 19/10/88 | 03/11/88 |
| 15080 | Joursac              | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15081 | Jou-sous-<br>Monjou  | de terrain   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15081 | Jou-sous-<br>Monjou  | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15082 | Junhac               | de terrain   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15082 | Junhac               | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15083 | Jussac               | de terrain   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15083 | Jussac               | Inondations et coulées de boue   | 01/06/85 | 01/06/85 | 15/07/85 | 27/07/85 |
| 15083 | Jussac               | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15084 | Labesserette         | de terrain   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15084 | Labesserette         | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15085 | Labrousse            | de terrain   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15085 | Labrousse            | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15086 | Lacapelle-<br>Barrès | de terrain   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15086 | Lacapelle-<br>Barrès | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |

|       |                       |   |          |          |          |          |
|-------|-----------------------|---|----------|----------|----------|----------|
| 15087 | Lacapelle-del-Fraisse | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15087 | Lacapelle-del-Fraisse | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15088 | Lacapelle-Viescamp    | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15088 | Lacapelle-Viescamp    | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15089 | Ladinhac              | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15089 | Ladinhac              | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15090 | Lafeuillade-en-Vézie  | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15090 | Lafeuillade-en-Vézie  | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15091 | Landeyrat             | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15091 | Landeyrat             | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15092 | Lanobre               | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15092 | Lanobre               | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15093 | Lapeyrugue            | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15093 | Lapeyrugue            | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15094 | Laroquebrou           | Inondations et coulées de boue                        | 21/05/01 | 21/05/01 | 03/12/01 | 19/12/01 |
| 15094 | Laroquebrou           | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15094 | Laroquebrou           | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15095 | Laroquevieille        | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15095 | Laroquevieille        | Inondations et coulées de boue                        | 12/02/90 | 17/02/90 | 24/07/90 | 15/08/90 |
| 15095 | Laroquevieille        | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 12/02/90 | 17/02/90 | 24/07/90 | 15/08/90 |
| 15095 | Laroquevieille        | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15096 | Lascelle              | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15096 | Lascelle              | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15097 | Lastic                | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15097 | Lastic                | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15098 | Laurie                | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15098 | Laurie                | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15099 | Lavastrie             | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15099 | Lavastrie             | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15100 | Laveissenet           | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15100 | Laveissenet           | Inondations et coulées de boue                        | 04/11/94 | 06/11/94 | 24/11/94 | 02/12/94 |
| 15100 | Laveissenet           | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15101 | Laveissière           | Inondations et coulées de boue                        | 12/01/04 | 13/01/04 | 15/06/04 | 07/07/04 |
| 15101 | Laveissière           | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15101 | Laveissière           | Inondations et coulées de boue                        | 05/07/87 | 05/07/87 | 27/09/87 | 09/10/87 |
| 15101 | Laveissière           | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15102 | Lavigerie             | Inondations et coulées de boue                        | 12/01/04 | 13/01/04 | 15/06/04 | 07/07/04 |
| 15102 | Lavigerie             | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15102 | Lavigerie             | Inondations et coulées de boue                        | 04/11/94 | 06/11/94 | 24/11/94 | 02/12/94 |
| 15102 | Lavigerie             | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15103 | Leucamp               | Inondations et coulées de boue                        | 12/01/04 | 13/01/04 | 15/06/04 | 07/07/04 |
| 15103 | Leucamp               | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |

|       |                         |   |          |          |          |          |
|-------|-------------------------|---|----------|----------|----------|----------|
| 15103 | Leucamp                 | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15104 | Leynhac                 | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15104 | Leynhac                 | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15105 | Leyvaux                 | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15105 | Leyvaux                 | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15106 | Lieutadès               | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15106 | Lieutadès               | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15107 | Lorcières               | Inondations et coulées de boue<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 08/07/07 | 08/07/07 | 11/01/10 | 14/01/10 |
| 15107 | Lorcières               | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15107 | Lorcières               | Inondations et coulées de boue<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 04/11/94 | 06/11/94 | 24/11/94 | 02/12/94 |
| 15107 | Lorcières               | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15108 | Loubaresse              | Inondations et coulées de boue<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 03/12/03 | 04/12/03 | 05/02/04 | 26/02/04 |
| 15108 | Loubaresse              | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15108 | Loubaresse              | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15110 | Lugarde                 | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15110 | Lugarde                 | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15111 | Madic                   | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15111 | Madic                   | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15112 | Malbo                   | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15112 | Malbo                   | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15113 | Mandailles-Saint-Julien | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15113 | Mandailles-Saint-Julien | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 12/02/90 | 17/02/90 | 24/07/90 | 15/08/90 |
| 15113 | Mandailles-Saint-Julien | Inondations et coulées de boue<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 12/02/90 | 17/02/90 | 24/07/90 | 15/08/90 |
| 15113 | Mandailles-Saint-Julien | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15114 | Marcenat                | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15114 | Marcenat                | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15116 | Marchastel              | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15116 | Marchastel              | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15117 | Marcolès                | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15117 | Marcolès                | Inondations et coulées de boue<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 05/07/93 | 06/07/93 | 26/10/93 | 03/12/93 |
| 15117 | Marcolès                | Inondations et coulées de boue<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 14/05/88 | 15/05/88 | 02/08/88 | 13/08/88 |
| 15117 | Marcolès                | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15118 | Marmanhac               | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15118 | Marmanhac               | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15119 | Massiac                 | Mouvements de terrain<br>Mouvements de terrain  | 12/04/06 | 16/04/06 | 24/04/07 | 04/05/07 |
| 15119 | Massiac                 | Mouvements de terrain<br>Inondations et coulées de boue                                 | 17/04/05 | 17/04/05 | 23/03/07 | 01/04/07 |
| 15119 | Massiac                 | Inondations et coulées de boue<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 03/12/03 | 03/12/03 | 05/02/04 | 26/02/04 |
| 15119 | Massiac                 | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15119 | Massiac                 | Inondations et coulées de boue<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 04/11/94 | 06/11/94 | 24/11/94 | 02/12/94 |
| 15119 | Massiac                 | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15120 | Mauriac                 | Inondations et coulées de boue<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 31/08/11 | 01/09/11 | 27/12/11 | 03/01/12 |
| 15120 | Mauriac                 | Inondations et coulées de boue<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 14/06/07 | 14/06/07 | 18/10/07 | 25/10/07 |
| 15120 | Mauriac                 | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |

|       |             |   |          |          |          |          |
|-------|-------------|---|----------|----------|----------|----------|
| 15120 | Mauriac     | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15121 | Maurines    |   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15121 | Maurines    | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15122 | Mauris      |   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15122 | Mauris      | Inondations et coulées de boue  | 05/07/93 | 06/07/93 | 26/10/93 | 03/12/93 |
| 15122 | Mauris      | Inondations et coulées de boue  | 21/05/92 | 21/05/92 | 06/11/92 | 18/11/92 |
| 15122 | Mauris      | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15123 | Méallet     | Inondations et coulées de boue<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 14/06/07 | 14/06/07 | 31/03/08 | 04/04/08 |
| 15123 | Méallet     |   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15123 | Méallet     | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15124 | Menet       |   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15124 | Menet       | Inondations et coulées de boue  | 26/06/90 | 26/06/90 | 07/12/90 | 19/12/90 |
| 15124 | Menet       | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15125 | Mentières   | Inondations et coulées de boue<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 03/12/03 | 03/12/03 | 05/02/04 | 26/02/04 |
| 15125 | Mentières   |   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15125 | Mentières   | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15126 | Molèdes     |   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15126 | Molèdes     | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15127 | Molompize   | Mouvements de terrain   | 23/05/12 | 23/05/12 | 27/07/12 | 02/08/12 |
| 15127 | Molompize   | Inondations et coulées de boue<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 03/12/03 | 03/12/03 | 05/02/04 | 26/02/04 |
| 15127 | Molompize   |   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15127 | Molompize   | Inondations et coulées de boue  | 04/11/94 | 06/11/94 | 24/11/94 | 02/12/94 |
| 15127 | Molompize   | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15128 | Monselie    |   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15128 | Monselie    | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15129 | Montboudif  |   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15129 | Montboudif  | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15130 | Montchamp   |   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15130 | Montchamp   | Inondations et coulées de boue  | 04/11/94 | 06/11/94 | 12/01/95 | 31/01/95 |
| 15130 | Montchamp   | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15131 | Monteil     | Inondations et coulées de boue<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 14/06/07 | 14/06/07 | 18/10/07 | 25/10/07 |
| 15131 | Monteil     |   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15131 | Monteil     | Inondations et coulées de boue  | 21/09/92 | 22/09/92 | 19/03/93 | 28/03/93 |
| 15131 | Monteil     | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15132 | Montgreleix |   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15132 | Montgreleix | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15133 | Montmurat   |   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15133 | Montmurat   | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15134 | Montsalvy   |   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15134 | Montsalvy   | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15135 | Montvert    |   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15135 | Montvert    | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15136 | Mourjou     |   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15136 | Mourjou     | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15137 | Moussages   | Inondations et coulées de boue  | 14/06/07 | 14/06/07 | 18/10/07 | 25/10/07 |

|       |                     |   |          |          |          |          |
|-------|---------------------|---|----------|----------|----------|----------|
| 15137 | Moussages           | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15137 | Moussages           | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15138 | Murat               | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15138 | Murat               | Inondations et coulées de boue                        | 04/11/94 | 06/11/94 | 24/11/94 | 02/12/94 |
| 15138 | Murat               | Inondations et coulées de boue                        | 28/07/94 | 28/07/94 | 28/10/94 | 20/11/94 |
| 15138 | Murat               | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15139 | Narnhac             | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15139 | Narnhac             | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15140 | Naucelles           | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15140 | Naucelles           | Inondations et coulées de boue                        | 01/06/85 | 01/06/85 | 15/07/85 | 27/07/85 |
| 15140 | Naucelles           | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15141 | Neussargues-Moissac | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15141 | Neussargues-Moissac | Inondations et coulées de boue                        | 04/11/94 | 06/11/94 | 24/11/94 | 02/12/94 |
| 15141 | Neussargues-Moissac | Inondations et coulées de boue                        | 12/02/90 | 17/02/90 | 24/07/90 | 15/08/90 |
| 15141 | Neussargues-Moissac | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 12/02/90 | 17/02/90 | 24/07/90 | 15/08/90 |
| 15141 | Neussargues-Moissac | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15142 | Neuvéglise          | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15142 | Neuvéglise          | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15143 | Nieudan             | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15143 | Nieudan             | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15144 | Omps                | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15144 | Omps                | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15145 | Oradour             | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15145 | Oradour             | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15146 | Pailherols          | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15146 | Pailherols          | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15147 | Parlan              | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15147 | Parlan              | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15148 | Paulhac             | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15148 | Paulhac             | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15149 | Paulhenc            | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15149 | Paulhenc            | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15150 | Pers                | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15150 | Pers                | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15151 | Peyrusse            | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15151 | Peyrusse            | Inondations et coulées de boue                        | 04/11/94 | 06/11/94 | 24/11/94 | 02/12/94 |
| 15151 | Peyrusse            | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15152 | Pierrefort          | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15152 | Pierrefort          | Glissement de terrain                                 | 18/01/98 | 19/01/98 | 15/07/98 | 29/07/98 |
| 15152 | Pierrefort          | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15153 | Pleaux              | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |

|       |                    |   |          |          |          |          |
|-------|--------------------|---|----------|----------|----------|----------|
| 15153 | Pleaux             | Inondations et coulées de boue                        | 16/06/88 | 16/06/88 | 19/10/88 | 03/11/88 |
| 15153 | Pleaux             | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15154 | Polminhac          | Inondations et coulées de boue                        | 12/01/04 | 13/01/04 | 15/06/04 | 07/07/04 |
| 15154 | Polminhac          | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15154 | Polminhac          | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15155 | Pradiers           | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15155 | Pradiers           | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15156 | Prunet             | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15156 | Prunet             | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15157 | Quézac             | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15157 | Quézac             | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15158 | Rageade            | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15158 | Rageade            | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15159 | Raulhac            | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15159 | Raulhac            | Inondations et coulées de boue                        | 12/02/90 | 17/02/90 | 24/07/90 | 15/08/90 |
| 15159 | Raulhac            | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 12/02/90 | 17/02/90 | 24/07/90 | 15/08/90 |
| 15159 | Raulhac            | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15160 | Reilhac            | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15160 | Reilhac            | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15161 | Rézentières        | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15161 | Rézentières        | Inondations et coulées de boue                        | 04/11/94 | 06/11/94 | 24/11/94 | 02/12/94 |
| 15161 | Rézentières        | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15162 | Riom-ès-Montagnes  | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15162 | Riom-ès-Montagnes  | Inondations et coulées de boue                        | 26/06/90 | 26/06/90 | 07/12/90 | 19/12/90 |
| 15162 | Riom-ès-Montagnes  | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15163 | Roannes-Saint-Mary | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15163 | Roannes-Saint-Mary | Inondations et coulées de boue                        | 04/05/99 | 04/05/99 | 29/11/99 | 04/12/99 |
| 15163 | Roannes-Saint-Mary | Inondations et coulées de boue                        | 23/10/97 | 23/10/97 | 12/03/98 | 28/03/98 |
| 15163 | Roannes-Saint-Mary | Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse     | 01/05/89 | 30/09/92 | 08/03/94 | 24/03/94 |
| 15163 | Roannes-Saint-Mary | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15164 | Roffiac            | Inondations et coulées de boue                        | 03/12/03 | 03/12/03 | 05/02/04 | 26/02/04 |
| 15164 | Roffiac            | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15164 | Roffiac            | Inondations et coulées de boue                        | 04/11/94 | 06/11/94 | 24/11/94 | 02/12/94 |
| 15164 | Roffiac            | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15165 | Rouffiac           | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15165 | Rouffiac           | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15166 | Rouméroux          | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15166 | Rouméroux          | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15167 | Rouzières          | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15167 | Rouzières          | Inondations et coulées de boue                        | 05/07/93 | 06/07/93 | 26/10/93 | 03/12/93 |
| 15167 | Rouzières          | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15168 | Ruynes-en-         | Inondations, coulées de boue et mouvements            | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |

|       |                               |  |          |          |          |          |
|-------|-------------------------------|--|----------|----------|----------|----------|
|       | Margeride<br>Ruynes-en-       | de terrain   |          |          |          |          |
| 15168 | Margeride<br>Ruynes-en-       | Inondations et coulées de boue                           | 04/11/94 | 06/11/94 | 24/11/94 | 02/12/94 |
| 15168 | Margeride                     | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15169 | Saignes                       | Inondations et coulées de boue                           | 14/06/07 | 14/06/07 | 31/03/08 | 04/04/08 |
| 15169 | Saignes                       | Inondations, coulées de boue et mouvements<br>de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15169 | Saignes                       | Inondations et coulées de boue                           | 04/11/94 | 06/11/94 | 24/11/94 | 02/12/94 |
| 15169 | Saignes                       | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15170 | Saint-Amandin                 | Inondations, coulées de boue et mouvements<br>de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15170 | Saint-Amandin                 | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15171 | Sainte-<br>Anastasia          | Inondations et coulées de boue                           | 30/07/08 | 30/07/08 | 09/02/09 | 13/02/09 |
| 15171 | Sainte-<br>Anastasia          | Inondations et coulées de boue                           | 03/12/03 | 03/12/03 | 05/02/04 | 26/02/04 |
| 15171 | Sainte-<br>Anastasia          | Inondations, coulées de boue et mouvements<br>de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15171 | Sainte-<br>Anastasia          | Inondations et coulées de boue                           | 04/11/94 | 06/11/94 | 24/11/94 | 02/12/94 |
| 15171 | Anastasia                     | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15172 | Saint-Antoine                 | Inondations, coulées de boue et mouvements<br>de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15172 | Saint-Antoine                 | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15173 | Saint-Bonnet-<br>de-Condât    | Inondations, coulées de boue et mouvements<br>de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15173 | Saint-Bonnet-<br>de-Condât    | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15174 | Saint-Bonnet-<br>de-Salers    | Inondations et coulées de boue                           | 31/08/11 | 31/08/11 | 28/11/11 | 01/12/11 |
| 15174 | Saint-Bonnet-<br>de-Salers    | Inondations, coulées de boue et mouvements<br>de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15174 | Saint-Bonnet-<br>de-Salers    | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15175 | Saint-Cernin                  | Inondations, coulées de boue et mouvements<br>de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15175 | Saint-Cernin                  | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15176 | Saint-Chamant                 | Inondations, coulées de boue et mouvements<br>de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15176 | Saint-Chamant                 | Inondations et coulées de boue                           | 26/06/90 | 26/06/90 | 07/12/90 | 19/12/90 |
| 15176 | Saint-Chamant                 | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15178 | Saint-Cirgues-<br>de-Jordanne | Inondations, coulées de boue et mouvements<br>de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15178 | Saint-Cirgues-<br>de-Jordanne | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15179 | Saint-Cirgues-<br>de-Malbert  | Inondations, coulées de boue et mouvements<br>de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15179 | Saint-Cirgues-<br>de-Malbert  | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15180 | Saint-Clément                 | Inondations, coulées de boue et mouvements<br>de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15180 | Saint-Clément                 | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15181 | Saint-Constant                | Inondations et coulées de boue                           | 03/12/03 | 03/12/03 | 05/02/04 | 26/02/04 |
| 15181 | Saint-Constant                | Inondations, coulées de boue et mouvements<br>de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15181 | Saint-Constant                | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15182 | Saint-étienne-<br>Cantalès    | Inondations, coulées de boue et mouvements<br>de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15182 | Saint-étienne-<br>Cantalès    | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15183 | Saint-étienne-<br>de-Carlat   | Inondations, coulées de boue et mouvements<br>de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15183 | Saint-étienne-<br>de-Carlat   | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |

|       |                          |  |          |          |          |          |
|-------|--------------------------|--|----------|----------|----------|----------|
| 15184 | Saint-étienne-de-Maurs   | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain  | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15184 | Saint-étienne-de-Maurs   | Inondations et coulées de boue   | 05/07/93 | 06/07/93 | 26/10/93 | 03/12/93 |
| 15184 | Saint-étienne-de-Maurs   | Inondations et coulées de boue   | 21/05/92 | 21/05/92 | 06/11/92 | 18/11/92 |
| 15184 | Saint-étienne-de-Maurs   | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15185 | Saint-étienne-de-Chomeil | Inondations et coulées de boue   | 27/05/12 | 27/05/12 | 06/11/12 | 09/11/12 |
| 15185 | Saint-étienne-de-Chomeil | Inondations et coulées de boue   | 30/05/12 | 30/05/12 | 18/10/12 | 21/10/12 |
| 15185 | Saint-étienne-de-Chomeil | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain  | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15185 | Saint-étienne-de-Chomeil | Inondations et coulées de boue   | 26/06/90 | 26/06/90 | 07/12/90 | 19/12/90 |
| 15185 | Saint-étienne-de-Chomeil | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15186 | Sainte-Eulalie           | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain  | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15186 | Sainte-Eulalie           | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15187 | Saint-Flour              | Inondations et coulées de boue   | 25/05/12 | 25/05/12 | 18/10/12 | 21/10/12 |
| 15187 | Saint-Flour              | Inondations et coulées de boue   | 03/12/03 | 03/12/03 | 05/02/04 | 26/02/04 |
| 15187 | Saint-Flour              | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain  | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15187 | Saint-Flour              | Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/01/90 | 31/12/97 | 22/10/98 | 13/11/98 |
| 15187 | Saint-Flour              | Inondations et coulées de boue   | 04/11/94 | 06/11/94 | 24/11/94 | 02/12/94 |
| 15187 | Saint-Flour              | Inondations et coulées de boue   | 03/08/88 | 03/08/88 | 19/10/88 | 03/11/88 |
| 15187 | Saint-Flour              | Inondations et coulées de boue   | 11/08/86 | 11/08/86 | 11/12/86 | 09/01/87 |
| 15187 | Saint-Flour              | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15188 | Saint-Georges            | Inondations et coulées de boue   | 03/12/03 | 03/12/03 | 05/02/04 | 26/02/04 |
| 15188 | Saint-Georges            | Inondations et coulées de boue   | 24/05/01 | 24/05/01 | 12/03/02 | 28/03/02 |
| 15188 | Saint-Georges            | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain  | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15188 | Saint-Georges            | Inondations et coulées de boue   | 04/11/94 | 06/11/94 | 24/11/94 | 02/12/94 |
| 15188 | Saint-Georges            | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15189 | Saint-Gérons             | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain  | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15189 | Saint-Gérons             | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15190 | Saint-Hippolyte          | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain  | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15190 | Saint-Hippolyte          | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15191 | Saint-Illide             | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain  | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15191 | Saint-Illide             | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15192 | Saint-Jacques-des-Blats  | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain  | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15192 | Saint-Jacques-des-Blats  | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15194 | Saint-Julien-de-Toursac  | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain  | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15194 | Saint-Julien-de-Toursac  | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15195 | Saint-Just               | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain  | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15195 | Saint-Just               | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15196 | Saint-Mamet-la-Salvetat  | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain  | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15196 | Saint-Mamet-la-Salvetat  | Inondations et coulées de boue   | 05/07/93 | 06/07/93 | 26/10/93 | 03/12/93 |
| 15196 | Saint-Mamet-la-Salvetat  | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15197 | Saint-Marc               | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain  | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |

|       |                                  |  |          |          |          |          |
|-------|----------------------------------|--|----------|----------|----------|----------|
| 15197 | Saint-Marc                       | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements<br>de terrain                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15198 | Sainte-Marie                     |  | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15198 | Sainte-Marie                     | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements<br>de terrain                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15199 | Saint-Martial                    |  | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15199 | Saint-Martial                    | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements<br>de terrain                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15200 | Cantalès                         |  | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15200 | Saint-Martin-<br>Cantalès        | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements<br>de terrain                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15201 | Saint-Martin-<br>sous-Vigouroux  |  | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15201 | Saint-Martin-<br>sous-Vigouroux  | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15202 | Valmeroux                        | Inondations et coulées de boue<br>Inondations, coulées de boue et mouvements<br>de terrain | 31/08/11 | 31/08/11 | 28/11/11 | 01/12/11 |
| 15202 | Saint-Martin-<br>Valmeroux       |  | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15202 | Valmeroux                        | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15203 | Saint-Mary-le-<br>Plain          | Inondations et coulées de boue<br>Inondations, coulées de boue et mouvements<br>de terrain | 03/12/03 | 03/12/03 | 05/02/04 | 26/02/04 |
| 15203 | Saint-Mary-le-<br>Plain          |  | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15203 | Saint-Mary-le-<br>Plain          | Inondations et coulées de boue   | 04/11/94 | 06/11/94 | 24/11/94 | 02/12/94 |
| 15203 | Saint-Mary-le-<br>Plain          | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements<br>de terrain                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15204 | Saint-Paul-des-<br>Landes        |  | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15204 | Saint-Paul-des-<br>Landes        | Inondations et coulées de boue   | 14/05/88 | 15/05/88 | 02/08/88 | 13/08/88 |
| 15204 | Saint-Paul-des-<br>Landes        | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements<br>de terrain                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15205 | Saint-Paul-de-<br>Salers         |  | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15205 | Saint-Paul-de-<br>Salers         | Inondations, coulées de boue et mouvements<br>de terrain                                   | 12/02/90 | 17/02/90 | 24/07/90 | 15/08/90 |
| 15205 | Saint-Paul-de-<br>Salers         | Inondations et coulées de boue   | 12/02/90 | 17/02/90 | 24/07/90 | 15/08/90 |
| 15205 | Saint-Paul-de-<br>Salers         | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements<br>de terrain                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15206 | Saint-Pierre                     |  | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15206 | Saint-Pierre                     | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15207 | Saint-Poncy                      | Inondations et coulées de boue<br>Inondations, coulées de boue et mouvements<br>de terrain | 03/12/03 | 03/12/03 | 05/02/04 | 26/02/04 |
| 15207 | Saint-Poncy                      |  | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15207 | Saint-Poncy                      | Inondations et coulées de boue   | 01/07/95 | 01/07/95 | 08/01/96 | 28/01/96 |
| 15207 | Saint-Poncy                      | Inondations et coulées de boue   | 04/11/94 | 06/11/94 | 24/11/94 | 02/12/94 |
| 15207 | Saint-Poncy                      | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements<br>de terrain                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15208 | Saint-Projet-de-<br>Salers       |  | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15208 | Saint-Projet-de-<br>Salers       | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements<br>de terrain                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15209 | Saint-Rémy-de-<br>Chaudes-Aigues |  | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15209 | Saint-Rémy-de-<br>Chaudes-Aigues | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements<br>de terrain                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15211 | Saint-Santin-<br>Cantalès        |  | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15211 | Saint-Santin-<br>Cantalès        | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements<br>de terrain                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15212 | Saint-Santin-de-<br>Maurs        |  | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15212 | Saint-Santin-de-                 | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |

Maurs

|       |                         |   |          |          |          |          |
|-------|-------------------------|---|----------|----------|----------|----------|
| 15213 | Saint-Saturnin          | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15213 | Saint-Saturnin          | Inondations et coulées de boue                        | 04/11/94 | 06/11/94 | 24/11/94 | 02/12/94 |
| 15213 | Saint-Saturnin          | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15214 | Saint-Saury             | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15214 | Saint-Saury             | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15215 | Saint-Simon             | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15215 | Saint-Simon             | Inondations et coulées de boue                        | 05/07/93 | 06/07/93 | 26/10/93 | 03/12/93 |
| 15215 | Saint-Simon             | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 12/02/90 | 17/02/90 | 24/07/90 | 15/08/90 |
| 15215 | Saint-Simon             | Inondations et coulées de boue                        | 12/02/90 | 17/02/90 | 24/07/90 | 15/08/90 |
| 15215 | Saint-Simon             | Inondations et coulées de boue                        | 06/07/87 | 06/07/87 | 27/09/87 | 09/10/87 |
| 15215 | Saint-Simon             | Inondations et coulées de boue                        | 01/06/85 | 01/06/85 | 02/10/85 | 18/10/85 |
| 15215 | Saint-Simon             | Inondations et coulées de boue                        | 01/06/85 | 01/06/85 | 15/07/85 | 27/07/85 |
| 15215 | Saint-Simon             | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15216 | Saint-Urcize            | Inondations et coulées de boue                        | 03/12/03 | 03/12/03 | 21/05/04 | 09/06/04 |
| 15216 | Saint-Urcize            | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15216 | Saint-Urcize            | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15217 | Saint-Victor            | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15217 | Saint-Victor            | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15218 | Saint-Vincent-de-Salers | Inondations et coulées de boue                        | 31/08/11 | 31/08/11 | 28/11/11 | 01/12/11 |
| 15218 | Saint-Vincent-de-Salers | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15218 | Saint-Vincent-de-Salers | Inondations et coulées de boue                        | 21/09/92 | 22/09/92 | 19/03/93 | 28/03/93 |
| 15218 | Saint-Vincent-de-Salers | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15219 | Salers                  | Inondations et coulées de boue                        | 31/08/11 | 31/08/11 | 28/11/11 | 01/12/11 |
| 15219 | Salers                  | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15219 | Salers                  | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15220 | Salins                  | Inondations et coulées de boue                        | 31/08/11 | 31/08/11 | 27/12/11 | 03/01/12 |
| 15220 | Salins                  | Inondations et coulées de boue                        | 14/06/07 | 14/06/07 | 18/10/07 | 25/10/07 |
| 15220 | Salins                  | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15220 | Salins                  | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15221 | Sansac-de-Marmiesse     | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15221 | Sansac-de-Marmiesse     | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15222 | Sansac-Veinazès         | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15222 | Sansac-Veinazès         | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15223 | Sauvat                  | Inondations et coulées de boue                        | 14/06/07 | 14/06/07 | 18/10/07 | 25/10/07 |
| 15223 | Sauvat                  | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15223 | Sauvat                  | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15224 | Ségalassière            | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15224 | Ségalassière            | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15225 | Séгур-les-Villas        | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15225 | Séгур-les-Villas        | Inondations et coulées de boue                        | 04/11/94 | 06/11/94 | 24/11/94 | 02/12/94 |
| 15225 | Séгур-les-Villas        | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15226 | Sénezeergues            | Inondations, coulées de boue et mouvements            | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |

|       |                        |  |          |          |          |          |
|-------|------------------------|--|----------|----------|----------|----------|
|       |                        | de terrain   |          |          |          |          |
| 15226 | Sézeergues             | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15227 | Sériers                | de terrain   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15227 | Sériers                | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15228 | Siran                  | de terrain   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15228 | Siran                  | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15229 | Soulaiges              | de terrain   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15229 | Soulaiges              | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15230 | Sourniac               | Inondations et coulées de boue<br>Inondations, coulées de boue et mouvements | 14/06/07 | 14/06/07 | 18/10/07 | 25/10/07 |
| 15230 | Sourniac               | de terrain   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15230 | Sourniac               | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15231 | Talizat                | Inondations et coulées de boue<br>Inondations, coulées de boue et mouvements | 03/12/03 | 03/12/03 | 05/02/04 | 26/02/04 |
| 15231 | Talizat                | de terrain   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15231 | Talizat                | Inondations et coulées de boue   | 03/08/88 | 03/08/88 | 19/10/88 | 03/11/88 |
| 15231 | Talizat                | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15232 | Tanavelle              | de terrain   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15232 | Tanavelle              | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15233 | Teissières-de-Cornet   | Inondations, coulées de boue et mouvements<br>de terrain                     | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15233 | Teissières-de-Cornet   | Inondations et coulées de boue   | 01/06/85 | 01/06/85 | 15/07/85 | 27/07/85 |
| 15233 | Teissières-de-Cornet   | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15234 | Teissières-lès-Bouliès | Inondations, coulées de boue et mouvements<br>de terrain                     | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15234 | Teissières-lès-Bouliès | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15235 | Ternes                 | de terrain   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15235 | Ternes                 | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15236 | Thiézac                | Inondations et coulées de boue<br>Inondations, coulées de boue et mouvements | 12/01/04 | 13/01/04 | 15/06/04 | 07/07/04 |
| 15236 | Thiézac                | de terrain   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15236 | Thiézac                | Inondations et coulées de boue<br>Inondations, coulées de boue et mouvements | 12/02/90 | 17/02/90 | 24/07/90 | 15/08/90 |
| 15236 | Thiézac                | de terrain   | 12/02/90 | 17/02/90 | 24/07/90 | 15/08/90 |
| 15236 | Thiézac                | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15237 | Tiviers                | Inondations et coulées de boue<br>Inondations, coulées de boue et mouvements | 03/12/03 | 03/12/03 | 05/02/04 | 26/02/04 |
| 15237 | Tiviers                | de terrain   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15237 | Tiviers                | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15238 | Tournemire             | de terrain   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15238 | Tournemire             | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15240 | Trémouille             | de terrain   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15240 | Trémouille             | Tempête<br>Inondations, coulées de boue et mouvements                        | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15241 | Trinitat               | de terrain   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15241 | Trinitat               | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15242 | Trioulou               | Inondations et coulées de boue<br>Inondations, coulées de boue et mouvements | 03/12/03 | 04/12/03 | 05/02/04 | 26/02/04 |
| 15242 | Trioulou               | de terrain   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15242 | Trioulou               | Tempête  | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15243 | Trizac                 | Inondations et coulées de boue   | 14/06/07 | 14/06/07 | 18/10/07 | 25/10/07 |
| 15243 | Trizac                 | Inondations, coulées de boue et mouvements                                   | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |

|       |                     |   |          |          |          |          |
|-------|---------------------|---|----------|----------|----------|----------|
|       |                     | de terrain  |          |          |          |          |
| 15243 | Trizac              | Inondations et coulées de boue                        | 21/09/92 | 22/09/92 | 19/03/93 | 28/03/93 |
| 15243 | Trizac              | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15244 | Ussel               | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15244 | Ussel               | Inondations et coulées de boue                        | 04/11/94 | 06/11/94 | 24/11/94 | 02/12/94 |
| 15244 | Ussel               | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15245 | Vabres              | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15245 | Vabres              | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15246 | Valette             | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15246 | Valette             | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15247 | Valjouze            | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15247 | Valjouze            | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15248 | Valuéjols           | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15248 | Valuéjols           | Inondations et coulées de boue                        | 04/11/94 | 06/11/94 | 24/11/94 | 02/12/94 |
| 15248 | Valuéjols           | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15249 | Vaulmier            | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15249 | Vaulmier            | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15250 | Vebret              | Inondations et coulées de boue                        | 14/06/07 | 14/06/07 | 31/03/08 | 04/04/08 |
| 15250 | Vebret              | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15250 | Vebret              | Inondations et coulées de boue                        | 21/09/92 | 22/09/92 | 19/03/93 | 28/03/93 |
| 15250 | Vebret              | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15251 | Védrines-Saint-Loup | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15251 | Védrines-Saint-Loup | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15252 | Velzic              | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15252 | Velzic              | Inondations et coulées de boue                        | 12/02/90 | 17/02/90 | 24/07/90 | 15/08/90 |
| 15252 | Velzic              | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 12/02/90 | 17/02/90 | 24/07/90 | 15/08/90 |
| 15252 | Velzic              | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15253 | Vernols             | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15253 | Vernols             | Inondations et coulées de boue                        | 04/11/94 | 06/11/94 | 24/11/94 | 02/12/94 |
| 15253 | Vernols             | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15254 | Veyrières           | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15254 | Veyrières           | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15255 | Vézac               | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15255 | Vézac               | Inondations et coulées de boue                        | 01/06/85 | 01/06/85 | 15/07/85 | 27/07/85 |
| 15255 | Vézac               | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15256 | Vèze                | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15256 | Vèze                | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15257 | Vezels-Roussy       | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15257 | Vezels-Roussy       | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15258 | Vic-sur-Cère        | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15258 | Vic-sur-Cère        | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15259 | Vieillespesse       | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15259 | Vieillespesse       | Inondations et coulées de boue                        | 04/11/94 | 06/11/94 | 24/11/94 | 02/12/94 |

|       |               |   |          |          |          |          |
|-------|---------------|---|----------|----------|----------|----------|
| 15259 | Vieillespesse | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15260 | Vieillevie    | Inondations et coulées de boue                        | 03/12/03 | 04/12/03 | 05/02/04 | 26/02/04 |
| 15260 | Vieillevie    | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15260 | Vieillevie    | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15261 | Vigean        | Inondations et coulées de boue                        | 31/08/11 | 01/09/11 | 30/01/12 | 02/02/12 |
| 15261 | Vigean        | Inondations et coulées de boue                        | 14/06/07 | 14/06/07 | 31/03/08 | 04/04/08 |
| 15261 | Vigean        | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15261 | Vigean        | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15262 | Villedieu     | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15262 | Villedieu     | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15263 | Virargues     | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15263 | Virargues     | Inondations et coulées de boue                        | 04/11/94 | 06/11/94 | 24/11/94 | 02/12/94 |
| 15263 | Virargues     | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15264 | Vitrac        | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15264 | Vitrac        | Inondations et coulées de boue                        | 05/07/93 | 06/07/93 | 26/10/93 | 03/12/93 |
| 15264 | Vitrac        | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15265 | Ydes          | Inondations et coulées de boue                        | 14/06/07 | 14/06/07 | 18/10/07 | 25/10/07 |
| 15265 | Ydes          | Inondations et coulées de boue                        | 21/07/03 | 21/07/03 | 17/11/03 | 30/11/03 |
| 15265 | Ydes          | Inondations et coulées de boue                        | 03/10/01 | 03/10/01 | 12/03/02 | 28/03/02 |
| 15265 | Ydes          | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15265 | Ydes          | Inondations et coulées de boue                        | 27/12/93 | 12/01/94 | 06/06/94 | 25/06/94 |
| 15265 | Ydes          | Eboulements rocheux                                   | 01/01/94 | 28/02/94 | 06/06/94 | 25/06/94 |
| 15265 | Ydes          | Inondations et coulées de boue                        | 26/06/90 | 26/06/90 | 07/12/90 | 19/12/90 |
| 15265 | Ydes          | Inondations et coulées de boue                        | 14/05/88 | 15/05/88 | 02/08/88 | 13/08/88 |
| 15265 | Ydes          | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15266 | Yolet         | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15266 | Yolet         | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15267 | Ytrac         | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15267 | Ytrac         | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15268 | Rouget        | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15268 | Rouget        | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |
| 15269 | Besse         | Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |
| 15269 | Besse         | Tempête   | 06/11/82 | 10/11/82 | 18/11/82 | 19/11/82 |

**ARRETE N° 2013-0760 Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de Velzic**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur;

**VU** le code général collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-284 du 26 janvier 2012 portant modification de l'arrêté n°2011- 1149 du 25 juillet 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Vu l'arrêté n° 2013 - 126du 31 janvier 2013 approuvant le PPR inondation Jordanne sur les communes de Saint-Simon et de Velzic;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture;

arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de **Velzic** pour l'information des acquéreurs et locataires visée à l'article L125-5 du code de l'environnement. Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

**ARTICLE 2** – Le risque naturel auquel la commune est exposée est le :

- Risque inondation
- Risque sismique

**ARTICLE 3** – Les documents qui décrivent et cartographient ce risque sont :

- Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- La fiche d'information les risques naturels et technologiques.

Ces documents sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 4** – L'état des risques se compose :

- D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté.
- D'un ou plusieurs extraits des documents cités à l'article 3 permettant de localiser le bien immobilier par rapport aux zones à risque.

**ARTICLE 5** – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnités qu'il aurait reçu dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. Les arrêtés de catastrophes naturelles sont décrits à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-300 du 10 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs .

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal .

**ARTICLE 7**– L'état des risques doit être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion de la du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

**ARTICLE 8** – L'arrêté N°2010-1709 du 29 novembre 2010 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délais de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 10** – Une copie du présent arrêté sera notifiée au Maire de la commune de **Velzic** pour affichage en mairie, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 11** – La secrétaire générale, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le maire de Velzic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, 12 JUIN 2013

Le Préfet

Signé

Jean-Luc COMBE

Dossier Communal d'Information

à destination des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels

VELZIC

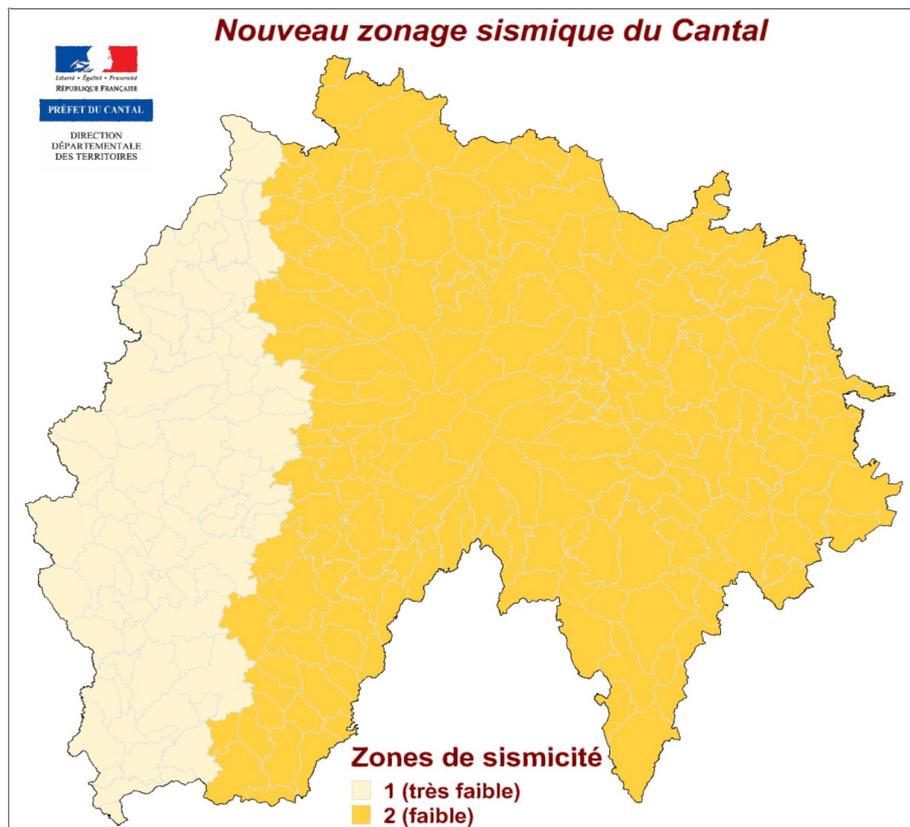
Le présent dossier recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques. Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, qu'ils devront annexer aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits :

#### 1 - le risque sismique

-Le document qui décrit ce risque est : le **décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français (Journal officiel de la République française du 24 octobre 2010)**.

-Le niveau de sismicité attaché à la commune est la **zone 2 de « sismicité faible »**.

-Le zonage du risque est le suivant : la **zone 2 de « sismicité faible »** porte sur l'ensemble du territoire de la **commune**. Pour information, le zonage de l'ensemble du territoire du Cantal est le suivant :



-Les documents auxquels les vendeurs et bailleurs peuvent se référer sont les suivants :

- le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;
- le dossier départemental des risques majeurs (D.D.R.M.) disponible en Préfecture et sur en ligne sur le site <http://www.cantal.pref.gouv.fr/> ;
- le site national dédié au plan séisme : <http://www.plansisme.fr/> ;
- le site internet de la direction départementale des territoires, à l'adresse : [http://www.cantal.equipement-agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id\\_rubrique=1139](http://www.cantal.equipement-agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=1139)
- le document d'information préventive réalisé par la commune en mairie (DICRIM et/ou PCS) ;
- sur l'obligation des acquéreurs et des locataires, le site régional : <http://risques.auvergne.pref.gouv.fr/index.php?page=mentions.php>.

## 2 - le risque Inondation

Le zonage réglementaire du PPR inondation Jordanne définit quatre zones:

**La zone rouge** correspond aux zones soumises :

- soit à un **aléa fort**, pour la crue de référence, correspondant notamment à des hauteurs d'eau supérieures à 1 m ;

- soit à des zones agricoles ou naturelles submersibles pour une **crue supérieure à la crue de référence**.

Cette zone ne comprend pas les champs d'expansion de crue. Dans cette zone, **l'inconstructibilité est la règle générale**. Elle est justifiée par l'intensité du risque auquel les constructions et les aménagements existants sont exposés. De plus, sur les zones naturelles et agricoles exposées à ce même risque, mais non encore aménagées, des constructions nouvelles augmenteraient les populations exposées et pourraient accroître localement ou à l'aval, le risque inondation.

**La zone rouge clair** définit les zones d'expansion de crue en général.

Les zones d'expansion de crue correspondent aux zones de débordement d'un cours d'eau. Elles sont plus ou moins étendues en fonction de l'occurrence de la crue. Sur ces zones, l'aléa peut donc être fort à résiduel. **L'inconstructibilité**

**est la règle générale** applicable à cette zone. Ces zones naturelles sont à préserver afin de garantir une bonne gestion du risque sur les secteurs situés à l'aval.

**La zone bleu foncé** correspond à des secteurs déjà urbanisés et aux futures zones urbanisables soumises à un **aléa modéré** pour la crue de référence.

L'objectif de ce zonage est de **maîtriser l'urbanisation**. Pour cela, des **règles de constructions sont prescrites**. Sur ces zones, il est nécessaire de contrôler le développement des nouvelles constructions et du bâti existant, afin de ne pas augmenter la population exposée au risque, ni d'accroître localement ou vers l'aval le risque inondation. A cette fin, les règles édictées ont pour objectif de limiter les implantations humaines et de réduire la vulnérabilité de l'existant et des projets pouvant être admis.

**La zone bleu clair** correspond à des zones déjà urbanisées et aux futures zones urbanisables soumises à un **aléa résiduel**.

L'objectif de cette zone est de **maîtriser l'urbanisation**. Pour cela, des **règles de constructions peuvent être prescrites**. Sur ces zones, il est nécessaire de contrôler le développement des nouvelles constructions et du bâti existant, afin de ne pas augmenter la population exposée au risque, ni d'accroître localement ou vers l'aval le risque inondation. Pour ce faire, les règles édictées ont pour objectif de limiter les implantations humaines et de réduire la vulnérabilité de l'existant et des projets pouvant être admis.

Pour plus d'information et dans l'attente d'un nouvel état des connaissances sur le risque inondation, vous pouvez consulter les sites : [www.prim.net](http://www.prim.net) ; [www.cantal.pref.gouv.fr](http://www.cantal.pref.gouv.fr).



Préfecture du CANTAL

Commune de Velzic

Informations sur les risques naturels et technologiques  
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral  
n° 2013-0760 du 12/06/13 mis à jour le /

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [ PPRn ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n oui  non

|                 |      |                 |      |                   |
|-----------------|------|-----------------|------|-------------------|
| Approbation, le | date | <u>31/01/13</u> | aléa | <u>inondation</u> |
|                 | date |                 | aléa |                   |

Les documents de référence sont :

|  |                          |                                     |
|--|--------------------------|-------------------------------------|
| L'arrêté d'approbation N° 2012-126 du 31 janvier 2013  | Consultable sur Internet | <input type="checkbox"/>            |
| Le Plan de prévention du risque inondation Jordanne ( Note de présentation, Règlement, Cartographie du zonage réglementaire) | Consultable sur Internet | <input checked="" type="checkbox"/> |
|  | Consultable sur Internet | <input type="checkbox"/>            |

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [ PPR t ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui  non

|  |      |  |       |  |
|--|------|--|-------|--|
|  | date |  | effet |  |
|  | date |  | effet |  |
|  | date |  | effet |  |

Les documents de référence sont :

|  |                          |                          |
|--|--------------------------|--------------------------|
|  | Consultable sur Internet | <input type="checkbox"/> |
|  | Consultable sur Internet | <input type="checkbox"/> |
|  | Consultable sur Internet | <input type="checkbox"/> |

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

Très faible Forte Moyenne Modérée Faible  
La commune est située dans une zone de sismicité zone 5  zone 4  zone 3  zone 2  X Zone 1

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

L'ensemble du territoire de la commune figure en zone 2 de « sismicité faible »  
Extrait du zonage du PPR inondation Jordanne à l'échelle 1/25 000

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail [www.prim.net](http://www.prim.net) dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date : 30 mai 2013

Le préfet du CANTAL

**ARRETE N° 2013-0759 Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de Saint-Simon**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur;

**VU** le code général collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-284 du 26 janvier 2012 portant modification de l'arrêté n°2011- 1149 du 25 juillet 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Vu l'arrêté n° 2013 - 126 du 31 janvier 2013 approuvant le PPR inondation Jordanne sur les communes de Saint-Simon et de Velzic;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture;

arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de **Saint-Simon** pour l'information des acquéreurs et locataires visée à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

**ARTICLE 2** – Le risque naturel auquel la commune est exposée est le :

- Risque inondation
- Risque sismique

**ARTICLE 3** – Les documents qui décrivent et cartographient ce risque sont :

- Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- La fiche d'information les risques naturels et technologiques.

Ces documents sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 4** – L'état des risques se compose :

- D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté.
- D'un ou plusieurs extraits des documents cités à l'article 3 permettant de localiser le bien immobilier par rapport aux zones à risque.

**ARTICLE 5** – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnités qu'il aurait reçu dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. Les arrêtés de catastrophes naturelles sont décrits à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-300 du 10 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs .

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal .

**ARTICLE 7**– L'état des risques doit être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion de la du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

**ARTICLE 8** – L'arrêté N°2010-1708 du 29 novembre 2010 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 10** – Une copie du présent arrêté sera notifiée au Maire de la commune de **Saint-Simon** pour affichage en mairie, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 11** – La secrétaire générale, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le maire de Saint-Simon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, 12 JUIN 2013

Le Préfet

Signé

Jean-Luc COMBE

Dossier Communal d'Information

à destination des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels

SAINT-SIMON

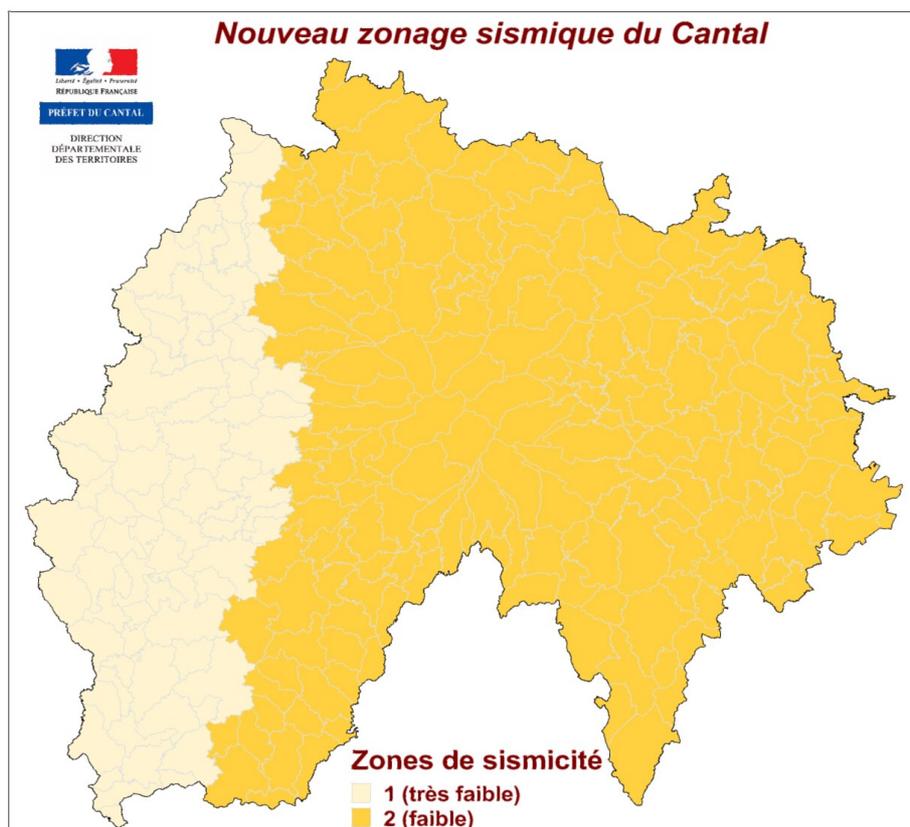
Le présent dossier recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques. Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, qu'ils devront annexer aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits :

### 1 - le risque sismique

-Le document qui décrit ce risque est : le **décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français (Journal officiel de la République française du 24 octobre 2010)**.

-Le niveau de sismicité attaché à la commune est la **zone 2 de « sismicité faible »**.

-Le zonage du risque est le suivant : la **zone 2 de « sismicité faible » porte sur l'ensemble du territoire de la commune**. Pour information, le zonage de l'ensemble du territoire du Cantal est le suivant :



-Les documents auxquels les vendeurs et bailleurs peuvent se référer sont les suivants :

- le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

- l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;
- le dossier départemental des risques majeurs (D.D.R.M.) disponible en Préfecture et sur en ligne sur le site <http://www.cantal.pref.gouv.fr/> ;
- le site national dédié au plan séisme : <http://www.planseisme.fr/> ;
- le site internet de la direction départementale des territoires, à l'adresse : [http://www.cantal.equipement-agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id\\_rubrique=1139](http://www.cantal.equipement-agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=1139)
- le document d'information préventive réalisé par la commune en mairie (DICRIM et/ou PCS) ;
- sur l'obligation des acquéreurs et des locataires, le site régional : <http://risques.auvergne.pref.gouv.fr/index.php?page=mentions.php> .

## 2 - le risque Inondation

Le zonage réglementaire du PPR inondation Jordanne définit quatre zones:

**La zone rouge** correspond aux zones soumises :

- soit à un **aléa fort**, pour la crue de référence, correspondant notamment à des hauteurs d'eau supérieures à 1 m ;
- soit à des zones agricoles ou naturelles submersibles pour une **crue supérieure à la crue de référence**.

Cette zone ne comprend pas les champs d'expansion de crue. Dans cette zone, **l'inconstructibilité est la règle générale**. Elle est justifiée par l'intensité du risque auquel les constructions et les aménagements existants sont exposés. De plus, sur les zones naturelles et agricoles exposées à ce même risque, mais non encore aménagées, des constructions nouvelles augmenteraient les populations exposées et pourraient accroître localement ou à l'aval, le risque inondation.

**La zone rouge clair** définit les zones d'expansion de crue en général.

Les zones d'expansion de crue correspondent aux zones de débordement d'un cours d'eau. Elles sont plus ou moins étendues en fonction de l'occurrence de la crue. Sur ces zones, l'aléa peut donc être fort à résiduel. **L'inconstructibilité est la règle générale** applicable à cette zone. Ces zones naturelles sont à préserver afin de garantir une bonne gestion du risque sur les secteurs situés à l'aval.

**La zone bleu foncé** correspond à des secteurs déjà urbanisés et aux futures zones urbanisables soumises à un **aléa modéré** pour la crue de référence.

L'objectif de ce zonage est de **maîtriser l'urbanisation**. Pour cela, des **règles de constructions sont prescrites**. Sur ces zones, il est nécessaire de contrôler le développement des nouvelles constructions et du bâti existant, afin de ne pas augmenter la population exposée au risque, ni d'accroître localement ou vers l'aval le risque inondation. A cette fin, les règles édictées ont pour objectif de limiter les implantations humaines et de réduire la vulnérabilité de l'existant et des projets pouvant être admis.

**La zone bleu clair** correspond à des zones déjà urbanisées et aux futures zones urbanisables soumises à un **aléa résiduel**.

L'objectif de cette zone est de **maîtriser l'urbanisation**. Pour cela, des **règles de constructions peuvent être prescrites**. Sur ces zones, il est nécessaire de contrôler le développement des nouvelles constructions et du bâti existant, afin de ne pas augmenter la population exposée au risque, ni d'accroître localement ou vers l'aval le risque inondation. Pour ce faire, les règles édictées ont pour objectif de limiter les implantations humaines et de réduire la vulnérabilité de l'existant et des projets pouvant être admis.

Pour plus d'information et dans l'attente d'un nouvel état des connaissances sur le risque inondation, vous pouvez consulter les sites : [www.prim.net](http://www.prim.net) ; [www.cantal.pref.gouv.fr](http://www.cantal.pref.gouv.fr).



6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique  
La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail [www.prim.net](http://www.prim.net) dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date : 30 mai 2013

Le préfet du CANTAL

## **ARRETE N° 2013-0761 Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de Badailhac**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur;

**VU** le code général collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-284 du 26 janvier 2012 portant modification de l'arrêté n°2011- 1149 du 25 juillet 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Vu l'arrêté n° 2013-0166 du 7 février 2013 approuvant le PPR mouvement de terrain sur les communes de Badailhac et de Raulhac;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture;

arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de **Badailhac** pour l'information des acquéreurs et locataires visée à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

**ARTICLE 2** – Le risque naturel auquel la commune est exposée est le :

- Risque mouvement de terrain
- Risque sismique

**ARTICLE 3** – Les documents qui décrivent et cartographient ce risque sont :

- Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- La fiche d'information les risques naturels et technologiques.

Ces documents sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 4** – L'état des risques se compose :

- D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté.
- D'un ou plusieurs extraits des documents cités à l'article 3 permettant de localiser le bien immobilier par rapport aux zones à risque.

**ARTICLE 5** – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnités qu'il aurait reçu dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. Les arrêtés de catastrophes naturelles sont décrits à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-300 du 10 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 7**– L'état des risques doit être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion de la du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

**ARTICLE 8** – L'arrêté N°2010-1708 du 29 novembre 2010 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 10** – Une copie du présent arrêté sera notifiée au Maire de la commune de **Badailhac** pour affichage en mairie, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 11** – La secrétaire générale, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le maire de Badailhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, 12 JUIN 2013  
Le Préfet  
Signé  
Jean-Luc COMBE

Dossier Communal d'Information

à destination des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels

BADAILHAC

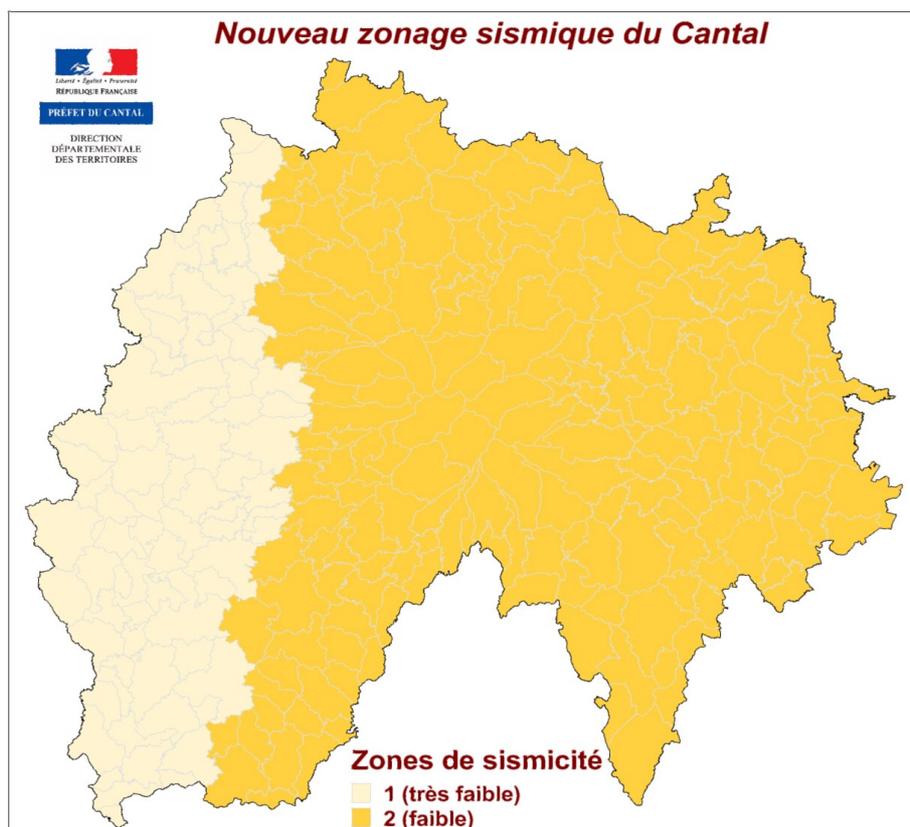
Le présent dossier recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques. Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, qu'ils devront annexer aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits :

### 1 - le risque sismique

-Le document qui décrit ce risque est : le **décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français (Journal officiel de la République française du 24 octobre 2010)**.

-Le niveau de sismicité attaché à la commune est la **zone 2 de « sismicité faible »**.

-Le zonage du risque est le suivant : la **zone 2 de « sismicité faible » porte sur l'ensemble du territoire de la commune**. Pour information, le zonage de l'ensemble du territoire du Cantal est le suivant :



-Les documents auxquels les vendeurs et bailleurs peuvent se référer sont les suivants :

- le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

- l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;
- le dossier départemental des risques majeurs (D.D.R.M.) disponible en Préfecture et sur en ligne sur le site <http://www.cantal.pref.gouv.fr/> ;
- le site national dédié au plan séisme : <http://www.planseisme.fr/> ;
- le site internet de la direction départementale des territoires, à l'adresse : [http://www.cantal.equipement-agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id\\_rubrique=1139](http://www.cantal.equipement-agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=1139)
- le document d'information préventive réalisé par la commune en mairie (DICRIM et/ou PCS) ;
- sur l'obligation des acquéreurs et des locataires, le site régional : <http://risques.auvergne.pref.gouv.fr/index.php?page=mentions.php>.

## 2 - le risque Mouvement de Terrain

Le zonage réglementaire du PPR mouvement de terrain Badailhac-Raulhac, définit quatre zones :

- une zone rouge **ZR** : zone exposée à un risque **fort** de « glissement de terrain et/ou érosion de berge » ; En l'état des moyens d'appréciation mis en œuvre, la zone ZR est réputée à risque fort. Dans cette zone, la politique de gestion du risque indique que la vulnérabilité ne doit en aucun cas être augmentée. Une interdiction de construire est alors proposée sur ces zones pour les constructions nouvelles et les extensions et annexes de plus de 20m<sup>2</sup>.
- une zone bleue **ZB1** : zone exposée à un risque **moyen** de « chute de bloc, glissement de terrain et/ou érosion de berge » ; La zone ZB1 est réputée à risque moyen, soit un niveau de risque admissible moyennant l'application de mesures de prévention. Ces mesures doivent rester économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ceux-ci correspondent principalement aux constructions nouvelles et aux extensions et annexes de plus de 20m<sup>2</sup>.
- une zone bleu clair **ZB2** : zone exposée à un risque **faible** de « chute de bloc, glissement de terrain et/ou érosion de berge » ; Cette zone n'est concernée que par des recommandations pour les constructions nouvelles et les extensions de plus de 20 m<sup>2</sup>.
- une zone blanche : zone exposée à un risque **nul à très faible** de « chute de bloc, glissement de terrain et/ou érosion de berge » ; Cette zone ne fait l'objet d'aucune prescription ni recommandation.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter les sites : [www.prim.net](http://www.prim.net) ; [www.cantal.pref.gouv.fr](http://www.cantal.pref.gouv.fr).



Préfecture du CANTAL

Commune de BADAILHAC

Informations sur les risques naturels et technologiques  
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral  
n° 2013-0761 du 12/06/13 mis à jour le /

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [ PPRn ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n oui  non

| Approuvé le | date     |  | aléa | Mouvement de Terrain |
|-------------|----------|--|------|----------------------|
|             | 07/02/13 |  |      |                      |
|             |          |  |      |                      |
|             |          |  |      |                      |
|             |          |  |      |                      |
|             |          |  |      |                      |
|             |          |  |      |                      |
|             |          |  |      |                      |

Les documents de référence sont :

Le Plan de prévention du risque mouvement de terrain de Badailhac ( Note de présentation, Règlement, Cartographie du zonage réglementaire) L'arrêté d'approbation du PPR mouvement de terrain N°2013-0166 du 7 février 2013 Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [ PPR t ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui  non

|  | date |  | effet |  |
|--|------|--|-------|--|
|  |      |  |       |  |
|  |      |  |       |  |
|  |      |  |       |  |

Les documents de référence sont :

|  |                          |                          |
|--|--------------------------|--------------------------|
|  | Consultable sur Internet | <input type="checkbox"/> |
|  | Consultable sur Internet | <input type="checkbox"/> |
|  | Consultable sur Internet | <input type="checkbox"/> |

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

Faible      Très faible      Forte      Moyenne      Modérée  
La commune est située dans une zone de sismicité zone 5  zone 4  zone 3  zone 2  X Zone 1

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

L'ensemble du territoire de la commune figure en zone 2 de « sismicité faible »  
Extrait du zonage du PPR du PPR mouvements de terrain à l'échelle 1/25 000

Date : 17 Mai 2013

Le préfet du CANTAL

**ARRETE N° 2013-0762 Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de Raulhac**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur;

**VU** le code général collectivités territoriales ;  
**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27;  
**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;  
**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;  
**VU** l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-284 du 26 janvier 2012 portant modification de l'arrêté n°2011- 1149 du 25 juillet 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;  
Vu l'arrêté n° 2013-0166 du 7 février 2013 approuvant le PPR mouvement de terrain sur les communes de Badailhac et de Raulhac;  
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture;

arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de **Raulhac** pour l'information des acquéreurs et locataires visée à l'article L125-5 du code de l'environnement. Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

**ARTICLE 2** – Le risque naturel auquel la commune est exposée est le :

- Risque mouvement de terrain
- Risque sismique

**ARTICLE 3** – Les documents qui décrivent et cartographient ce risque sont :

- Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- La fiche d'information les risques naturels et technologiques.

Ces documents sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 4** – L'état des risques se compose :

- D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté.
- D'un ou plusieurs extraits des documents cités à l'article 3 permettant de localiser le bien immobilier par rapport aux zones à risque.

**ARTICLE 5** – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnités qu'il aurait reçu dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. Les arrêtés de catastrophes naturelles sont décrits à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-300 du 10 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 7** – L'état des risques doit être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion de la du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

**ARTICLE 8** – L'arrêté N°2010-1708 du 29 novembre 2010 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 10** – Une copie du présent arrêté sera notifiée au Maire de la commune de **Raulhac** pour affichage en mairie, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 11** – La secrétaire générale, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le maire de Saint-Simon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, 12 JUIN 2013  
Le Préfet  
Signé  
Jean-Luc COMBE

Dossier Communal d'Information

à destination des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels

RAULHAC

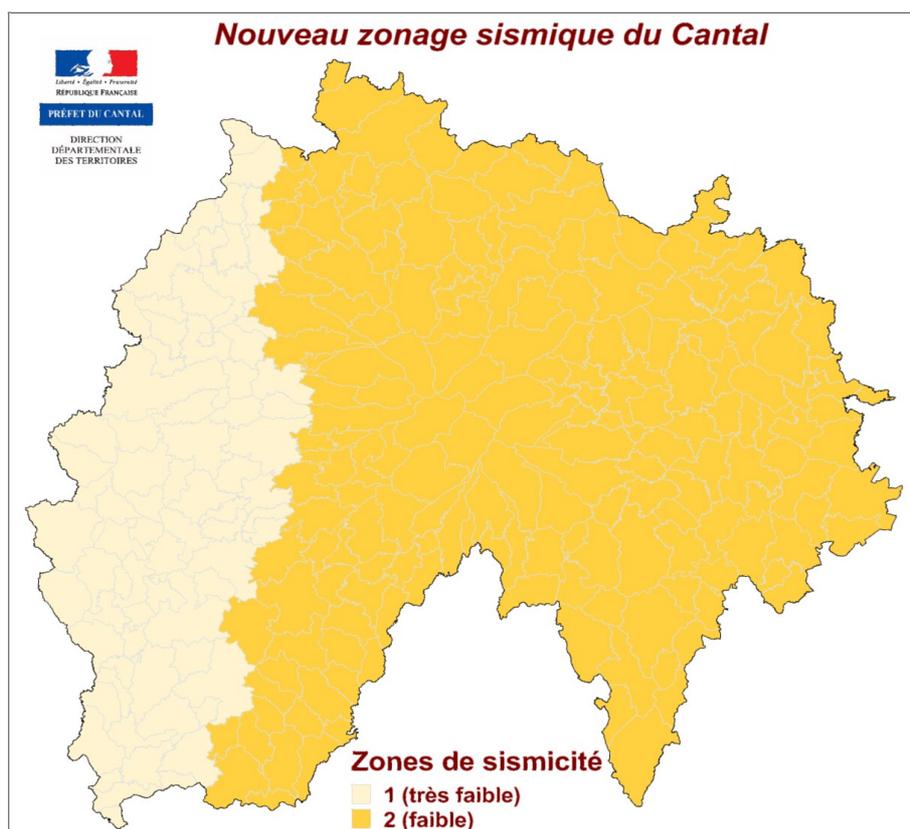
Le présent dossier recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques. Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, qu'ils devront annexer aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits :

### 1 - le risque sismique

-Le document qui décrit ce risque est : le **décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français (Journal officiel de la République française du 24 octobre 2010)**.

-Le niveau de sismicité attaché à la commune est la **zone 2 de « sismicité faible »**.

-Le zonage du risque est le suivant : la **zone 2 de « sismicité faible » porte sur l'ensemble du territoire de la commune**. Pour information, le zonage de l'ensemble du territoire du Cantal est le suivant :



-Les documents auxquels les vendeurs et bailleurs peuvent se référer sont les suivants :

- le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

- le dossier départemental des risques majeurs (D.D.R.M.) disponible en Préfecture et sur en ligne sur le site <http://www.cantal.pref.gouv.fr/> ;
- le site national dédié au plan séisme : <http://www.planseisme.fr/> ;
- le site internet de la direction départementale des territoires, à l'adresse : [http://www.cantal.equipement-agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id\\_rubrique=1139](http://www.cantal.equipement-agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=1139)
- le document d'information préventive réalisé par la commune en mairie (DICRIM et/ou PCS) ;
- sur l'obligation des acquéreurs et des locataires, le site régional : <http://risques.auvergne.pref.gouv.fr/index.php?page=mentions.php>.

## 2 - le risque Mouvement de Terrain

Le zonage réglementaire du PPR mouvement de terrain Badailhac-Raulhac, définit quatre zones :

- une zone rouge **ZR** : zone exposée à un risque **fort** de « glissement de terrain et/ou érosion de berge » ; En l'état des moyens d'appréciation mis en œuvre, la zone ZR est réputée à risque fort. Dans cette zone, la politique de gestion du risque indique que la vulnérabilité ne doit en aucun cas être augmentée. Une interdiction de construire est alors proposée sur ces zones pour les constructions nouvelles et les extensions et annexes de plus de 20m<sup>2</sup>.
- une zone bleue **ZB1** : zone exposée à un risque **moyen** de « chute de bloc, glissement de terrain et/ou érosion de berge » ; La zone ZB1 est réputée à risque moyen, soit un niveau de risque admissible moyennant l'application de mesures de prévention. Ces mesures doivent rester économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ceux-ci correspondent principalement aux constructions nouvelles et aux extensions et annexes de plus de 20m<sup>2</sup>.
- une zone bleu clair **ZB2** : zone exposée à un risque **faible** de « chute de bloc, glissement de terrain et/ou érosion de berge » ; Cette zone n'est concernée que par des recommandations pour les constructions nouvelles et les extensions de plus de 20 m<sup>2</sup>.
- une zone blanche : zone exposée à un risque **nul à très faible** de « chute de bloc, glissement de terrain et/ou érosion de berge » ; Cette zone ne fait l'objet d'aucune prescription ni recommandation.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter les sites : [www.prim.net](http://www.prim.net) ; [www.cantal.pref.gouv.fr](http://www.cantal.pref.gouv.fr).



Préfecture du CANTAL

Commune de RAULHAC

Informations sur les risques naturels et technologiques  
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral  
n° 2013-0762 du 12/06/13 mis à jour le /

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [ PPRn ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n oui  non

| Approuvé le | date | 07/02/13 | aléa | Mouvement de Terrain |
|-------------|------|----------|------|----------------------|
|             | date |          | aléa |                      |

Les documents de référence sont :

Le Plan de prévention du risque mouvement de terrain de Raulhac ( Note de présentation, Règlement, Cartographie du zonage réglementaire) L'arrêté d'approbation du PPR mouvement de terrain N°2013-0166 du 7 février 2013 Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [ PPR t ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui  non

|  | date |  | effet |  |
|--|------|--|-------|--|
|  | date |  | effet |  |
|  | date |  | effet |  |

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet   
Consultable sur Internet   
Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

Faible Très faible Forte Moyenne Modérée  
La commune est située dans une zone de sismicité zone 5  zone 4  zone 3  zone 2  X Zone 1

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

L'ensemble du territoire de la commune figure en zone 2 de « sismicité faible »  
Extrait du zonage du PPR du PPR mouvements de terrain à l'échelle 1/25 000

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique  
La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail [www.prim.net](http://www.prim.net) dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date : 17 Mai 2013

Le préfet du CANTAL

### BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER - Saison 2012/2013

Vous trouverez ci-dessous le barème d'indemnisation pour les salades, pommes de terre, glaïeuls, choux fleur, choux brocoli pour la saison 2012/2013.

| NATURE DE LA CULTURE | PRIX               |
|----------------------|--------------------|
| POMMES DE TERRE      | 45,00 € le quintal |
| SALADE               | 0,50 € la pièce    |
| GLAIEUL              | 0,40 € la pièce    |
| CHOU FLEUR           | 2,00 € la pièce    |
| CHOU BROCOLI         | 0,80 € la pièce    |
| PLAN DE CHOU FLEUR   | 0,10 € le plant    |

Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service environnement  
signé  
Philippe HOBE

### ARRÊTÉ N° 2013 - 101 – DDT Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de LAVASTRIE

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code rural et notamment les articles L 422.2 à 422.23 et R 422.1 à R 422.91,  
Vu l'arrêté préfectoral n°201-242 du 18 février 2013 portant délégation de signature, et l'arrêté n°2013- SG-003 du 18 février 2013 portant subdélégation de signature,  
VU l'arrêté préfectoral 2001-010 du 4 janvier 2001 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de LAVASTRIE,  
VU la demande de l'association communale de chasse agréée de LAVASTRIE,  
VU l'avis du directeur départemental des territoires,  
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs,  
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

#### Arrête :

**ARTICLE 1** - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 276 hectares situés sur le territoire de la commune de Lavastrie faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de Lavastrie et définis conformément au plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

**ARTICLE 3** - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

**ARTICLE 4** - L'arrêté préfectoral n°2001-010 du 4 janvier 2001 portant constitution de la réserve de chasse de Lavastrie est abrogé.

**ARTICLE 5** - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions prévues par la réglementation.

**ARTICLE 6** - Le directeur départemental des territoires et le maire de Lavastrie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Lavastrie pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de Lavastrie et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 28 juin 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef de service,  
signé  
Philippe HOBE

**Autorisation d'exploiter un fonds agricole - Arrêté modifiant l'autorisation préalable d'exploiter modifiée en date du 24 janvier 2012**

| LIBELLE      | NOM          | ADRESSE    | CODE POSTAL | COMMUNE  | SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha) | DATE DE L'ARRETE | CODE POSTAL | COMMUNE    |
|--------------|--------------|------------|-------------|----------|----------------------------|------------------|-------------|------------|
| M. le Gérant | GAEC RAUSSOU | Bouriannes | 15200       | Jaleyrac | 0,26 ha                    | 14 juin 2013     | 15200       | Arches     |
|              |              |            |             |          | 3,43 ha                    |                  | 15380       | Le Falgoux |
|              |              |            |             |          | 31,02 ha                   |                  | 15200       | Sourniac   |

AURILLAC, le 27 juin 2013  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental des territoires,  
P/O le chef du service de l'économie agricole,  
Boris CALLAND

**Autorisations d'exploiter un fonds agricole**

| LIBELLE      | NOM                 | ADRESSE     | CODE POSTAL | COMMUNE                         | SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha) | DATE DE L'ARRETE | CODE POSTAL | COMMUNE               |
|--------------|---------------------|-------------|-------------|---------------------------------|----------------------------|------------------|-------------|-----------------------|
| M. le Gérant | GAEC DE LA BARRIERE | La Barrière | 15150       | S <sup>t</sup> -Santin Cantalès | 6,68 ha                    | 18 juin 2013     | 15150       | Nieudan               |
|              |                     |             |             |                                 | 23,00 ha                   |                  | 15150       | Saint-Santin Cantalès |
|              |                     |             |             |                                 | 3,19 ha                    |                  | 15150       | Arnac                 |
| Monsieur     | MARTIN Claude       | Prat-Niolat | 15320       | Clavières                       | 7,41 ha                    | 18 juin 2013     | 15320       | Chaliers              |
| Monsieur     | MALLET Gérard       | La Rochette | 15260       | Lavastrie                       | 2,08 ha                    | 18 juin 2013     | 15260       | Lavastrie             |

AURILLAC, le 27 juin 2013  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental des territoires,  
P/O le chef du service de l'économie agricole,  
Boris CALLAND

**Décision N° 2013/07/01 - Décision de délégation de signature aux agents de la DDT du Cantal en matière de fiscalité de l'urbanisme**

Le Directeur départemental des territoires du Cantal

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité, ainsi que ses articles L. 520-1 à L. 520-11 relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Ile-de-France ;

Vu les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 9 décembre 2011 portant nomination de Monsieur Richard SIEBERT directeur départemental des territoires du Cantal.

DECIDE

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à :

- Madame Anne BOURGIN, chef du Service Habitat Construction,
- Monsieur Patrick NUGOU, responsable de l'Unité Droit des Sols,
- Madame Christine LAJUS, assistante du responsable de l'Unité Droit des Sols.

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

**Article 2** : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 1<sup>er</sup> juillet 2013  
Le directeur départemental des territoires du Cantal  
Signé  
Richard SIEBERT

---

**ARRÊTÉ n° 2013- 866 du 2 juillet 2013 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE MOULIN DE GRATTE-PAILLE – COMMUNES DE NEUSSARGUES-MOISSAC ET DE JOURSAC Sur le cours de la rivière « Allanche »**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural,  
Vu le code de l'énergie, livre V, titre III,  
Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7 et notamment les articles R. 214-71 à R. 214-85,  
Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,  
Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne,  
Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2012 fixant portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne,  
Vu l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public en date du 25 avril 1907,  
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009,  
Vu la demande présentée le 14 novembre 2011 et complétée le 3 juillet 2012 par la SCI «Le Moulin de Gratte-paille » pour l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Allanche pour la mise en jeu d'une entreprise dans la commune de Neussargues-Moissac, destinée à la production d'énergie électrique,  
Vu les pièces de l'instruction,  
Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 27 mai 2013,  
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 mai 2013,  
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 30 mai 2013,  
Vu les observations présentées par le pétitionnaire sur ce projet d'arrêté par courrier du 11 juin 2013,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : - Autorisation de disposer de l'énergie**

La SCI «Le Moulin de Gratte-paille » est autorisée dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans, à disposer de l'énergie de la rivière Allanche code hydrologique K251400A, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire des communes de Neussargues-Moissac et de Joursac (département du Cantal) et destinée à la production d'énergie électrique.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 558 kW, ce qui correspond compte tenu des pertes de charges, du débit maximal sous la hauteur de chute maximale et du rendement de l'installation à pleine puissance à une puissance maximum disponible de 418 kW.

## **ARTICLE 2 : - Section aménagée**

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur la rivière l'Allanche sur la commune de Neussargues-Moissac (15) (coordonnées Lambert 93 : X – 699 021, Y – 6448 527) créant une retenue à la cote normale 772,35 m NGF.

Elles seront restituées à la rivière Allanche (coordonnées Lambert 93 : X – 699 643, Y – 6448 413), à la cote 759,72 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 12,63 mètres.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 600 mètres.

## **ARTICLE 3: - Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés**

Néant

## **ARTICLE 4: - Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés**

Néant

## **ARTICLE 5: Caractéristiques des prises d'eau**

Caractéristique des ouvrages :

Le niveau de la retenue est fixé comme suit:

Niveau normal d'exploitation : 772,35 m NGF ;

Niveau minimal d'exploitation : 772,30 m NGF ;

L'ouvrage de prise du débit turbiné sera constitué d'un pertuis de section L 3,90 m x H 1,65 m situé en rive droite du barrage, muni d'une vanne pelle à crémaillère motorisée.

Le dispositif de mesure du débit turbiné sera constitué par affichage permanent en salle de commande de la puissance et du nombre d'heures de marche de chaque turbine.

Débit maximal dérivé :

Le débit maximal de la dérivation sera de 4500 litres par seconde.

Un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par l'affichage de la puissance instantanée et la mise en œuvre d'un repère de niveau sur une section invariable du débit dérivé maximum de 4500 l/s sur le canal de restitution.

Débit réservé :

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 600 l/s en période estivale (du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre) et à 400 l/s en période hivernale (du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars), ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ces valeurs.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

## **ARTICLE 6 : - Caractéristiques du barrage**

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes:

Type : barrage poids

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 3 m

Longueur en crête : 43 m

Largeur en crête : 0,8 m

Cote NGF de la crête du barrage : 772,35 m NGF

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

Superficie de la retenue au niveau normal d'exploitation : 650 m<sup>2</sup> environ

Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 715 m<sup>3</sup> environ

## **ARTICLE 7 : - Evacuateur de crue, déversoir et vannes, dispositif de prise et de mesure du débit à maintenir**

- Le déversoir sera constitué par la crête de la chaussée arasée à la cote 772,35m NGF, faisant office d'évacuateur de crues sur une longueur de 43 mètres environ.

b) Une échelle limnimétrique rattachée au Nivellement Général de la France sera scellée au droit du barrage (cf. article 10).

c) Le dispositif de décharge sera constitué par une vanne pelle à commande par crémaillère manuelle présente dans le barrage à son extrémité en rive droite de section de pertuis L 1m x H 0,7 m.

d) Le dispositif assurant le maintien du débit réservé dans la rivière et la mesure ou l'évaluation de ce débit sera constitué comme suit :

- Une passe à poisson en rive gauche du barrage.
- Une échancrure dans la crête du barrage, rive gauche au droit de la passe, pour servir de débit d'attrait.
- Un système de dévalaison piscicole depuis la chambre d'eau qui acheminera les poissons en aval immédiat de la prise d'eau.
- Une échelle limnimétrique sera scellée au droit du barrage, dont le zéro indiquera la cote normale de 772,35 m NGF et d'autres échelles au niveau des échancrures.

Les caractéristiques de l'ensemble de ces ouvrages devront être agréés, préalablement par le service chargé de la police de l'eau sur la base d'un projet technique détaillé caractérisant le fonctionnement hydraulique des ouvrages

(dévalaison, échancrures et seuils de mesure). Le dossier complet devra être envoyé au service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans un délai de 6 mois à dater de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 8 : - Canaux de décharge et de fuite**

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

**ARTICLE 9 : - Mesures de sauvegarde**

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Qualité des eaux restituées :

Les eaux restituées au milieu naturel à l'aval des barrages de prise d'eau et de l'usine devront être dans un état de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable à la conservation du poisson, à la salubrité publique et à l'alimentation en eau potable de la population.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les dispositifs devront permettre la montaison et la dévalaison des espèces mentionnées dans l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs sont les suivants :

- Une passe à poissons en rive gauche du barrage.
- Un ouvrage de dévalaison installé au droit de la chambre d'eau assurera la dévalaison piscicole du 1<sup>er</sup> avril au 30 octobre.
- Une grille de 25 mm d'entrefer sera disposée à la chambre d'eau

Le permissionnaire adressera le projet des ouvrages au service en charge de la police de l'eau pour validation avant mise en œuvre des travaux. Les travaux devront être achevés dans un délai de 2 ans suivant la date du présent arrêté.

c -1) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique :

La compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage. Après accord du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel à la fédération départementale de pêche et des milieux aquatiques du Cantal, à titre de fonds de concours, d'une somme de 450 Euros, actualisable en fonction de l'augmentation du coût de l'alevin fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

Ce montant pourra être révisé par le Préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

c -2) Suivi environnemental :

Un inventaire piscicole sera réalisé sur 2 stations situées en amont de l'aménagement et en aval immédiat du barrage.

Un suivi sédimentaire sera réalisé dans le tronçon court circuité.

Le permissionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau une note décrivant le dispositif de suivi (définition des stations de suivi, protocoles,...).

Ces suivis, seront réalisés selon la périodicité suivante : année N-1, années N+2, N+4 et N+6 (l'année N correspondant à l'année de réalisation des travaux d'aménagement des dispositifs permettant la modulation des débits réservés), puis reconduits tous les 5 ans pendant la durée de l'autorisation.

Les résultats des suivis seront transmis au service en charge de la police de l'eau dans les 2 mois suivants l'obtention des résultats.

d) Eclusées

L'usine fonctionnera au fil de l'eau. Les éclusées sont strictement interdites.

**ARTICLE 10 : - Repère**

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, au droit du barrage une échelle limnimétrique dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue qui sera rattachée au nivellement général de la France par rapport au repère n°L.B.O3 – 37 d'altitude 772,959 NGF. D'autres échelles seront disposées, après validation préalable par le service chargé de la police de l'eau, au niveau des échancrures ( passe à poissons et échancrure contiguë), dont le zéro sera calé sur leur seuil.

Les échelles devront toujours rester accessibles aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elles demeureront visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de leur conservation.

**ARTICLE 11 : - Obligations de mesures à charge du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L214-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 12 : - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges.

Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

#### **ARTICLE 13 : - Chasses de dégravage**

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage automatiques ou manuelles, par ouverture de la vanne de décharge du barrage, dans les conditions ci-après :

- période : du 15 mars au 30 octobre (en dehors des périodes de frai)
- débit de l'Allanche supérieur à 6 m<sup>3</sup>/s.

Les eaux rejetées devront respecter les normes de qualité suivantes :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- oxygène dissous (O<sub>2</sub>) : 3 milligrammes par litre.

Le permissionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau, pour validation, un projet de protocole de suivi de la qualité des eaux.

Toutes les opérations effectuées, les conditions météorologiques et les résultats de mesures seront consignés dans un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 14 : - Vidanges**

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue, pour une durée de 30 années, et dans les conditions ci-après :

- le service chargé de la police des eaux et de la pêche sera averti au moins un mois avant la date prévue pour l'opération de vidange de la retenue,
- la vidange de la retenue est autorisée uniquement entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 octobre ou entre le 15 avril et le 30 juin,
- l'abaissement du plan d'eau ne devra pas excéder 20 cm par heure,
- le curage éventuel des dépôts dans la retenue sera réalisé à sec, les matériaux alluvionnaires (graviers et galets) seront déposés en lit mineur hors lit mouillé,
- le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à la récupération du poisson piégés dans l'installation lors de l'abaissement du niveau des eaux dans la retenue ,
- lors du remplissage de la retenue, le débit réservé à l'aval du barrage de prise d'eau ne devra pas être inférieur à 600 l/s.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée dans le cours d'eau à 50 m en aval du barrage.

Le permissionnaire devra mettre en place les moyens de mesure et de surveillance pour s'assurer que ces valeurs sont respectées .

3 mesures des paramètres suscités seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Après abaissement d'1 mètre de la ligne d'eau.
- Durant le passage du culot.
- 24 heures après le passage du culot.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

En cas de besoin de vidange ou curage du canal d'amenée, le service chargé de la police des eaux et de la pêche sera averti au moins 8 jours à l'avance conformément aux dispositions de l'article R436-12 du code de l'environnement. Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à la récupération du poisson piégés lors de l'abaissement du niveau des eaux dans le canal d'amenée.

#### **ARTICLE 15 : - Manœuvres relatives à la navigation**

Néant

#### **ARTICLE 16 : - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 17 : - Observations des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

**ARTICLE 18 : - Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

**ARTICLE 19 : - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

**ARTICLE 20 : - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 21 : - Occupation du domaine public**

Néant.

**ARTICLE 22 : - Communication des plans**

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues aux articles R.214-71 à R.214-84 du code de l'environnement. Ils devront être transmis au préfet dans un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 23 : - Exécution des travaux - Récolement - Contrôles**

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ces délais, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fera connaître la date de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès verbal est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R.214-77 et R.214-78 du code de l'environnement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

**ARTICLE 24 : - Mise en service de l'installation**

Sans objet.

**ARTICLE 25 : - Réserves en force**

Néant.

**ARTICLE 26 : - Clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L211-3(II-1°) et L214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

**ARTICLE 27 : - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L211-3 (II,1°) et L214-4 du code de l'environnement, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17

**Titre II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A LA SURETE DU BARRAGE**

**ARTICLE 28 : - Classement de l'ouvrage**

Le barrage de la retenue de relève de la classe D au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

**ARTICLE 29 : - Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Le barrage de la retenue aval doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-136 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier du barrage avant le (*date de l'arrêté + 3 mois*) ;
- constitution du registre du barrage avant le (*date de l'arrêté + 3 mois*);
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le (*date de l'arrêté + 3 mois*) ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le (*date de l'arrêté + 3 mois*) ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2013 puis tous les 10 ans.

**ARTICLE 30 : - Obligation d'information**

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 31 : - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

**ARTICLE 32: - Redevance domaniale**

Néant.

**ARTICLE 33 : - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article L216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

**ARTICLE 34 : - Renouvellement de l'autorisation**

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article L. 531-3 du code de l'énergie et à l'article R. 214-82 du code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

**ARTICLE 35 : - Publication et exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, le Directeur départemental des territoires et les maires des communes de Neussargues-Moissac et de Joursac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité et à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

En outre :

- une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairies de Neussargues-Moissac et de Joursac et pourra y être consultée,
- un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies de Neussargues-Moissac et de Joursac pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par chacun des maires concernés et envoyée au préfet,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal.

Cet arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture pendant un an au moins.

Fait à Aurillac, le 2 juillet 2013  
Le Préfet du Cantal,  
pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
signé ; Lætitia CESARI

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

---

#### **D.D.C.S.P.P.**

### **A R R E T E N° 2013- 0677 en date du 30 05 2013 portant autorisation d'extension du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Espace » à Aurillac géré par l'Association Nationale d'Entraide Féminine (ANEF) du Cantal**

**Le Préfet du Cantal**, Chevalier de la légion d'honneur

A R R E T E

**ARTICLE 1er** : L'extension non importante de 3 places du CHRS « Espace » situé au 50 Avenue de la République à Aurillac géré par l'association ANEF 15 est autorisée à compter de la date de signature de l'arrêté de dotation globale 2013 versée à l'ANEF.

Cette extension porte la capacité totale du CHRS à **46** places.

**ARTICLE 2** : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° ENTITE Juridique ANEF : 15 000 194 9

N° Etablissement CHRS Espace : 15 000 194 9

N° Etablissement Antenne de St Flour : 15 000 151 9

Code catégorie : 214

Code discipline : 959 et 957

Mode de fonctionnement : 18 et 11

Code catégorie clientèle : 899

Capacité autorisée : **46** réparties comme suit :

CHRS Espace Aurillac : 36 places en insertion

Antenne de St Flour :10 places dont 7 places en insertion et **3 places d'urgence**

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de département du Cantal selon l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 4** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01).

**ARTICLE 5** : La Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association ANEF 15 ayant son siège 50 Avenue de la République à Aurillac et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M Jean Luc COMBE, Préfet du Cantal

---

### **A R R E T E N° 2013-0678 en date du 30 05 2012 portant autorisation d'extension de 6 places de la Halte de Nuit les Tournesols d'Aurillac géré par l'Association « Halte de Nuit les Tournesols »**

A R R E T E

**ARTICLE 1** : L'extension non importante de 6 places de la Halte de Nuit les Tournesols située au 46 rue du Cayla 15000 AURILLAC gérée par l'Association « Halte de Nuit les Tournesols ». Cette extension porte la capacité totale de la Halte de Nuit les Tournesols à **12** places.

**ARTICLE 2** : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° ENTITE Juridique ANEF : 15 078 427 2  
N° Etablissement CHRS Espace : 15 000 030 5  
Code catégorie : 214  
Code discipline : 959  
Mode de fonctionnement : 11  
Code catégorie clientèle : 899  
Capacité autorisé : **12**

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de département du Cantal selon l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 4** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01).

**ARTICLE 5** : La Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Halte de Nuit les Tournesols » son siège 46 rue du Cayla à Aurillac et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M Jean Luc COMBE, Préfet du Cantal

---

#### **Arrêté SA / DDCSPP n° 1300430 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Monsieur HOUEL Pierre**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, et R 203-1 à R 203-16,

**VU** le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE en qualité de préfet du Cantal,

**VU** l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-0234 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

**VU** l'arrêté n° 2013/002 DDCSPP du 19 février 2013 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

**CONSIDERANT** le courrier de l'ordre des vétérinaires région Auvergne en date du 3 juin 2013 précisant la cessation d'activité du docteur vétérinaire HOUEL Pierre dans le département du Cantal ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRETE

**Article 1er** : L'arrêté n° 148/05/DDSV en date du 30 août 2005 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur HOUEL Pierre est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

**Article 3** : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 19 juin 2013  
La Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,  
par délégation  
La chef du bureau Santé et Protection Animales,  
Dr Vre Patricia PILLU

---

**A R R E T E N° 2013- 0802 en date du 24 juin 2013 portant autorisation d'extension de places du Centre de Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association France Terre d'Asile**

**Le Préfet du Cantal**, Chevalier de la légion d'honneur

ARRETE

**ARTICLE 1** : L'extension de 15 places de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Aurillac (CADA) est autorisée portant ainsi la capacité totale à 65 places à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**ARTICLE 2** : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante  
N° d'identité de l'établissement : 150001469  
Code catégorie de l'établissement : 443 (Centre d'Accueil des demandeurs d'asile)  
Code discipline : 922 (Accueil temporaire d'urgence pour adultes et Familles)  
Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)  
Code catégorie de clientèle: 830 (personnes et familles demandeurs d'asile)  
Capacité autorisée : **65 places**

**ARTICLE 3**: Cette autorisation est subordonnée au contrôle de conformité prévu à l'article L 3 13-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de département du Cantal selon l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand situé 6 cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01.

**ARTICLE 5** : La Secrétaire générale de la Préfecture du Cantal, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association France Terre d'Asile dont son siège 24 rue Marc Seguin F à Paris et au directeur du Centre d'Accueil des demandeurs d'Asile à Aurillac et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Monsieur Jean Luc COMBE Préfet DU CANTAL

---

**A R R E T E 2013-0814 en date du 27 juin 2013 Portant modification de l'arrêté n° 2013-0678 en date du 30 mai 2013 portant autorisation d'extension de 6 places de la Halte de Nuit les Tournesols d'Aurillac géré par l'Association « Halte de Nuit les Tournesols »**

**Le Préfet du Cantal**, Chevalier de la légion d'honneur

ARRETE

**ARTICLE 1** : l'article 1 est modifié comme suit : une extension non importante de **2** places est autorisée de la Halte de Nuit les Tournesols située au 46 rue du Cayla 15000 AURILLAC gérée par l'Association « Halte de Nuit les Tournesols ». Ce qui porte la capacité totale de la Halte de Nuit les Tournesols à **12** places installées et financées.

**ARTICLE 2** : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° ENTITE Juridique : 15 078 247 2  
N° Etablissement: 15 000 030 5  
Code catégorie : 214  
Code discipline : 959  
Mode de fonctionnement : 11  
Code catégorie clientèle : 899  
Capacité autorisé et financée : 12

**ARTICLE 2** : Sans changement.

**ARTICLE 3** : Sans changement

**ARTICLE 4** : Sans changement

**ARTICLE 5** : La Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Halte de Nuit les Tournesols » son siège 46 rue du Cayla à Aurillac et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Madame L. CESARI, Secrétaire générale de la Préfecture du Cantal,

---

## **DIRECCTE**

### **Arrêté N° 2013 / DIRECCTE/ 07 Portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de législation du travail et de l'emploi (Direccte)**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

**Vu** la convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 81 du 11 juillet 1947 sur l'inspection du travail,  
**Vu** la convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 129 du 25 juin 1969 sur l'inspection du travail en agriculture,  
**Vu** le Code du travail,  
**Vu** le Code rural,  
**Vu** le Code de la sécurité sociale,  
**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république,  
**Vu** la loi n°93-1146 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation Professionnelle,  
**Vu** le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,  
**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail  
**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2010 nommant Monsieur Serge RICARD directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 2010 nommant Monsieur Yves CHADEYRAS secrétaire général de la DIRECCTE,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 1er juin 2010 nommant Monsieur Christian POUDEUX responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2011 nommant Madame Patricia BOILLAUD directrice régionale adjointe de la DIRECCTE, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 11 mai 2011 nommant Monsieur Pierre FABRE directeur régional adjoint de la DIRECCTE, responsable du pôle « Politique du travail »,  
**Vu** l'arrêté du 5 septembre 2011 nommant Madame Véronique MARTIN-SAINT-LEON, responsable de l'unité territoriale de l'Allier de la DIRECCTE,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 nommant Monsieur Philippe COUPARD, responsable de l'unité territoriale de Haute Loire de la DIRECCTE,

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, délégation est accordée à l'effet de signer les décisions relatives aux pouvoirs propres qui lui sont conférés par les dispositions en vigueur ou délégués par le ministre du Travail aux agents dont les noms suivent :

§ Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint  
 § Monsieur Yves CHADEYRAS, secrétaire général

Et par empêchement :

- Monsieur Gérard MONNET, directeur adjoint du travail
- Madame Christine COSME, directrice adjointe du travail

Article 2 :

Les décisions concernées par cette délégation sont celles précisées ci-après :

REGIME GENERAL

| OBJET  | TEXTE DE REFERENCE  |
|--|---|
| REGLEMENT INTERIEUR  |   |
| RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE REGLEMENT INTERIEUR  |   |
| Retrait ou modification d'une clause du règlement intérieur  | L 1322-3 du code du travail<br>L 1322-1 du code du travail            |
| DUREE DU TRAVAIL   |   |
| RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DROIT DU TRAVAIL   |   |
| Travail en continu   | R 3132-14 du code du travail  |
| Mise en place d'équipes de suppléance  | R 3132-14 du code du travail  |
| Dépassement de la durée maximale quotidienne en cas de recours aux équipes de suppléance   | R 3132-15 du code du travail  |
| Dérogation à la durée maximale quotidienne   | D 3121-18 du code du travail  |
| Travail de nuit : dérogation à la durée quotidienne  | R 3122-13 du code du travail  |
| Affectation à un poste de nuit   | R 3122-17 du code du travail  |
| CHSCT  |   |
| RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX CHSCT  |   |
| En cas de désaccord entre les parties, décision sur recours sur détermination du nombre de CHSCT distinct et fixation des mesures de coordination dans les établissements ≥ 500 salariés   | L 4613-4 du code du travail   |
| Création d'un CHSCT dans les établissements de moins de 50 salariés si la nature des travaux l'impose  | L 4611-4 du code du travail   |
| SANTÉ SECURITE   |   |
| 1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR MISES EN DEMEURE ET DEMANDE DE VERIFICATION   |   |
| Recours hiérarchique contre les mises en demeure prévues à l'article L 4721-4 (mises en demeure de l'IT ou du CT) et demande de vérification prévue à l'article L 4722-1 du code du travail  | L 4723-1 du code du travail<br>R 4723-1 à R 4723-4 du code du travail |
| 2/ DECISIONS ADMINISTRATIVES DE SANTE SECURITE   |   |
| Obligations du maître d'œuvre pour la conception des lieux de travail : décision de dispense de l'application des dispositions du chapitre sur les risques d'incendie et d'explosion et évacuation notamment dans les cas de réaménagement de locaux ou de bâtiments existants                         | R 4216-32 du code du travail  |
| Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail : décision de dispense d'application temporaire ou permanente d'une partie des prescriptions relatives aux risques incendie et d'explosions et évacuation lorsqu'il est pratiquement impossible d'appliquer l'une des prescriptions | R 4227-55 du code du travail  |
| Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis dans le local   | R 4152-17 du code du travail  |
| SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL   |   |

|   |  |
|---|--|
| <p><u>Organisation des services de santé au travail</u> :</p> <p>Autorisation lors du choix d'organisation du service de santé au travail par l'employeur en cas d'opposition du CE ou des DP</p>   | <p>D 4622-3 du code du travail<br/>R 4622-4 du code du travail</p>   |
| <p>Services de santé au travail d'entreprise ou communs aux entreprises constituant une UES :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision d'agrément</li> <li>- Décision de retrait d'agrément ou délivrance d'un agrément limité dans le temps</li> </ul> <p>Autorisation de maintien du service de santé au travail en cas de réduction de l'effectif au-dessous des plafonds prévus</p>  | <p>R 4622-15 du code du travail<br/>D 4622-17 du code du travail</p> <p>D 4622-19 du code du travail<br/>D 4622-20 du code du travail</p> <p>D 4622-21 du code du travail</p>  |
| <p>Services de santé au travail interentreprises, secteurs médicaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation de création d'un service de santé au travail interentreprises</li> <li>- Autorisation de cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises</li> <li>- Accord de dérogation quant au nombre de médecins du travail affecté à un secteur médical</li> <li>- Décision d'approbation, d'agrément, de refus d'agrément</li> </ul> | <p>D 4622-24 du code du travail<br/>D 4622-29 du code du travail</p> <p>D 4622-30 du code du travail</p> <p>D 4622-33 du code du travail</p> <p>D 4622-35 et 36 du code du travail<br/>D 4622-39 du code du travail<br/>D 4622-41 du code du travail</p> |
| <p>Surveillance médicale des salariés temporaires :<br/>Décision de dérogation à l'affectation exclusive d'un médecin du travail au secteur médical chargé des salariés temporaires</p>   | <p>D 4625-7 du code du travail</p>   |

|   |   |
|---|---|
| INJONCTIONS CRAM  |   |
| DECISIONS SUR RECOURS   |   |
| <p>Décisions sur recours formés contre les injonctions CRAM relatives à des mesures de prévention à l'encontre d'une entreprise</p> | <p>L 422-4 du code de la sécurité sociale et arrêté du 16/09/1977 modifié</p> |

|   |  |
|---|--|
| 3/ AUTRES DECISIONS   |  |
| <p>Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste</p>  | <p>L 2325-44 et R 2325-8 du code du travail</p>  |
| <p>Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément<br/>Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément</p>  | <p>D 3141-11 du code du travail</p>              |
| <p>Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste</p> | <p>L 3341-2 et R 3341-4 du code du travail</p>   |
| <p>Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste</p>                     | <p>L 4614-15 et R 4614-25 du code du travail</p> |

SECTEUR TRANSPORT

|   |  |
|---|--|
| DUREE DU TRAVAIL  |  |
| DECISIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL  |  |
| Modalités de dérogations à la durée hebdomadaire de travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs  | Article 5 (2ème alinéa) du Décret n°2000-118 du 14 février 2000 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs   |
| Décision sur l'application de la réglementation en cas de désaccord entre les représentants de la SNCF et les délégués au Comité de Travail à la Société Nationale des Chemins de Fer Français  | Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001 relatif aux comités du travail institués au sein de la société nationale des chemins de fer français  |
| Décision en cas de désaccord sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Comité de Travail de suivi de l'application de la réglementation de la durée du travail pour le personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains. | Article 27 du Décret n°2003-849 du 4 septembre 2003 relatif aux modalités d'application du code du travail concernant la durée du travail du personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains. |

SECTEUR AGRICOLE

|  |                        |
|--|------------------------|
| OBJET  | TEXTE DE REFERENCE     |
| DUREE DU TRAVAIL   |                        |
| 1/ DEROGATIONS A LA DUREE MAXIMALE HEBDOMADAIRE MOYENNE POUR UN TYPE D'ACTIVITES SUR UNE ZONE GEOGRAPHIQUE SUPRADEPARTEMENTALE |                        |
| Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activités sur un plan interdépartemental                    | R.713-25 du code rural |

|  |                        |
|--|------------------------|
| 2/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL                      |                        |
| Décision imposant un mode d'enregistrement des horaires de travail                             | R 713-44 du code rural |
| Dérogation au repos quotidien  | D 714-19 du code rural |
| Equipes de suppléance et travail en continu  | R.714-13 du code rural |
| HEBERGEMENT  |                        |
| RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS PORTANT SUR L'HEBERGEMENT DES SALARIES                 |                        |
| Dérogation à l'interdiction d'hébergement sous des tentes                                      | R.716-16 du code rural |
| Dérogation aux dispositions générales concernant les hébergements des travailleurs saisonniers | R.716-25 du code rural |

|  |                        |
|--|------------------------|
| SANTÉ AU TRAVAIL   |                        |
| 1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX EXAMENS MEDICAUX  |                        |
| Décision sur la fréquence des examens complémentaires réalisés par un service autonome de santé au travail                   | R.717-21 du code rural |
| 2/ DECISIONS RELATIVES AUX SERVICES AUTONOMES D'ENTREPRISE   |                        |
| Autorisation d'organiser un service autonome d'entreprise et retrait d'autorisation  | R.717-44 du code rural |
| Autorisation de faire exercer la surveillance médicale de salariés agricoles par un service de santé au travail d'entreprise | R.717-47 du code rural |
| 3/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS CONCERNANT LE PERSONNEL INFIRMIER   |                        |
| Dérogation à la mise en place de personnel infirmier dans les entreprises à établissements multiples                         | R.716-54 du code rural |
| 4/ DECISIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE MEDICALE DES SALARIES LIES PAR UN CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE                     |                        |

|  |                         |
|--|-------------------------|
| Autorisation de faire réaliser la surveillance médicale des salariés par les sections de santé au travail et les associations spécialisées | R.717-67 du code rural  |
| 5/ ORGANISATION DE LA PREVENTION   |                         |
| Décision d'homologation des dispositions générales de prévention   | R.751-158 du code rural |

Article 3 :

Dans le ressort géographique de chaque unité territoriale concernée, délégation est accordée à effet de signer dans les conditions ci-après tous actes ou décisions relatifs aux domaines d'intervention cités ci-dessous relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

à

§ Madame Véronique MARTIN-SAINT-LEON, responsable de l'unité territoriale de l'Allier (03)  
et en cas d'empêchement à :

§ Madame Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail  
§ Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail

§ Monsieur Christian POUDETOUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal (15)  
et en cas d'empêchement à :

§ Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, directrice adjointe du travail

§ Monsieur Philippe COUPARD, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire (43)  
et en cas d'empêchement à :

§ Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail

§ Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme (63)

et en cas d'empêchement à :

- Madame Anne Marie CAVALIER, directrice adjointe du travail
- Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail

Domaines d'intervention concernés :

|   | Références du Code du travail et du Code rural.  |
|---|--|
| EMPLOI  |  |
| Décision de suspension du contrat d'apprentissage.<br>Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage.   | L. 6225-4 ; L. 6225-5 ; R. 6225-9 du code du travail.  |
| Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis.  | L. 6225-6 du code du travail.  |
| Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs.  | L. 1253-17 et D. 1253 -7 à D. 1253-11 du code du travail.  |
| Décision accordant ou refusant l'agrément d'un groupement d'employeurs.   | R. 1253-19 à R. 1253-26 du code du travail.  |
| Décision retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs.  | R. 1253-27 du code du travail.   |
| Réduction des délais de notification des licenciements économiques.   | L. 1233-41 et D. 1233-8 du code du travail.  |
| Observations sur la procédure de licenciement économique et propositions de complément ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi.  | L. 1233-56 et D. 1233-12 et 13 du code du travail.<br>L. 1233-57 et D. 1233-13 du code du travail. |
| Constat de carence du plan de sauvegarde de l'emploi.   | L. 1233-52 et D. 1233-11 et 13 du code du travail.   |
| Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap   | R. 5213-39 à R. 5213-51 du code du travail.  |
| Procédure préalable au recouvrement par l' <b>Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII</b> de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuné de titre valant autorisation de travail, et avis sur le montant de la redevance. | L. 8253-1 ;<br>R. 8253-1 et suivants du code du travail.   |
| Formation professionnelle et certification : délivrance des titres  | Loi n°2002-73 du 17/01/2002  |

|  |   |
|--|---|
| professionnels, validation du jury, recevabilité de la VAE, gestion des crédits.   | Décret n°2002-1029 du 02/08/2002<br>Arrêté du 09/03/2006<br>R. 6341-45 à R. 6341-48<br>Décret n°2002-615 du 26/04/2002  |
| <b>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</b>   |   |
| Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections du personnel.   | L. 2314-11 et R. 2314-6 du code du travail.   |
| Reconnaissance des établissements distincts pour les élections au Comité d'entreprise<br>Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections de Comité d'entreprise.            | L. 2322-5 et R. 2322-1 du code du travail.<br>L. 2324-13 et R. 2324-3 du code du travail.   |
| Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de délégués du personnel.   | L. 2314-31 et R. 2312-2 du code du travail.   |
| Décisions imposant l'élection de délégués de site et autres décisions relatives à l'élection des délégués de site.   | L. 2312-5 ;<br>R. 2312-1 du code du travail.  |
| Nombre et répartition des sièges au comité central d'entreprise.<br>Détermination du nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise | L. 2327-7 du code du travail ;<br>R. 2327-3 du code du travail.   |
| Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise.<br>Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition des personnels dans les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise  | L. 2322-5 ; R. 2322-1 du code du travail.<br>L. 2324-13 ; R. 2324-3 du code du travail.   |
| Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise  | L. 2322-7 et R. 2322-2 du code du travail   |
| Décision de suppression du mandat de délégué syndical.   | L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail.   |
| Décision de suppression du mandat de représentant de section syndicale.  | L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail.  |
| Répartition des sièges des comités de groupe entre les élus du ou des collèges.<br>Désignation d'un remplaçant au comité de groupe.  | L. 2333-4 et R. 2332-1 du code du travail.<br>L. 2333-6 et R. 2332-1 du code du travail.  |
| Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen.  | L. 2345-1 et R. 2345-1 du code du travail.  |
| <b>DUREE DU TRAVAIL</b>  |   |
| Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail.<br><br>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail.<br><br>Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des heures effectuées.  | L. 3121-36 ; R. 3121-28 du code du travail.<br>R. 713-26 du code rural.<br><br>L. 3121-35 ; R. 3121-23 du code du travail.<br>R. 713-28 et R. 713-32 du code rural.<br>R. 713-44 du code rural. |
| <b>SANTE ET SECURITE</b>   |   |
| Mises en demeure de faire cesser des situations dangereuses.   | L. 4721-1 à L. 4721-3 ;<br>R. 4721-1 à R. 4721-3 du code du travail.  |
| Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des VRD au début des travaux de chantier.   | R. 4533-6 ; R. 4533-7 du code du travail.   |
| Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager les lieux de travail pour les handicapés.   | R. 4214-27 du code du travail.  |
| Obligation de prévoir des douches.   | Art. 3 arrêté du 23/7/1947 modifié.   |
| Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale.  | Arrêté du 11/7/1977.  |
| Dérogation à l'interdiction d'emploi des intérimaires et de salariés sous contrat de travail à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux.  | L. 4154-1 et D. 4154-3 à D. 4154-6 du code du travail.  |

|  |  |
|--|--|
| Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques ; fixation d'un délai prolongé pour délivrer l'approbation si l'instruction l'exige ; demande d'effectuer des essais complémentaires.   | Art. 85 décret du 28/9/1979 relatif aux établissements pyrotechniques. |
| Décision accordant l'agrément à un débit de boisson en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément<br>Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément. | L. 4153-6, R. 4153-8 et R. 4153-12 du code du travail.                 |
| <b>DIVERS</b>  |  |
| Homologation des ruptures conventionnelles des contrats de travail à durée indéterminée.   | L. 1237-14 et R 1237-3 du code du travail.                             |
| Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale.  | L. 3345-1 et suivants et D. 3345-1 et suivants du code du travail.     |

**Article 4** : Cet arrêté prend effet à compter du 7 juin 2013. L'arrêté n°2013/02 du 12 avril 2013 est abrogé.

**Article 5** : Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les délégués désignés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne, ainsi qu'à celui des quatre préfectures de département de la région.

À Clermont-Ferrand, 7 juin 2013

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

Signé

Serge RICARD

---

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP792991713 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

**Vu** l'arrêté n° 2010/Direccte/26 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur le Préfet du Cantal ;

Le Préfet du Cantal et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Cantal,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne le 18 mai 2013 par Monsieur Cédric BERTRAND, pour le démarrage d'une activité de service à la personne le **13 juin 2013** sous l'enseigne « AGE d'OR SERVICES », sise 36, rue Paul Doumer 15000 AURILLAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « AGE D'OR SERVICES » sous le n° SAP792991713  
La présente déclaration est valable pour une durée **illimitée dans le temps**.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- garde d'enfant de + 3 ans
- cours particuliers à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- commission et préparation de repas
- livraison de courses à domicile
- coordination et mise en relation
- soins esthétiques
- accompagnement/déplacement d'enfants de plus de 3 ans
- assistance informatique à domicile
- petits travaux de jardinage
- livraison de repas à domicile
- maintenance et vigilance de résidence
- soins et promenades d'animaux de compagnie
- soutien scolaire à domicile
- assistance administrative à domicile
- travaux de petits bricolages
- collecte et livraison de linge repassé
- télé-assistance et visio-assistance
- intermédiation

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Aurillac, le 25 juin 2013  
Pour le Préfet du Cantal  
Par délégation,  
P/Le Directeur du Travail  
Responsable de l'unité territoriale du Cantal  
Par intérim,  
L'Inspectrice du Travail,  
signé  
Emmanuelle GIMENEZ

---

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP503560484 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

**Vu** l'arrêté n° 2010/Direccte/26 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur le Préfet du Cantal ;

Le Préfet du Cantal et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Cantal,

CONSTATE,

application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne le 24 juin 2013 par Madame Catherine LARSONNEUR « ST-MARY-NETTE », sise à le bourg 15500 RAGEADE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « ST-MARY-NETTE » sous le n° SAP503560484. La présente déclaration est valable pour une durée **illimitée dans le temps**.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petits bricolages

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Aurillac, le 25 juin 2013  
Pour le Préfet du Cantal  
Par délégation,  
P/Le Directeur du Travail  
Responsable de l'unité territoriale du Cantal  
Par intérim,  
L'Inspectrice du Travail,  
signé  
Emmanuelle GIMENEZ

---

#### **D.D.F.I.P.**

#### **Arrêté portant délégation de signature pour la vente de biens meubles saisis**

Le Directeur départemental des finances publiques du département du Cantal

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R\* 260 A-1 ;  
Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est accordée à :  
**Vincent DESTAING**, Administrateur des finances publiques adjoint  
en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

**Art. 2 .** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département du Cantal

A Aurillac, le 13 juin 2013  
Le Directeur départemental des finances publiques,  
Signé  
Alain DEFAYS

## DECISION du 13 juin 2013 Portant nomination du conciliateur fiscal départemental

Le directeur départemental des finances publiques du CANTAL,

DECIDE

Article 1 :

M. **Vincent DESTAING**, Administrateur des finances publiques adjoint est désigné comme conciliateur fiscal du département du Cantal.

M. **Patrick SARNEL** Inspecteur divisionnaire des finances publiques est désigné comme conciliateur fiscal adjoint du département du Cantal.

**Article 2** : La présente décision prend effet à compter du 13 juin 2013. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département .

AURILLAC, le 13 juin 2013.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal,

Signé

Alain DEFAYS

---

### Délégation de signature au conciliateur fiscal départemental

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 13 juin 2013 désignant **Vincent DESTAING conciliateur fiscal départemental**.

**Décide** :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **M. Vincent DESTAING**, conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L. 247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 e t R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R\*281-1 et suivants du LPF.

**Article 2** – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

A Aurillac, le 13 juin 2013

Signé

Alain DEFAYS

---

### Délégation de signature au conciliateur fiscal adjoint

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 13 juin 2013 désignant **Patrick SARNEL conciliateur fiscal départemental adjoint**.

**Décide** :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **M. Patrick SARNEL**, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L. 247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R\*281-1 et suivants du LPF.

**Article 2** – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 13 juin 2013

Signé

Alain DEFAYS

---

## DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 nommant M. Jean – Luc COMBE, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral N° **2013-704 du 4 juin 2013**, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Mathieu PAILLET, Administrateur des finances publiques adjoint,

Vu l'arrêté préfectoral **2013-703 du 4 juin 2013**, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Mathieu PAILLET, Administrateur des finances publiques adjoint,

DECIDE :

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par les arrêtés susvisés du préfet du Cantal en date du 4 juin 2013, seront exercées par :

Gilles MOREAU, Inspecteur divisionnaire, responsable de division,  
Sandrine BONNET, Inspectrice,

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées ci dessus, délégation de signature est donnée à :

Catherine ANGLADE, contrôleur principale  
Pascale MONTHEIL, contrôleur principale  
Nadine SALAVERT, contrôleur principale  
Nathalie SUC, contrôleur

**Article 3** : La présente délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs du département

Aurillac, le 13 juin 2013

L'administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources.

Signé

Mathieu PAILLET

---

**Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale , ainsi qu'au responsable de la mission maîtrise des risques (DG 2013 - Juin/n°1)**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cantal ;

Vu le décret 21 mai 2013 portant nomination de M. Alain DEFAYS, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Vu la décision du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 23 mai 2013, fixant au 12 juin 2013 la date d'installation de M. Alain DEFAYS dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Décide :

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à :

M. **Mathieu PAILLET**, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources,

M. **Vincent DESTAING**, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale,

M. **Philippe ORLIANGES**, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission maîtrise des risques.

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 3** – La présente décision prend effet le 13 juin 2013 . Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 13 juin 2013

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Cantal,

Signé

Alain DEFAYS

---

#### **Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique (DG 2013- juin n°2)**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cantal ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Alain DEFAYS, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Vu la décision du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 23 mai 2013, fixant au 12 juin 2013 la date d'installation de M. Alain DEFAYS dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Décide :

**Article 1** - Délégation générale de signature est donnée à :

M. **Nicolas RAYMON** , Administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publique ;

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – La présente décision prend effet à compter du 13 juin 2013. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 13 juin 2013,

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques du Cantal,

Signé

Alain DEFAYS

---

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources (DS 2013- juin n°1)**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cantal ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Alain DEFAYS, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Vu la décision du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 23 mai 2013, fixant au 12 juin 2013 la date d'installation de M. Alain DEFAYS dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Décide :

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division gestion ressources humaines :

Sandrine NICOLAU- GUILLAUMET, Inspectrice Principale, responsable de division

2. Pour la division budget, logistique, immobilier, informatique, contrôle de gestion,

M. Gilles MOREAU, Inspecteur Divisionnaire, responsable de division

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle et du responsable de division, délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Pour la division gestion Ressources Humaines

Gestion Ressources Humaines

Fouzia JBIRANE, inspectrice

Pour la Division Budget, logistique, immobilier, informatique, contrôle de gestion.

*Budget, immobilier, logistique, Cité administrative, gestion équipe mobile de renfort* Sandrine BONNET, Inspectrice

Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

Martine-Delphine BONNET, Inspectrice

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement des inspectrices ci-dessus, délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines

Gestion Ressources Humaines

Cécilia BOUSSAC, AA  
Nelly ELTER, contrôleuse principale  
Martine MIALOU, contrôleuse principale  
Hélène TEUILLERAS, contrôleuse principale

Formation professionnelle

Agnès BENOIT, contrôleuse principale  
Nelly ELTER, contrôleuse principale

2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier, informatique, contrôle de gestion.

*Budget, immobilier, logistique, cité administrative*

Catherine ANGLADE, contrôleuse principale  
Pascale MONTHEIL, contrôleuse principale  
Nadine SALAVERT, contrôleuse principale  
Nathalie SUC, contrôleuse

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 13 juin 2013

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Cantal,  
Signé  
Alain DEFAYS

---

#### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale (DS 2013 – juin n°2)**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du CANTAL ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cantal ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Alain DEFAYS, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Vu la décision du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 23 mai 2013, fixant au 12 juin 2013 la date d'installation de M. Alain DEFAYS dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du CANTAL ;

Décide :

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division pilotage et suivi des missions fiscales :

Béatrice LEYMARIE , Inspectrice Divisionnaire, responsable de la division

Assiette et recouvrement des particuliers et des professionnels, missions foncières, bénéfices agricoles, homologations des rôles, ANV, amendes

Gilbert DEGOUL, Inspecteur  
Gilles COLAS, Inspecteur

2. Pour la division Contrôle fiscal, contentieux et affaires juridiques.

Patrick SARNEL, Inspecteur Divisionnaire, responsable de division

*Affaires juridiques, contentieux et législation des particuliers*  
Marie Hélène MERLE , inspectrice

*Affaires juridiques, contentieux et législation des professionnels*  
Maryse BARON , inspectrice  
Christian PELLET, Contrôleur

*Contrôle fiscal*  
Nancy VERHEGGE, Inspectrice  
Yves MALBOS, AAPI

Service de la Redevance audiovisuelle  
Karl FICOT, contrôleur

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Aurillac, le 13 juin 2013  
L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Cantal,  
Signé  
Alain DEFAYS

---

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique (DS- 2013 juin n°3)**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cantal ;  
Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Alain DEFAYS, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cantal ;  
Vu la décision du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 23 mai 2013, fixant au 12 juin 2013 la date d'installation de M. Alain DEFAYS dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Décide :

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Division secteur public local – Missions économiques :**

Josette BOYER, Inspecteur Divisionnaire, responsable de division  
2. Pour la Division Opérations de l'Etat – Domaine  
Béatrice LACROIX, Inspectrice Divisionnaire, responsable de division

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de pôle et du responsable de division, délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, à l'exception des pièces juridiques ou contentieuses, est donnée à :

1. Pour la Division secteur public local – Missions économiques :  
Conseil fiscal aux collectivités locales

Myriam PILORGET, Inspectrice  
Christophe GARCIA, Inspecteur  
Service expertise juridique et comptable  
Sylvie MONNIER, Inspectrice  
Affaires économiques  
Stéphanie BARBIER, inspectrice  
Modernisation –Dématérialisation  
Eric BASTIEN, Inspecteur

2. Pour la Division Opérations de l'Etat – Domaine  
Service fonction comptable de l'Etat – Produits divers  
Didier SAIGNIE, Inspecteur  
Edouard ASSANELLI , Inspecteur

Dépôts et services financiers  
Géraldine TRIGUEL, Inspectrice

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs ci dessus, délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, à l'exception des pièces juridiques ou contentieuses, est donnée à :

1. Pour la Division secteur public local – Missions économiques  
Conseil fiscal aux collectivités locales  
Michèle LOUVRIER-BREGRE, Contrôleuse principale,  
Michèle MEYDIEU, contrôleuse principale,  
Service expertise juridique et comptable  
Laurence CASTAGNER, contrôleuse principale,  
Marie Claire MONPARLER, AAP

2. Pour la Division Opérations de l'Etat – Domaine  
*Service fonction comptable de l'Etat – Produits divers*

Danièle GUERIN, Contrôleuse principale  
Marie Thérèse ROUQUETTE, contrôleuse principale  
Yvette LAROUSSINIE, contrôleuse principale  
Stéphane BENOIT, AAP  
Marie Hélène DENAUX, contrôleuse principale  
Hélène LEVEQUE, Contrôleuse principale  
Christiane DRUO, contrôleuse principale

Dépôts et services financiers  
Philippe BONHOMME, contrôleur principal  
Sylvie BASTID, contrôleuse principale  
Christine CHASSANG, AAP

**Article 4** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 13 juin 2013

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Cantal,  
Signé  
Alain DEFAYS

---

#### **Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées ( DS- 2013/juin n°4)**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cantal ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Alain DEFAYS administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Vu la décision du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 23 mai 2013, fixant au 12 juin 2013 la date d'installation de M. Alain DEFAYS dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Décide :

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Pour la mission maîtrise des risques :

Philippe ORLIANGES , Administrateur des finances publiques adjoint, Responsable de la mission  
Jean Pierre MOISSINAC, Inspecteur

- Pour la mission départementale d'audit :

Didier LAPORTE, Inspecteur Principal

- Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Béatrice LACROIX, Inspectrice Divisionnaire, Responsable de la mission

- Pour la mission communication :

Sandrine NICOLAU-GUILLAUMET, Inspectrice Principale,

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 13 juin 2013

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Cantal,  
Signé

Alain DEFAYS

---

### Subdélégation domaine

Le préfet de département du Cantal

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'**arrêté du Préfet du Cantal n°2013-700 du 4 Juin 2013** accordant délégation de signature à M. Alain DEFAYS , Directeur départemental des finances publiques du Cantal,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La délégation de signature qui est conférée à M. Alain DEFAYS, Directeur départemental des finances publiques du Cantal, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2013-700 du 4 Juin 2013 sera exercée pour l'ensemble des actes mentionnés aux alinéas 1 à 7 de l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté par M. **Nicolas RAYMON**, Administrateur des finances publiques adjoint, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par Mme **Béatrice LACROIX** Inspectrice Divisionnaire, responsable de division en charge des affaires domaniales.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. **Mathieu PAILLET**, Administrateur des finances publiques adjoint , directeur du pôle pilotage et ressources.

**Art. 3.** - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 2013-700 du 4 juin 2013 accordant délégation de signature à M. Alain DEFAYS, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Béatrice LACROIX, Inspectrice Divisionnaire

- Mme Françoise MAZE, Inspectrice

**Art. 4.** - Le présent arrêté abroge le précédent arrêté portant délégation de signature daté 21 février 2013.

**Art. 5.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Cantal.

Fait à Aurillac, le 13 juin 2013

Pour le Préfet, l'Administrateur Général des Finances Publiques,

Signé

Alain DEFAYS

Directeur départemental des finances publiques du Cantal

---

### Arrêté portant délégation de signature en matière domaniale (DOM 2013/10)

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Alain DEFAYS, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cantal;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à :

143

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 06 - JUILLET 2013

Consultable sur le site internet [http://www.cantal.gouv.fr/Salle\\_de\\_presse/publications/recueil\\_des\\_actes\\_administratifs](http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs)

- M. Nicolas RAYMON, administrateur des finances publiques adjoint,
  - Mme Béatrice LACROIX, inspectrice Divisionnaire
  - Mme Françoise MAZE, Inspectrice
  - Mme Isabelle BANQUETTE, Inspectrice
  - M. Edouard ASSANELLI ; Inspecteur

à l'effet de :

émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;  
fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;  
suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Pour ce qui concerne les avis d'évaluation domaniale, la présente délégation est accordée dans les limites suivantes :

17. Nicolas RAYMON, quelle que soit leur importance ;
18. LACROIX Béatrice, dans la limite de 500 000 € pour les évaluations en valeur vénale et 50 000 € pour les évaluations en valeur locative (loyer annuel)
19. Françoise MAZE, Isabelle BANQUETTE, Edouard ASSANELLI, dans la limite de 300 000 € pour les évaluations en valeur vénale et 30 000 € pour les évaluations en valeur locative (loyer annuel).

**Art. 2.** - Le présent arrêté abroge le précédent arrêté portant délégation de signature daté du 21 février 2013

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Cantal.

Fait à Aurillac, le 13 juin 2013

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Cantal,

Signé

Alain DEFAYS

---

#### **Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation (DOM 2013/20)**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du CANTAL,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;  
Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;  
Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Alain DEFAYS, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cantal ;  
Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1162 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Mme Béatrice LACROIX, Inspectrice Divisionnaire et Mme Françoise MAZE Inspectrice sont désignées pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Cantal en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

au nom des services expropriants de l'Etat ;

et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n°2011-1162 du 22 novembre 2011 susvisé.

**Art. 2.** - Le présent arrêté abroge le précédent arrêté portant délégation de signature daté du 21 février 2013.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Cantal.

Fait à Aurillac, le 13 juin 2013

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Cantal,

signé

Alain DEFAYS

## Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal – N° 2013/CONT 1

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal ,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à :  
**Vincent DESTAING**, Administrateur des finances publiques adjoint,

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions sans limitation de montant ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de **76 000 €** sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de **150 000 €** sur les autres demandes ;
- 3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;
- 4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;
- 6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- 7° de signer les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant

**Article 2** – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Aurillac , le 13 juin 2013  
Signé  
Alain DEFAYS

---

## Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal – N° 2013 CONT 3

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal ,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à :  
**Béatrice LEYMARIE**, Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de **50 000 €** ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de **50 000 €** sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de **50 000 €** sur les autres demandes ;
- 3° de signer les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant.
- 4° de statuer sur les demandes d'admission en non valeur, dans la limite de **50 000 €**

**Article 2** – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Aurillac , le 13 JUIN 2013

Signé

Alain DEFAYS

---

### **Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal – N° 2013 CONT 2**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal ,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à :

**Patrick SARNEL**, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de **50 000 €** ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de **50 000 €** sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de **50 000 €** sur les autres demandes ;

3° de signer les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant.

4° de statuer sur les demandes d'admission en non valeur, dans la limite de **50 000 €**

**Article 2** – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Aurillac , le 13 JUIN 2013

Signé

Alain DEFAYS

---

### **Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal – N° 2013 CONT 5**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à :

**Maryse BARON**, Inspectrice des Finances publiques

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de **50 000 €** ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de **50 000 €** sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de **50 000 €** sur les autres demandes

3° de signer les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

**Article 2** – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Aurillac , le 13 juin 2013

Signé Alain DEFAYS

---

## Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal – N° 2013 CONT 8

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à :  
**Gilbert DEGOUL**, Inspecteur des Finances publiques

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de **50 000 €** ;  
2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de **50 000 €** sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de **50 000 €** sur les autres demandes  
3° de signer les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

**Article 2** – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Aurillac , le 13 juin 2013  
Signé  
Alain DEFAYS

---

## Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal – N° 2013 CONT 6

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à :  
**Marie Hélène MERLE**, Inspectrice des Finances publiques

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de **50 000 €** ;  
2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de **50 000 €** sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de **50 000 €** sur les autres demandes  
3° de signer les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

**Article 2** – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Aurillac , le 13 juin 2013  
Signé  
Alain DEFAYS

---

## Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal – N° 2013 - CONT 7

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à :  
**Nancy VERHEGGE**, Inspectrice des Finances publiques

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de **50 000 €** ;  
2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de **50 000 €** sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de **50 000 €** sur les autres demandes  
3° de signer les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

**Article 2** – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Aurillac , le 13 juin 2013  
Signé  
Alain DEFAYS

---

#### **Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal – N° 2013 CONT 9**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à :  
**Christian PELLET**, contrôleur des Finances publiques

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de **10 000 €** ;  
2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de **10 000 €** sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de **10 000 €** sur les autres demandes  
3° de signer les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

**Article 2** – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Aurillac , le 13 juin 2013  
Signé  
Alain DEFAYS

---

#### **Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal – N° 2013 CONT 4**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à :  
**Gilles COLAS**, Inspecteur des Finances publiques

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de **50 000 €** ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de **50 000 €** sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de **50 000 €** sur les autres demandes

3° de signer les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

**Article 2** – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Aurillac , le 13 juin 2013

Signé

Alain DEFAYS

---

### Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (Ctx 2013/SF/1)

Le comptable public, responsable du **service des impôts des particuliers et des entreprises de SAINT-FOUR**.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **M. CHARRADE Patrick, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de Saint-Four**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, **sans limite de montant** pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 € par demande** ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses **sans limitation de montant** ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **60 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer pour les dossiers relevant du **Service des Impôts des Entreprises de Saint-Four** :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;  
 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;  
 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;  
 aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade                | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|----------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| MORBIDUCCI Isabelle      | Contrôleur principal | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 6 mois                                | 10 000 €  |
| PAGES Paulette           | Contrôleur principal | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 6 mois                                | 10 000 €  |
| MALLET Patricia          | Agent principal      | 2 000 €                            | 2 000 €                         | 3 mois                                | 2 000 €   |

#### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, pour les dossiers relevant du **Service des Impôts des Particuliers de Saint-Flour** les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

|                    |
|--------------------|
| VELAY Marc         |
| TEISSEDRE Fabienne |

- 2°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

|                |                    |                   |
|----------------|--------------------|-------------------|
| NAVECH Ginette | ALBISSON Christine | JOUAUX Solène     |
| FELIX Gilbert  | PONSONNAILLE Anne  | BLANQUET Danielle |

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer pour les dossiers relevant du **Service des Impôts des Particuliers de Saint-Flour** :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;  
 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;  
 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;  
 aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade           | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-----------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| LANNES Andrée            | Inspecteur      | 15 000 €                        | 12 mois                               | 15 000 €  |
| BOS Régine               | Agent principal | 2 000 €                         | 3 mois                                | 2 000 €   |

#### Article 5

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du CANTAL.

À SAINT-FLOUR, le 18 juin 2013

Le comptable public,  
 responsable de service des impôts des particuliers et des entreprises de Saint-Flour,  
 Signé  
 Philippe COLIN  
 inspecteur divisionnaire des finances publiques

#### Décision du 18 juin 2013 Portant nomination des agents chargés d'intérim

Le directeur départemental des finances publiques du CANTAL,

DECIDE

#### Article 1 :

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

**Marie CABANNE**, Inspectrice des finances publiques est chargée de l'intérim du centre des impôts foncier d'Aurillac

**Hervé DELSAHUT** Inspecteur divisionnaire des finances publiques est chargé de l'intérim de la Brigade départementale de vérification et du pôle départemental de contrôle et expertise.

**Philippe MOTTAIS**, Inspecteur des finances publiques est chargé de l'intérim de la Trésorerie de Chaudes-Aigues.

**Article 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département .

AURILLAC, le 18 juin 2013.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal,

Signé

Alain DEFAYS

---

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts**

| NOM Prénom            | Responsables des services  |
|-----------------------|--|
| Yves GUILLAUME        | Service des impôts des particuliers AURILLAC   |
| Yves LAVAIL           | Service des impôts des entreprises AURILLAC  |
| Patrick BRACHET       | Pôle de recouvrement spécialisé  |
| Marie CABANNE         | Centre des impôts foncier  |
| Roland GIL            | Service de la publicité foncière   |
| Hervé DELSAHUT        | Pôle de contrôle expertise - Brigade départementale de vérification                      |
| Maryse BARON          | Service des impôts des particuliers<br>Service des impôts des entreprises MAURIAC        |
| Philippe COLIN        | Service des impôts des particuliers<br>Service des impôts des entreprises<br>SAINT FLOUR |
| Philippe MOTTAIS      | Trésorerie de Chaudes-Aigues   |
| Isabelle SAHORES      | Trésorerie de Condat   |
| Philippe NEVADO       | Trésorerie de Laroquebrou  |
| Philippe MOTTAIS      | Trésorerie de Massiac  |
| Yvan BRUNEAU          | Trésorerie de Maurs  |
| Bernard BESSON        | Trésorerie de Montsalvy  |
| Jean-Marie CHABRILLAT | Trésorerie de Murat  |
| Isabelle SAHORES      | Trésorerie de Riom es Montagnes  |
| Isabelle SAHORES      | Trésorerie de Saignes  |
| Yvan BRUNEAU          | Trésorerie de Saint Mamet  |
| Pascal BONNEAU        | Trésorerie de Saint Martin Valmeroux   |
| Xavier ANTONY         | Trésorerie de Vic sur Cère   |
| Alain GERBE           | Trésorerie Aurillac-Ville  |
|                       |  |

Aurillac, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

---

**Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal CTX/2013/DIR 1**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Vincent DESTAING, Administrateur des finances publiques adjoint** à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **sans limitation de montant** ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **sans limitation de montant** ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, **sans limitation de montant** ;

- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 200 000 €** ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, **dans la limite de 305 000 €** ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

#### Article 2

Le présent arrêté qui prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2013, sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal .

Fait le Aurillac, le 26 juin 2013

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Cantal,

Signé

Alain DEFAYS

---

### Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal CTX/2013/DIR 2

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Béatrice LEYMARIE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques** à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 80 000 €** ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **dans la limite de 110 000 €** ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, **dans la limite de 80 000 €** ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 80 000 €** ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, **dans la limite de 80 000 €** ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

#### Article 2

Le présent arrêté qui prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2013, sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal .

Fait le Aurillac, le 26 juin 2013

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Cantal,

Signé

Alain DEFAYS

---

### Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal CTX/2013/DIR 3

- L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal ;
- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Patrick SARNEL, Inspecteur divisionnaire des finances publiques** à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 80 000 €** ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **dans la limite de 110 000 €** ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, **dans la limite de 80 000 €** ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 80 000 €** ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, **dans la limite de 80 000 €** ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 2

Le présent arrêté qui prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2013, sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal .

Fait le Aurillac, le 26 juin 2013

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Cantal,

Signé

Alain DEFAYS

---

#### **Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal CTX/2013/DIR 4**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Gilbert DEGOUL, Inspecteur des finances publiques** à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 50 000 €** ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **dans la limite de 50 000 €** ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, **dans la limite de 50 000 €** ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 50 000 €** ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, **dans la limite de 50 000 €** ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 2

Le présent arrêté qui prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2013, sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal .

Fait le Aurillac, le 26 juin 2013

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Cantal,  
signé  
Alain DEFAYS

---

#### Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal CTX/2013/DIR 5

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Gilles COLAS, Inspecteur des finances publiques** à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 50 000 €** ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **dans la limite de 50 000 €** ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, **dans la limite de 50 000 €** ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 50 000 €** ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, **dans la limite de 50 000 €** ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 2

Le présent arrêté qui prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2013, sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal .

Fait le Aurillac, le 26 juin 2013

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Cantal,  
Signé  
Alain DEFAYS

---

#### Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal CTX/2013/DIR 6

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Marie Hélène MERLE, Inspectrice des finances publiques** à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 50 000 €** ;

- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **dans la limite de 50 000 €** ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, **dans la limite de 50 000 €** ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 50 000 €** ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, **dans la limite de 50 000 €** ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

#### Article 2

Le présent arrêté qui prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2013, sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal .

Fait le Aurillac, le 26 juin 2013

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Cantal,

Signé

Alain DEFAYS

---

#### Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal CTX/2013/DIR 7

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **VERHEGGE Nancy, Inspectrice des finances publiques** à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 50 000 €** ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **dans la limite de 50 000 €** ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, **dans la limite de 50 000 €** ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 50 000 €** ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, **dans la limite de 50 000 €** ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

#### Article 2

Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal .

Fait le Aurillac, le 26 juin 2013

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Cantal,

Signé

Alain DEFAYS

---

#### Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal CTX/2013/DIR 8

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Christian PELLET, Contrôleur des finances publiques** à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 10 000 €** ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **dans la limite de 10 000 €** ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 10 000 €** ;

4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 2

Le présent arrêté qui prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2013, sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal .

Fait le Aurillac, le 26 juin 2013

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Cantal,

Signé

Alain DEFAYS

---

### Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (Ctx 2013/SIPA/1)

Le comptable public, responsable du service des impôts des particuliers d'Aurillac,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **M. BORDEREAU Patrick**, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'Aurillac, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **15 000€**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ; en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du Service des impôts des particuliers d'Aurillac, cette limite est portée à **60 000€** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **15 000€** ; en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du Service des impôts des particuliers d'Aurillac, cette limite est portée à **60 000€** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **60 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **15 000€**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

|                 |             |  |
|-----------------|-------------|--|
| François DONNET | Pierre GRAS |  |
|-----------------|-------------|--|

2°) dans la limite de **10 000€**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

|                  |                 |                  |
|------------------|-----------------|------------------|
| Laurent BRUEL    | Line CALMELS    | Christine ESCURE |
| Luis FERREIRA    | Sylvie FRIAA    | Solange MEILHAC  |
| Christiane ORSAL | Michel PIGANIOL | Patricia SARNEL  |

3°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

|                    |                       |                       |
|--------------------|-----------------------|-----------------------|
| Francine BEGON     | Sylvie BRUEL          | Sophie CHASSAGNE      |
| Arlette CHAVAROCHE | Patrick COUDERC       | Damien FERRER         |
| Stéphane GRIFFAULT | Annabelle LAROUSSINIE | Christian LAROUSSINIE |
| Jacqueline MAYADE  | Valérie SENAUD        |                       |

#### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade           | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-----------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Régis BENBAALI           | Cont. principal | 500€                            | 6 mois                                | 5 000€  |
| Philippe ANDRIEU         | Agent           | 200€                            | 3 mois                                | 2 000€  |
| Martine LAFON            | Agent           | 200€                            | 3 mois                                | 2 000€  |
| Florence PINON           | Agent           | 200€                            | 3 mois                                | 2 000€  |

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

A Aurillac, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Le comptable public, Responsable du  
Service des impôts des particuliers d'Aurillac,  
Signé

Yves GUILLAUME

### **DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL**

#### **Arrêté du 31 mai 2013 portant nomination des membres de la commission d'affectation en collège pour l'année scolaire 2013-2014**

La Directrice Académique des services de l'Education Nationale du Cantal,  
Vu l'arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission préparatoire à l'affectation des élèves,  
Vu le Code de l'éducation, et notamment l'article D. 331-38,

Arrête

Art. 1er. – La composition de la commission d'affectation en collège à l'article 1er de l'arrêté du 14 juin 1990 susvisé est fixée comme suit :

Madame Marilyn REMER, Directrice Académique, Présidente, ou son représentant  
Madame Véronique CHAMPIGNY, Inspectrice de l'Education Nationale chargée de l'information et de l'orientation  
Madame Michèle BONIS, Principale du collège Jules Ferry - AURILLAC  
Madame Isabelle MARTY, Principale du collège la Jordanne - AURILLAC  
Monsieur Jean-Yves FORCE, Principal du collège de la Ponétie - AURILLAC  
Monsieur Bertil JAYER, Principal du collège J. de la Treilhe - AURILLAC  
Monsieur Patrick OUDIN, Principal du collège Blaise Pascal - SAINT-FLOUR  
Monsieur André François FAURIE, Principal du collège du Méridien - 15200 MAURIAC

157

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 06 - JUILLET 2013

Consultable sur le site internet [http://www.cantal.gouv.fr/Salle\\_de\\_presse/publications/recueil\\_des\\_actes\\_administratifs](http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs)

Madame Thérèse DELBAC, Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription d'Aurillac II

Deux représentants des parents d'élèves de l'enseignement public au titre des fédérations les plus représentatives dans le département.

Art. 2. – Le Secrétaire Général de la Direction Académique du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 31 mai 2013  
Marilyne REMER

---

**Arrêté du 31 mai 2013 portant nomination des membres de la commission d'appel à l'école primaire pour l'année scolaire 2013-2014**

La Directrice Académique des services de l'Education Nationale du Cantal,  
Vu l'arrêté du 05-12-2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,  
Vu le Code de l'éducation, et notamment l'article L.311-7 et L. 321-4 ; D. n°2005-1014 du 24-8-2005

Arrête

Art. 1er. – La composition de la commission d'appel prévue aux articles 4-1 et 4-3 du décret du 24 août 2005 susvisé est fixée comme suit :

Madame Marilyne REMER, Directrice Académique des services de l'Education Nationale  
Madame Michèle DUMONT, Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription d'Aurillac I -ASH  
Monsieur Dominique BANYIK, Directeur de l'école de Canteloube – 15000 AURILLAC  
Madame Myriam SALAT, Directrice de l'école d'Ytrac - 15130 YTRAC  
Monsieur Hervé FLEURY, Enseignant à l'école des Frères Delmas – 15000 AURILLAC  
Monsieur Pierre CHARBONNEL, Enseignant à l'école d'Arpajon sur Cère - 15000 AURILLAC  
Madame Michèle BONIS, Principale du collège Jules Ferry – AURILLAC  
Madame Marie BAYOUT, Professeur au collège Jules Ferry – 15000 AURILLAC  
Madame Sandrine SUC, Psychologue scolaire  
Madame Josiane MEROT, Médecin responsable départemental

Quatre représentants des parents d'élèves de l'enseignement public au titre des fédérations les plus représentatives dans le département.

Art. 2. – Le Secrétaire Général de la Direction Académique du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 31 mai 2013  
Marilyne REMER

---

**D.R.E.A.L. AUVERGNE**

**Arrêté n°2013-801 du 24 juin 2013 fixant des prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage d'Enchanet**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-2 et L. 521-6,

Vu le décret du 19 avril 1946 déclarant d'utilité publique et d'urgence les travaux d'aménagement de la chute d'Enchanet,

Vu le décret du 3 août 1953 autorisant et concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Enchanet sur la Maronne, dans le département du Cantal,

Vu le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-81 du 20 janvier 2009 fixant les délais de production de l'étude de dangers sur le barrage d'Enchanet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-967 du 16 juillet 2010 accordant à la société EdF, exploitant l'ouvrage hydroélectrique d'Enchanet, un délai supplémentaire pour la fourniture d'une étude de dangers,

Vu l'étude de dangers du 29 novembre 2010 transmise par la société EdF au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le 15 décembre 2010,

Vu le rapport de la DREAL Limousin en date du 18 avril 2013,

Considérant que l'étude de dangers du barrage d'Enchanet ne met pas en évidence d'élément remettant en cause le niveau de sûreté de l'ouvrage,

Considérant qu'au vu de l'analyse des risques et des barrières de sécurité en place des mesures pour l'amélioration et le maintien du niveau de sécurité ont été identifiées,

Considérant que l'inspection décennale du barrage d'Enchanet s'est déroulée le 19 septembre 2012 et que celle-ci a intégré les diagnostics et bilans d'état des structures et organes ainsi que l'évaluation de la robustesse des barrières,

Considérant que ces diagnostics et bilans d'état ont mis en exergue la nécessité de mettre en oeuvre certaines mesures d'amélioration concernant les vannes de vidange, la chaîne cinématique des évacuateurs de crue ainsi que les vannes des évacuateurs de crues,

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> :

La société Électricité de France (EdF), Unité de Production Centre, exploitant l'ouvrage hydraulique d'Enchanet, met en oeuvre dans les délais définis l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 : Mesures de maintien du niveau de sécurité

Dès notification du présent arrêté, les barrières de sécurité identifiées par l'étude de dangers du barrage d'Enchanet sont correctement maintenues et entretenues. Ces barrières sont les suivantes :

- barrières de sécurité identifiées : alarme niveau haut, alarme homme seul, crantage des vannes, groupe électrogène de secours et manœuvre manuelle des vannes.

Article 3 : Mesures d'amélioration

Les actions et mesures d'amélioration identifiées dans l'étude de dangers et la revue de sûreté du barrage d'Enchanet sont listées par le présent article et mises en oeuvre au plus tard dans les délais indiqués ci-dessous.

- procéder à une nouvelle expertise intermédiaire de la chaîne cinématique des évacuateurs de crues (organes mobiles, fixes et câbles) : 31 décembre 2015,
- en l'attente de l'intervention programmée sur la chaîne cinématique des évacuateurs de crues, intégrer formellement dans la consigne de surveillance et d'auscultation un contrôle visuel annuel : 30 juin 2013,
- procéder au traitement des vannes de l'évacuateur de crues (remise en peinture des têtiers, mise en conformité des câbles de levage, traitement des pièces fixes, remplacement des supports d'étanchéité et de joints, des galets bloqués ou fortement corrodés et reprise des déflecteurs des vannes inférieures) : 31 décembre 2018,
- procéder au traitement des vannes et la conduite de vidange (rechargement des zones dégradées du corps de la vanne aval, remise en peinture et reprise de l'étanchéité des deux vannes) : 31 décembre 2018.

Article 4 : Modification des hypothèses et conclusions

Lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, l'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH).

Lorsque ces circonstances nouvelles sont la conséquence d'une action programmée ou envisagée par l'exploitant, celui-ci en informe préalablement le SCSOH. Le cas échéant, des études complémentaires ou nouvelles peuvent être demandées à l'exploitant dans les formes prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement. Dans ce cas, la

mise en œuvre de ces actions programmées ou envisagées par l'exploitant peut être conditionnée à la production de ces éléments complémentaires.

Article 5 : Mise à jour de l'étude de dangers

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage d'Enchanet est réalisée avant le 31 décembre 2020.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours, dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de celui-ci.

Article 7 : Notification-Execution

Le présent arrêté est notifié au directeur de l'Unité de production Centre de la Société EDF.

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Aurillac, le 24 juin 2013  
Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
signé ; Lætitia CESARI

---

**ARRÊTÉ DREAL n° 2013-15-10 Portant approbation du projet ERDF Raccordement HTA producteur photovoltaïque ENTRE DEUX RIEUX sur les communes de JUSSAC et MARMANHAC**

LE PRÉFET DU CANTAL,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'énergie ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

**VU** le décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-0674 du 26 avril 2012 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne, pour le département du Cantal ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-DREAL-020 du 27 avril 2012 portant délégation de signature de monsieur Hervé VANLAER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne, à certains de ses collaborateurs ;

**VU** le projet présenté à la date du 28 mars 2013 par M. le directeur ERDF, Agence Ingénierie Auvergne – Groupe Travaux Cantal, à réaliser sur le territoire des communes de JUSSAC et MARMANHAC ;

**VU** l'avis favorable en date du 03 avril 2013 de l'Agence Régionale de santé Auvergne, délégation territoriale du CANTAL ;

**VU** l'avis favorable en date du 08 avril 2013 du Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

**VU** l'avis favorable en date du 15 avril 2013 du Conseil Général du CANTAL ;

**VU** l'avis favorable en date du 18 avril 2013 du service environnement, unité nature et biodiversité de la direction départementale des territoires du CANTAL ;

**VU** l'avis favorable en date du 22 avril 2013 du Syndicat Départemental d'énergies du CANTAL ;

**VU** l'avis favorable en date du 26 avril 2013 de Réseau de transport d'électricité GET Massif Central Ouest ;

**VU** la demande d'approbation du projet en date du 21 mai 2013 ;

**VU** le récépissé de demande d'approbation en date du 28 mai 2013 ;

**Considérant** que les services consultés qui n'ont émis aucune observation dans le délai imparti, approuvent tacitement le projet.

ARRÊTE

**ARTICLE 1** : le projet présenté le 28 mars 2013 par M. le directeur ERDF, Agence Ingénierie Auvergne – Groupe Travaux Cantal est approuvé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, aux dispositions des normes en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les observations formulées par les différents services consultés doivent être prises en compte lors de l'exécution des travaux ;

Les travaux devront faire l'objet des DICT auprès des différents concessionnaires et des autorisations de voirie du Conseil Général ainsi que des mairies des communes concernées. L'exécution, le remblaiement des tranchées, la réfection des revêtements de chaussée sous le domaine public seront réalisés dans le respect des prescriptions réglementaires.

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE 3** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date d'affichage.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne, MM les maires des communes de JUSSAC et MARMANHAC et M. le directeur d'ERDF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le 24 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du S.T.E.L.E.P

Signé A. DELSOL.

Agnès DELSOL

**Copie du présent arrêté d'approbation sera adressée à :**

- MM les maires des communes de JUSSAC et MARMANHAC pour affichage en mairie pendant deux mois.
- M. le secrétaire général de la préfecture du CANTAL - bureau des moyens de l'Etat pour insertion dans le recueil des actes administratifs.
- M. le directeur ERDF à AURILLAC.
- M. le chef de département France-Télécom Orange à DRAGUIGNAN.
- Archives départementales du CANTAL.

---

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE**

### **Arrêté 2013 – 189 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2013**

FINESS Etablissement : 150780096 Budget principal

Budget Soins Longue Durée 150782316

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2' de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la décision n°2013-41 du directeur général de l'ARS Auvergne du 23 mai 2013 ;

## **ARRETE**

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2013 sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté,

**Article 2 -** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à **1 467 743 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences  
**217 921 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes

**Article 3 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **4 476 394 €**

Cette dotation se répartit en

|            |                    |      |  |
|------------|--------------------|------|--|
| - MIG pour | <b>3 629 834 €</b> | dont | à titre non reconductible.                 |
| - AC pour  | <b>461 460 €</b>   | dont | <b>77 922 €</b> à titre non reconductible. |
| - JPE pour | <b>385 100 €</b>   |      |  |

**Article 4 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à - **22 705 596 €**

Cette dotation se répartit en

-DAF SSR pour **5 632 029 €** dont à titre non reductible  
-DAF PSY pour **17 073 567 €** dont à titre non reductible

**Article 5** - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **1 481 377 €** dont **0 €** à titre non reductible.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7** - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier H. Mondor, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

**Article 8** - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier H. Mondor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 27 Mai 2013  
Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne, et par délégation,  
Le directeur général adjoint  
Yvan GILLET

---

**ARRETE 2013 – 190 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint-Flour pour l'année 2013**

FINESS Etablissement 150780088  
Budget principal  
Budget Soins longue Durée 150782324

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la décision n°2013-41 du directeur général de FARS Auvergne du 23 mai 2013 ;

ARRETE

**Article 1** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2013, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2** - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à **801 220 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

**Article 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 262 573 €**

Cette dotation se répartit en

|            |                    |      |                            |
|------------|--------------------|------|----------------------------|
| - MIG pour | <b>1 077 750 €</b> | dont | à titre non reconductible  |
| - AC pour  | <b>136 823 €</b>   | dont | à titre non reconductible. |
| - JPE pour | <b>48 000 €</b>    |      |                            |

**Article 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **4 589 258 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour dont à titre non reconductible.
- DAF PSY pour **4 589 258 €** dont à titre non reconductible.

**Article 5** - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à **1 040 996 €** dont 0 à titre non reconductible.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au **Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03** dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7** - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Saint Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

**Article 8** - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Saint Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 27 Mai 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne, et par délégation.

Le directeur général adjoint

Yvan GILLET

---

**ARRETE n° DOH-2013-74 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013**

NUMEROS FINISS:

- Entité juridique 15 078 0096
- Budget Principal 15 000 0040

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2013, le 31 mai 2013 pour l'HAD et pour la MCO par le centre hospitalier d'Aurillac,

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **4 592 720,89 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **4 591 198,80 €** soit :

**4 280 204,92 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **4 280 204,92 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

**227 687,75 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **227 687,75 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

**83 306,13 €** au titre des produits et prestations, dont **83 306,13 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 522,09 €** soit :

**1 522,09 €** au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

165

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 06 - JUILLET 2013

Consultable sur le site internet [http://www.cantal.gouv.fr/Salle\\_de\\_presse/publications/recueil\\_des\\_actes\\_administratifs](http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs)

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 juin 2013  
P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre hospitalière,  
Par intérim  
Jean SCHWEYER

---

**ARRETE n° DOH-2013-75 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013**

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 15 078 0468
- Budget Principal 15 000 0164

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

**VU** le relevé d'activité transmis le 1<sup>er</sup> juin 2013 (MCO) par le centre hospitalier de Mauriac pour le mois d'avril 2013,

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **352 859,21 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **352 859,21 €** soit :

**352 139,43 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **352 139,43 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

**719,78 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **719,78 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

**0 €** au titre des produits et prestations, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

**0 €** au titre de la part tarifée à l'activité,

**1 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 juin 2013

P/Le Directeur Général de

l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

et par délégation,

Le Directeur de l'offre hospitalière,

Par intérim

Jean SCHWEYER

---

**ARRETE n° DOH-2013-76 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013**

NUMEROS FINESS:

– Entité juridique 15 078 0088

– Budget Principal 15 078 2324

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

**VU** le relevé d'activité transmis le 28 mai 2013 (MCO) par le centre hospitalier de Saint-Flour pour le mois d'avril 2013 ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 268 383,94 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 268 383,94 €** soit :

**1 262 371,57 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 262 371,57 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

**444,14 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **444,14 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

**5 568,23 €** au titre des produits et prestations, dont **5 568,23 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 juin 2013

P/Le Directeur Général de

l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

et par délégation,

Le Directeur de l'offre hospitalière,

Par intérim

Jean SCHWEYER

---

#### **ARRETE N° 2013-224 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital local de CONDAT- (CANTAL)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** l'arrêté n° 2013-71 du 8 mars 2013 relatif à la composition du conseil de surveillance de l'hôpital local de Condat ;

ARRETE

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2013-71 du 8 mars 2013 relatif à la composition du conseil de surveillance de l'hôpital local de Condat sont abrogées ;

**Article 2** : Le conseil de surveillance de l'Hôpital local de Condat, route de Bort 15190 CONDAT, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean Paul BESSE**, représentant de la commune de Condat.

- **Monsieur Bernard MERLE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Communauté de communes du Cézallier.
- **Monsieur Jean MAGE**, représentant du Conseil général du Cantal.

2° en qualité de représentants du personnel :

- **Madame Caroline BARBAT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.
- **Monsieur Roger MONTEIL**, représentant de la commission médicale d'établissement.
- **Monsieur Christophe MARONNE**, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Anne BRIANT**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé.
- **Madame Nicole SENE et Madame Yvette BENECH**, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Cantal.

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,
- Le vice Président du Directoire de l'hôpital local de Condat
- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie d'AURILLAC ou son représentant,
- **Monsieur Yves GIRE**, représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

**Article 3** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 4** : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 5** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 6** : Le directeur de l'offre hospitalière par intérim et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,  
Le 20 juin 2013  
Le directeur général,  
Signé : François DUMUIS

**Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture :**  
[http://www.cantal.gouv.fr/Salle\\_de\\_presse/publications/recueil\\_des\\_actes\\_administratifs](http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs)  
**ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal**  
**(Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.)**  
**Cours Monthyon – 15000 AURILLAC**